B° 12
3
200
BIBLIOTECA NAZIONALE
CENTRALE ▲ FIRENZE

Digitized by Google

RÉGLEMENTS

DE

SA MAJESTÉ IMPERIALE

CATHERINE II.

IMPERATRICE & AUTOCRATRICE DE TOUTES LES RUSSIES &c.

POUR

L'ADMINISTRATION DES GOUVERNEMENTS DE L'EMPIRE DES RUSSIES.

Traduit d'après l'Original Russe.

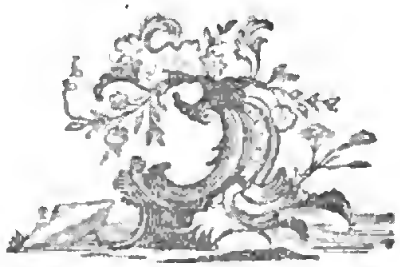

à St. Petersbourg,
chez J. J. Weitbrecht, Libraire de l'Academie des Sciences.
1778.

8° 12. 3: 260.

Digitized by Google

NOUS CATHERINE SECONDE, *par la grace de Dieu, Impératrice & Autocratrice de toutes les Ruſſies, &c. &c. &c.*

A tous Nos Fideles Sujets, ſavoir faiſons.

Quoique les Souverains & les Empires des âges paſſés auſſi-bien que ceux qui fleuriſſent le plus de *Nos* jours, Nous offrent dans l'hiſtoire nombre de preuves de cette vérité :

8° 17. 3: 260.

Digitized by Google

NOUS CATHERINE SECONDE, *par la grace de Dieu, Impératrice & Autocratrice de toutes les Ruſſies, &c. &c. &c.*

A tous Nos Fideles Sujets, ſavoir faiſons.

Quoique les Souverains & les Empires des âges paſſés auſſi-bien que ceux qui fleuriſſent le plus de *Nos* jours, Nous offrent dans l'hiſtoire nombre de preuves de cette vérité :

que l'élargiſſement des frontieres d'un Empire, l'accroiſſement de ſa population & à ſa ſuite une plus grande abondance de moyens de richeſſes, ſoit au dedans ſoit au dehors, ont non-ſeulement changé la forme de ſon Gouvernement, mais même ſouvent exigé des additions aux Loix devenues, par la ſuite, impropres ou défectueuſes, elles qui cependant lors de la fondation du Gouvernement & dans ſon premier état avoient été ſuffiſantes : pour *Nous*, ſans aller rechercher ni les temps éloignés, ni les Royaumes étrangers, *Nous* en préſenterons une aux fils zélés de la Ruſſie, la plus convaincante de toutes, en l'empruntant de notre propre Patrie, qui par ſa ſituation antérieure & ce qu'elle eſt aujourd'hui fait un exemple ſi frappant. Car en comparant les temps & les années & l'élévation ſucceſſive de la Ruſſie pendant leur cours, chacun verra avec le ſeul ſecours du bon ſens & de quelques réflexions tirées de l'Hiſtoire, combien la Ruſſie; dans le préſent ſiecle ſi glorieux pour elle, s'eſt montrée à la fois brillante en majeſté, en forces & en ſuccès; qu'on mette en parallele les circonſtances paſſées & celles d'aujourd'hui ſi différentes entre elles, les changements, les conſtitutions, les établiſſements, les beſoins ou néceſſités abſolues, les forces de terre & de mer des temps paſſés & celles d'à-préſent, le commerce & l'induſtrie, de nombreuſes Colonies là où il n'y avoit que des lignes & au-delà de ces lignes des déſerts, & ces déſerts & des Pays immenſes au-delà peuplés & cultivés. Un tel tableau de la ſituation antérieure & préſente de la Ruſſie, fera aiſément concevoir combien ſont inconteſtables les effets de l'accroiſſement du nombre & des lumieres de

ſes habitants, & auſſi que ces effets en exigeant plus de ſoin & d'ordre dans l'intérieur du Pays, ont accru proportionnellement les peines & les embarras du Gouvernement.

Le préſent ſiecle commença par une guerre avec la Suede, dont le ſuccès ne fut pas heureux pendant pluſieurs années, mais qui par la fermeté d'eſprit de l'Empereur *Pierre* le Grand, par l'introduction d'une meilleure diſcipline dans ſes troupes de terre, & par la fondation d'une Flotte eut une fin heureuſe, & accrut la Ruſſie de trois Principautés.

Au milieu de ces victoires & pendant les campagnes en Turquie & en Perſe, ce Monarque, auſſi ſage qu'infatigable, ſentit déja alors les défauts du Gouvernement intérieur de ſon Empire, & deſirant de le voir au plus haut degré de gloire & de bon ordre, il publia & établit pour le bien de ſes ſujets nombre de Loix & de Réglemens ſur différentes matieres; il travailla à accroître leurs lumieres, prit ſoin du commerce de terre & de mer, & deſcendant dans tous les détails, il ne laiſſa aucune partie de l'adminiſtration ſans de nouveaux réglements ou modeles. Tandis qu'il augmentoit les richeſſes de la Couronne, il multiplioit pour ſes ſujets les moyens d'en acquérir; pendant qu'il découvroit de nouvelles branches de commerce, d'induſtrie, de métiers & de manufactures, il donnoit l'origine à des Villes marchandes & à des Ports de mer; mais ſes jours abrégés trop prématurément, laiſſerent pluſieurs de ſes fondations, réglements & inſtitutions encore dans leur premiere enfance. Pluſieurs change-

Digitized by Google

mens ſurvenus après la fin de ſa vie glorieuſe, des principes & des ſentiments différents introduits, des guerres fréquentes, tout cela, quoique la majeſté de l'Empire n'en ait été en rien diminuée, cauſa cependant des changemens aux plans de ce grand Monarque, ſoit en ôtant l'idée de continuer ce qu'il avoit commencé, ſoit en introduiſant d'autres maximes ſelon la différente façon de penſer ſur les mêmes affaires, ou ſelon le changement des circonſtances, effet du cours ordinaire des choſes de ce monde.

C'eſt par ces raiſons que dès le premier jour de *Notre* élévation ſur le Trône des Ruſſies *Nous Nous* ſommes donné ſans relâche toutes les peines poſſibles pour apprendre à connoître en général & en particulier toutes les parties de l'adminiſtration intérieure de l'Empire, qui, par le changement des circonſtances, exigent des corrections ou la publication de nouveaux Réglements, de nouvelles Ordonnances ou de nouvelles Loix.

Tout le monde ſait, que déja en 1766 *Nous* raſſemblâmes des Députés de tout l'Empire, pour connoître les beſoins & les manquements de chaque Diſtrict ſelon ſa ſituation, & déja *Nous* avions à attendre des travaux de la Commiſſion de Légiſlation des fruits qui répondiſſent à *Nos* ſoins pour le bien général & particulier, lorſque la déclaration de guerre de la part des Turcs en 1768, & la continuation de cette guerre pendant ſix ans, jointe à des circonſtances auſſi difficiles que dangereuſes, *Nous* ont ôté les gens néceſſaires à l'ouvrage &

Digitized by Google

la poſſibilité même de continuer la confection d'un Code entier, & augmentant par elle-même le faix des affaires, cette guerre a tourné tout *Notre* temps & toutes *Nos* penſées vers le ſoin non moins important, de défendre la Religion & la Patrie contre des ennemis étrangers & domeſtiques.

Dieu cependant qui bénit les bonnes intentions & confond les machinations injuſtes & méchantes, Dieu qui vient de *Nous* donner, après ſix années remplies de victoires nombreuſes & non interrompues ſur terre & ſur mer, une paix glorieuſe, & de rétablir en même temps la tranquillité & le repos dans toute la vaſte étendue de l'Empire, *Nous* a accordé de nouveau le temps de nous occuper du travail le plus agréable à *Notre* cœur : de pourvoir l'Empire de réglemens néceſſaires & utiles à l'augmentation du bon ordre en tout genre & au cours non troublé de la Juſtice. Et pour cet effet *Nous* ſommes deſcendue de nouveau, en mere continuellement occupée du bonheur de ſes enfans, dans tous les détails de l'adminiſtration intérieure de l'Empire, où *Nous* avons trouvé en premier lieu : que quelques Gouvernemens à raiſon de leur étendue ne ſont pas ſuffiſamment pourvus ni de Tribunaux, ni de gens néceſſaires pour l'adminiſtration ; que dans une ſeule & même place où ſe trouve la Régence du Gouvernement, ſe traitent auſſi les affaires & les comptes de Finance, les affaires de Police, & outre cela encore les procès criminels & civils. Les Provinces & les Diſtricts de ces mêmes Gouvernemens ne ſont pas moins ſujets à de ſemblables inconvéniens ; puiſque dans la ſeule Chancellerie du Voyevode

Digitized by Google

tant d'affaires de toute eſpece & de toute nature ſe trouvent réunies.

Le déſordre qui en réſulte n'eſt que trop palpable; d'un côté la lenteur, l'omiſſion, les vexations ſont les ſuites naturelles d'une conſtitution ſi incongrue & ſi défectueuſe où une affaire arrête l'autre, & où encore l'impoſſibilité de terminer tant d'affaires de différente nature dans la ſeule Chancellerie du Voyevode, peut ſervir quelquefois d'excuſe à la lenteur, voiler la négligence des devoirs, & donner occaſion à une expédition partiale. D'un autre côté cette lenteur dans l'expédition des affaires produit la licence & la chicane, avec beaucoup d'autres vices, parce que le châtiment ne ſuit pas la tranſgreſſion & les vices avec autant de célérité qu'il en faudroit pour contenir & épouvanter les téméraires. Et en d'autres places le grand nombre d'appellations permiſes ne cauſe pas peu d'empêchement à la juſtice, comme par exemple : Pour les affaires du commerce, des marchands & des bourgeois, ſi quelqu'un n'étoit pas content de la déciſion du jugement oral, il pouvoit plaider de nouveau devant le Magiſtrat de la ville, de-là il pouvoit appeller au Magiſtrat de la province, de celui-ci porter l'affaire devant le Magiſtrat du Gouvernement, du Magiſtrat du Gouvernement devant le Magiſtrat ſupérieur, & de celui-ci devant le Sénat.

Pour couper racine à tous ces inconvéniens & à beaucoup d'autres dont le dénombrement ſeroit trop long, & prin-

principalement pour introduire un meilleur ordre & donner un libre cours à la Juſtice, *Nous* avons trouvé bon de publier le préſent Réglement pour l'adminiſtration des Gouvernements, & de les en pourvoir comme étant les parties conſtituantes du vaſte Empire des Ruſſies, afin de préparer & faciliter par-là la meilleure & la plus exacte exécution des loix ſalutaires qui ſeront données par la ſuite.

Notre préſente Ordonnance, comme chacun peut voir, ſépare les Tribunaux d'avec la Régence du Gouvernement, preſcrit à chaque Tribunal ſes devoirs & ſes regles, & le met en état de remplir ce qui lui eſt preſcrit; par ſa diſpoſition, elle répond non ſeulement à l'état préſent de l'intérieur de *Notre* Empire, mais encore elle affermit beaucoup mieux qu'auparavant la tranquillité & la ſûreté générale, en ce qu'elle pourvoit de différents avantages, l'état & l'exiſtence particuliere & individuelle de tant d'habitans de race & d'origine différente qui vivent dans le ſein de l'Empire. Et conſéquemment dans ſon eſſence, elle eſt une nouvelle preuve à *Nos* chers & fideles ſujets, combien *Nous* ſommes pleine d'attention & d'humanité pour le Peuple, & d'affection pour le bon ordre & le bien général.

En conſéquence de quoi *Nous* eſpérons, que tout homme ſenſé, tout fils zélé de la Patrie fera tous ſes efforts, en tant que ces nouveaux réglements le regardent, pour répondre à *Nos* bonnes intentions, & par-là, *Nous* témoignera la reconnoiſſance due à tant de bienfaits dont *Nous* venons

de gratifier de nouveau tout *Notre* Peuple en général par cette ſeule Ordonnance. *Nous* prions & implorons Dieu, qu'il veuille bénir *Nos* préſentes inſtitutions d'un heureux ſuccès pendant longues années, pour le bonheur de *Nos* ſujets, pour l'augmentation de l'équité & de la Juſtice, pour la réforme des mœurs & pour la propagation de toutes les vertus chrétiennes : qu'il rempliſſe les cœurs de tous ceux qui ſeront employés à cet ouvrage, de zele pour l'exécution exacte & non apparente de leurs devoirs, & d'averſion pour une vie oiſive paſſée dans la débauche & d'autres vices deſtructifs des mœurs; qu'en eux la pareſſe, l'indolence, la négligence des affaires dont ils ſont chargés ſoient comptées pour la plus grande honte, & le manque à leurs devoirs & l'indifférence pour la partie du bien général qui leur eſt confiée comme le plus grand opprobre : qu'il conduiſe enfin un chacun & *Nous-méme* dans la voie qui lui eſt agréable. Au reſte *Nous* conſervons pour tous *Nos* fideles ſujets *Notre* bienveillance Impériale accoutumée. Donné à Moſcou, le 7. Novembre 1775. & de *Notre* Regne la quatorzieme année.

L'Original eſt ſigné de la propre main de *Sa Majeſté Impériale.*

Imprimé à Moſcou, dans l'imprimerie du Sénat, le 12 Novembre 1775.

TABLE.

LE *Manifeſte.* . . . . . Page iij

CHAP. I. *Modele de l'Etat d'un Gouvernement.* 1

II. *Des Rangs.* 9

III. *Ordre de la Nomination aux Charges.* 13

IV. *Du devoir du Gouverneur-Général.* 19

V. *Du Devoir de la Régence du Gouvernement.* 23

VI. *Du Devoir de la Cour de Juſtice criminelle.* 27

VII. *De la forme du procès criminel.* . 29

VIII. *Du devoir de la Cour de Juſtice civile.* 31

IX. *Du devoir de la Cour des Finances.* 32

X. *Des Cours de Juſtice en général.* . . 35

XI. *Du devoir du Tréſorier du Diſtrict.* 37

XII. *De la levée des Impôts ſur le Peuple & des revenus de* Sa Majeſté Impériale. . 39

XIII. *De la Garde de la Caiſſe de* Sa Maj. Imp. 41

XIV. *Du devoir du Tribunal terreſtre ſupérieur.* 46

XV. *Du Tribunal du Diſtrict & de ſon devoir.* 54

XVI. *De la Tutéle-Noble & de ſon devoir.* 59

XVII. *Du devoir du Tribunal terreſtre inférieur.* 71

XVIII. *Du devoir du Capitaine du Diſtrict.* 76

XIX. *Du Préfet de Ville & de ſon devoir.* . 86

XX. *Des Villes* 96

XXI. *Du Tribunal pour les orphelins de la Ville & de ſon devoir.* 101

Digitized by Google

TABLE

CHAP. XXII. *Du Magiſtrat du Gouvernement & de ſon devoir.* 114
XXIII. *De la Baſſe-Juſtice & de ſon devoir.* 122
XXIV. *De la Haute-Juſtice.* 127
XXV. *Du College d'Inſpection générale & de ſon devoir.* 136
XXVI. *Du Tribunal de conſcience & de ſon devoir.* 156
XXVII. *Du devoir des Procureurs & des Avocats.* 162
XXVIII. *Du lieu de réſidence aſſigné aux Tribunaux & aux perſonnes conſtituées de* Sa Majeſté Impériale. 185
Modele de l'Etat du Gouvernement de Twer. . 189

CHAPITRE

CHAPITRE I.

Modele de l'Etat d'un Gouvernement.

1.

POUR qu'un Gouvernement puiſſe être adminiſtré avec ordre, on y ſuppoſe trois à quatre cents mille habitans mâles.

Quel nombre d'habitans il faut à-peu-près pour chaque Gouvernement.

2.

Pour l'adminiſtration d'un Gouvernement il ſera nommé un Lieutenant Impérial ou Gouverneur Général.

Établiſſement d'un Gouverneur-Général.

3.

Dans chaque Gouvernement il ſera établi un Directeur du Gouvernement ou Gouverneur.

Établiſſement d'un Gouverneur.

4.

Dans chaque Gouvernement on érigera une Régence du Gouvernement.

Érection d'une Régence du Gouvernement.

5.

Dans la Régence du Gouvernement auront ſéance le Lieutenant Impérial ou Gouverneur-

Des Membres de la Régence.

Général, le Directeur du Gouvernement ou Gouverneur, & deux Conseillers.

6.

Érection d'une Cour de Justice criminelle.

Dans chaque Gouvernement on érigera une Cour de Justice criminelle.

7.

Des Membres de la Cour de Justice criminelle.

Dans la Cour de Justice criminelle auront séance un Président, deux Conseillers & deux Assesseurs.

8.

Érection d'une Cour de Justice civile.

Dans chaque Gouvernement on érigera une Cour de Justice civile.

9.

Des Membres de la Cour civile.

Dans la Cour de Justice civile auront séance un Président, deux Conseillers & deux Assesseurs.

10.

Établissement d'un Géometre du Gouvernement.

Dans chaque Gouvernement on établira un Géometre du Gouvernement.

11.

Érection d'une Cour ou Chambre des Finances.

Dans chaque Gouvernement on érigera une Cour pour les affaires économiques, & l'administration des revenus de *Sa Majesté Impériale*.

12.

Des Membres de la Cour des Finances.

Dans la Cour des Finances auront séance le Lieutenant du Gouverneur ou Vice-Gouverneur, le Directeur de l'économie, un Conseil-

ler, deux Aſſeſſeurs & un Tréſorier du Gouvernement.

13.

Dans chaque Gouvernement on établira un Tribunal Terreſtre Supérieur, & lorſque l'étendue du Gouvernement le requiert, il eſt permis d'établir dans le même Gouvernement plus d'un Tribunal Terreſtre Supérieur.

Érection d'un Tribunal Terreſtre ſupérieur.

14.

Au Tribunal Terreſtre Supérieur auront ſéance un premier & un ſecond Préſident & dix Aſſeſſeurs

Des Membres du Tribunal Terreſtre ſupérieur.

15.

Si la néceſſité l'exige, on diviſera le Gouvernement en territoires ou provinces.

De la diviſion du Gouvernement en Provinces.

16.

Les Gouvernements & les territoires ſeront diviſés en Diſtricts ou Cercles.

De la diviſion des Gouvernements en Diſtricts.

17.

Sur un Diſtrict, ou Cercle on comptera vingt à trente mille habitants mâles.

Nombre limité des habitants d'un Diſtrict.

18.

Dans chaque Diſtrict ou Cercle on établira un Tribunal du Diſtrict ou Cercle.

Érection d'un Tribunal du Diſtrict.

19.

Dans le Tribunal du Diſtrict ou Cercle auront ſéance le Juge du Diſtrict ou Cercle, & deux Aſſeſſeurs.

Des Membres du Tribunal du Diſtrict.

20.

Érection d'une Tutele ou Garde-Noble.

Auprès de chaque Tribunal de Diſtrict on établira une Chambre ſous le nom de Tutele ou Garde-Noble.

21.

Des Membres de la Tutele-Noble.

Dans la Tutele-Noble préſide le Maréchal de la Nobleſſe du Diſtrict, ayant pour Aſſeſſeur le Juge du Diſtrict & ſes Aſſeſſeurs.

22.

Érection d'une Juſtice Terreſtre inférieure.

Dans chaque Diſtrict ou Cercle on établira une Juſtice Terreſtre inférieure.

23.

Des Membres de la Juſtice Terreſtre inférieure.

Dans la Juſtice Terreſtre inférieure auront ſéance l'Expéditeur ou Capitaine du Diſtrict, & deux ou trois Aſſeſſeurs, ſelon l'étendue du Diſtrict.

24.

Établiſſement d'un Tréſorier, d'un Géometre, d'un Médecin, d'un Chirurgien, &c.

Dans chaque Diſtrict ou Cercle on établira un Tréſorier du Diſtrict, un Géometre-Juré, un Médecin, un Chirurgien, deux ſous-Chirurgiens & deux éleves en Chirurgie.

25.

Établiſſement d'un Préfet de Ville, (Gorodnitchei.)

Dans chaque Ville, où il n'y a point de Commandant, on établira un Préfet.

26.

Les anciens & les

Les anciens & les Juges du Tribunal Oral

Digitized by Google

(Sloveſſnoi Soud *) dans les Villes & Bourgs, reſtent ſur l'ancien pied. — Juges du Tribunal Oral reſtent.

27.

Dans les Bourgs ſeulement il y aura des Magiſtrats (Ratouches). — Dans les Bourgs il y aura des Magiſtrats.

28.

Dans les Villes les Magiſtrats de Ville reſteront. — Les Magiſtrat des Villes reſtent.

29.

Dans le Magiſtrat de Ville auront ſéance deux Bourguemaîtres & quatre Conſeillers (Rathmänner.) — Des Membres du Magiſtrat de Ville.

30.

Auprès de chaque Magiſtrat de Ville on établira un Tribunal pour les Orphelins de la Ville. — Établiſſement d'une Chambre de Tutele pour les Orphelins dans les Villes.

31.

Dans le Tribunal pour les Orphelins de la Ville préſide le Chef de la Bourgeoiſie, ayant pour Aſſeſſeurs deux Membres du Magiſtrat de la Ville, & l'ancien de la Ville. — Des Membres du Tribunal des Orphelins de la Ville.

---

* (*Sloveſſnoi Soud*) à ce Tribunal établi ſous le regne de l'Impératrice *Eliſabeth*, appartiennent toutes les diſputes qui s'élevent pour dettes entre commerçants, bourgeois & autres particuliers. Son nom de Tribunal Oral (Sloveſſnoi Soud) lui vient de ce que les affaires y ſont plaidées & terminées de vive voix. *Note du Trad. A.*

Digitized by Google

32.

Érection d'un Magiſtrat du Gouvernement.

Dans chaque Gouvernement on établira un Magiſtrat du Gouvernement, & ſi l'étendue du Gouvernement le requiert, il eſt permis d'établir dans un même Gouvernement plus d'un Magiſtrat de Gouvernement.

33.

Des Membres du Magiſtrat du Gouvernement.

Dans le Magiſtrat du Gouvernement auront ſéance un premier & un ſecond Préſident & ſix Aſſeſſeurs.

34.

Établiſſement d'une Baſſe-Juſtice.

Dans chaque Gouvernement il ſera érigé, ſelon l'avis du Gouverneur-Général, qui à cet égard fera attention à l'étendue du Gouvernement & aux circonſtances des différens Diſtricts, un Siege de Juſtice ſous le nom de (Nynaïa Raſprava), pour les propriétaires d'une maiſon (Odnodvorzi) & autres, dont il eſt parlé ci-deſſous §. 335. en mettant dans le reſſort de chaque Juſtice, depuis dix juſqu'à trente mille habitants mâles.

35.

Des Membres de la Baſſe-Juſtice.

Dans la Baſſe-Juſtice auront ſéance le Juge de ce Siege & huit Aſſeſſeurs, dont deux ſont délegués comme Aſſeſſeurs à la Juſtice terreſtre inférieure, & deux autres comme Aſſeſſeurs au Tribunal de conſcience, pour les affaires qui regardent leurs habitations.

Digitized by Google

36.

Erection d'une Haute Juſtice.

Dans un Gouvernement où il y a une ou pluſieurs Baſſes Juſtices, on établira un autre Tribunal ſous le nom de Haute Juſtice (Verchnaia Raſſprava); & ſi l'étendue du Gouvernement l'exige, il eſt permis d'établir dans le même Gouvernement plus d'un de ces Tribunaux ſupérieurs.

37.

Des membres de la Haute Juſtice.

Dans la haute Juſtice auront ſéance un premier & ſecond Préſident & dix Aſſeſſeurs.

38.

Erection d'un College d'Inſpection générale.

Dans chaque Gouvernement on établira un College ſous le nom de College d'Inſpection-générale.

39.

Des membres du College d'Inſpection générale.

Dans le College d'Inſpection générale, préſide le Gouverneur lui-même, ayant pour Aſſeſſeurs deux Aſſeſſeurs du Préſidial ſupérieur, deux Aſſeſſeurs du Magiſtrat du Gouvernement, & deux Aſſeſſeurs de la Haute Juſtice : (là où il y en a une; car là où il n'y en a point, il s'entend de ſoi-même, qu'il n'y aura point de ces Aſſeſſeurs.)

40.

Etabliſſement d'un Tribunal de conſcience.

Dans chaque Gouvernement on établira un Tribunal ſous le nom de Tribunal de conſcience ou d'équité.

41.

Des membres du Tribunal de conſcience.

Au Tribunal de conſcience préſide le Juge du Tribunal de conſcience du Gouvernement,

ayant pour Aſſeſſeurs dans les affaires des nobles deux Gentilshommes, dans les affaires des villes deux Bourgeois, & dans les affaires des campagnes, deux habitans de la campagne.

42.

Etabliſſement d'un Procureur du Gouvernement & d'Avocat du Gouvernement.

Auprès de la Régence du Gouvernement & auprès des Cours ſupérieures on établira un Procureur du Gouvernement, un Avocat du Gouvernement pour les affaires de la Couronne, & un Avocat du Gouvernement pour les affaires criminelles.

43.

Etabliſſement d'un Procureur & d'Avocats auprès du Tribunal terreſtre ſupérieur.

Auprès du Tribunal terreſtre ſupérieur, on établira un Procureur, un Avocat pour les affaires de la Couronne, & un Avocat pour les affaires criminelles.

44.

Etabliſſement d'un Procureur & d'Avocats auprès du Magiſtrat du Gouvernement.

Auprès du Magiſtrat du Gouvernement, on établira un Procureur, un Avocat des affaires de la Couronne, & un Avocat des affaires criminelles.

45.

Etabliſſement d'un Procureur & d'Avocats auprès de la Haute Juſtice.

Auprès de la Haute Juſtice, on établira un Procureur, un Avocat des affaires de la Couronne, & un Avocat des affaires criminelles.

46.

Etabliſſement d'un Avocat du Diſtrict dans chaque Diſtrict.

Dans chaque Diſtrict ou Cercle, on établira un Avocat du Diſtrict.

CHAPITRE

CHAPITRE II.

Des Rangs.

47.

LE Directeur du Gouvernement ou Gouverneur, s'il n'a pas quelque rang plus élevé, ſera compté dans la quatrieme Claſſe ſelon la date de ſa nomination tant qu'il eſt en charge.

Le Gouverneur eſt de la quatrieme claſſe.

48.

Le Gouverneur-Lieutenant ou Vice-Gouverneur, le Préſident de la Cour de Juſtice criminelle, le Préſident de la Cour de Juſtice civile, s'ils n'ont pas quelque rang plus haut, ſeront comptés dans la cinquieme Claſſe, ſelon la date de leur nomination tant qu'ils ſont en charge.

Le Vice-Gouverneur & les Préſidents des Cours, ſont de la cinquieme Claſſe.

49.

Les Conſeillers de la Régence du Gouvernement, les Conſeillers de la Cour de Juſtice criminelle, les Conſeillers de la Cour de Juſtice civile, le Directeur de l'Economie, le Conſeiller de la Chambre des Finances, le Procureur du Gouvernement, le premier & le ſecond Préſident du Tribunal terreſtre ſupérieur, & le Juge du Tribunal de conſcience, s'ils n'ont

Les Conſeillers de la Régence & des Cours, le Directeur de l'Economie, le Procureur du Gouvernement, le premier & le ſecond Préſident du Tribunal terreſtre ſupérieur, & le Juge du Tribunal de conſcien-

ce, ſont de la ſixieme Claſſe.

pas quelque autre rang plus haut, ſeront comptés dans la ſixieme Claſſe ſelon la date de leur nomination, tant qu'ils ſont en charge.

50.

Le Maréchal de la Nobleſſe, les Aſſeſſeurs du Préſidial ſupérieur, les Avocats du Gouvernement, les Préſidents du Magiſtrat du Gouvernement, les Préſidents de la Haute Juſtice, les Aſſeſſeurs Nobles du Tribunal de conſcience, ſont de la ſeptieme Claſſe.

Le Maréchal de la Nobleſſe, les Aſſeſſeurs & le Procureur du Préſidial ſupérieur, l'Avocat du Gouvernement de la Cour des Finances, l'Avocat du Gouvernement des affaires criminelles, le premier & le ſecond Préſident du Magiſtrat du Gouvernement, le premier & le ſecond Préſident de la Haute Juſtice, les Aſſeſſeurs nobles du Tribunal de conſcience, s'ils n'ont pas quelqu'autre rang plus haut, ſeront comptés dans la ſeptieme Claſſe ſelon la date de leur nomination, tant qu'ils ſont en charge.

51.

Les Aſſeſſeurs des Cours, le Tréſorier du Gouvernement, les Avocats du Préſidial ſupérieur, le Procureur du Magiſtrat du Gouvernement, le Procureur de la Haute Juſtice, le Juge du Diſtrict, le Préfet de ville, & le Géometre du Gouvernement, ſont de la huitieme Claſſe.

Les Aſſeſſeurs des Cours, les Tréſoriers du Gouvernement, l'Avocat des affaires de Finances, & celui des affaires criminelles auprès du Tribunal terreſtre ſupérieur, le Procureur du Magiſtrat du Gouvernement, le Procureur de la Haute Juſtice, le Juge du Diſtrict, le Gorodnitchei ou Préfet de ville, & le Géometre du Gouvernement, s'ils n'ont pas quelque autre rang plus haut, ſeront comptés dans la huitieme Claſſe ſelon la date de leur nomination, tant qu'ils ſont en charge.

52.

L'expéditeur ou Capitaine de la Juſtice

L'Expéditeur ou Capitaine de la Juſtice terreſtre inférieure, le Juge de la Baſſe Juſtice,

les Aſſeſſeurs du Tribunal du Diſtrict, & le Tréſorier du Diſtrict, s'ils n'ont pas quelque autre rang plus haut, ſeront comptés dans la neuvieme Claſſe, ſelon la date de leur nomination, tant qu'ils ſont en charge.

terreſtre inférieure, le Juge de la Baſſe Juſtice, les Aſſeſſeurs du Tribunal du Diſtrict & le Tréſorier du Diſtrict, ſont de la neuvieme Claſſe.

53.

Les Aſſeſſeurs nobles de la Juſtice terreſtre inférieure, le Chef de la Bourgeoiſie, les Aſſeſſeurs du Magiſtrat du Gouvernement, les Aſſeſſeurs Bourgeois du Tribunal de conſcience, les Avocats de Finances & criminels du Magiſtrat du Gouvernement & de la Haute Juſtice, s'ils n'ont pas quelque autre rang plus haut, ſeront comptés dans la dixieme Claſſe, ſelon la date de leur nomination, tant qu'ils ſont en charge.

Les Aſſeſſeurs Nobles de la Juſtice terreſtre inférieure, le Chef de la Bourgeoiſie, les Aſſeſſeurs du Magiſtrat du Gouvernement, les Aſſeſſeurs Bourgeois du Tribunal de conſcience, les Avocats des Finances & des affaires criminelles du Magiſtrat du Gouvernement & de la Haute Juſtice, ſont de la dixieme Claſſe.

54.

Le premier & le ſecond Bourguemaître du Magiſtrat de ville dans la Capitale du Gouvernement, & l'Avocat du Diſtrict, s'ils n'ont pas quelque autre rang plus haut, ſeront comptés dans la onzieme Claſſe, ſelon la date de leur nomination, tant qu'ils ſont en charge.

Le premier & le ſecond Bourguemaître du Magiſtrat de ville, dans la capitale du Gouvernement, & l'Avocat du Diſtrict, ſont de la onzieme Claſſe.

55.

Le premier & le ſecond Bourguemaître des Magiſtrats de ville, & les Conſeillers du Magiſtrat de la Capitale du Gouvernement, s'ils n'ont pas quelque autre rang plus haut, ſeront comptés dans la douzieme Claſſe, ſelon la date de leur nomination, tant qu'ils ſont en charge.

Les Bourguemaîtres des Magiſtrats de ville, & les Conſeillers du Magiſtrat de la Capitale du Gouvernement, ſont de la douzieme Claſſe.

Digitized by Google

56.

Les Conſeillers des Magiſtrats de ville, & les Bourguemaîtres des Bourgs, ſont de la treizieme Claſſe.

Les Conſeillers des Magiſtrats de ville, & les Bourguemaîtres dans les Bourgs, s'ils n'ont pas quelque autre rang plus haut, ſeront comptés dans la treizieme claſſe, ſelon la date de leur nomination, tant qu'ils ſeront en charge.

57.

Les Anciens dans les villes, les Juges du Tribunal oral, & les Conſeillers des Bourgs, ſont de la quatorzieme Claſſe.

Les Anciens dans les villes, les Juges du Tribunal oral, & les Conſeillers dans les Bourgs, s'ils n'ont pas quelque autre rang plus haut, ſeront comptés dans la quatorzieme Claſſe, ſelon la date de leur nomination, tant qu'ils ſont en charge.

58.

Les Aſſeſſeurs de la campagne de la Haute & Baſſe Juſtice, de la Juſtice terreſtre inférieure, & du Tribunal de conſcience, ne ſe comptent dans aucune Claſſe, &c.

Les Aſſeſſeurs de la Haute & Baſſe Juſtice, les Aſſeſſeurs de la Juſtice terreſtre inférieure, & les Aſſeſſeurs de la campagne du Tribunal de conſcience, ne ſeront comptés dans aucune Claſſe, mais tant qu'ils ſont en charge, perſonne n'oſera leur infliger quelque peine, qu'ils ne ſoient préalablement jugés & condamnés par les Loix; & après l'expiration du tems de leur charge, ils ſeront reſpectés dans leurs villages comme premiers entre leurs égaux.

Digitized by Google

CHAPITRE III.

Ordre de la Nomination aux Charges.

59.

LE Lieutenant Impérial ou Gouverneur-général, le Directeur du Gouvernement ou Gouverneur, & le Gouverneur-Lieutenant ou Vice-Gouverneur ſeront nommés par *Sa Majeſté Impériale.*

Le Gouverneur-Général, le Gouverneur, & le Vice-Gouverneur ſeront nommés par *Sa Majeſté Impériale.*

60.

Pour Préſidents des Cours & du Tribunal terreſtre ſupérieur, le Sénat choiſit pour chaque place vacante deux perſonnes dignes, les préſente à *Sa Majeſté Impériale*, & attend ſur cela ſes ordres.

Les Préſidens des Cours & du Tribunal terreſtre ſupérieur ſeront choiſis par le Sénat & préſentés à *Sa Majeſté Impériale.*

61.

Les Conſeillers & les Aſſeſſeurs de la Régence du Gouvernement & des Cours, ſeront nommés par le Sénat.

Les Conſeillers & les Aſſeſſeurs de la Régence & des Cours ſont nommés par le Sénat.

62.

Le Directeur de l'Economie, le Tréſorier du Gouvernement, le premier & le ſecond Préſident du Magiſtrat du Gouvernement, le pre-

Le Directeur de l'Economie, le Tréſorier du Gouvernement, les deux Pré-

sidents du Magistrat du Gouvernement, les deux Présidents de la Haute Justice, seront nommés par le Sénat à la présentation de la Régence du Gouvernement.

mier & le second Président de la Haute Justice, seront nommés, d'entre des personnes dignes, par le Sénat, à la présentation de la Régence du Gouvernement.

63.

Le Juge du Tribunal de conscience du Gouvernement est choisi par les Tribunaux & nommé par le Gouverneur-Général.

Pour juge du Tribunal de conscience du Gouvernement, chaque Tribunal dans le Gouvernement choisit un homme capable, consciencieux, sensé, équitable & sans reproche, qui est présenté par chaque Tribunal à part au Gouverneur-Général, lequel nommera d'entre tous ses Candidats un pour être Juge du Tribunal de conscience de ce Gouvernement.

64.

Le Maréchal de la Noblesse du District est choisi par la Noblesse.

Le Maréchal de la Noblesse du district sera élu tous les trois ans par la Noblesse & par ballotage.

65.

Les Assesseurs du Tribunal terrestre supérieur sont élus par la Noblesse, &c.

Les dix Assesseurs du Tribunal terrestre supérieur & les deux Assesseurs nobles du Tribunal de conscience seront élus tous les trois ans par la Noblesse des Districts qui composent la Juridiction de ce Tribunal supérieur, & présentés par elle au Gouverneur, si le Gouverneur-Général est absent; & si les élus ne sont sujets à aucun blâme public, le Gouverneur-Général, ou en son absence, le Gouverneur confirmera le choix de la Noblesse.

66.

Le Juge du Dis-

Le Juge du District ou Cercle, l'Expéditeur

ou Capitaine de la Juſtice terreſtre inférieure, ſeront élus tous les trois ans par la Nobleſſe, & préſentés par elle au Gouverneur; & s'ils ne ſont ſujets à aucun blâme public, le Gouverneur confirmera le choix de la Nobleſſe. Dans les diſtricts où il n'y a point, ou peu de biens-fonds nobles, l'Expéditeur terreſtre ſera nommé par la Régence du Gouvernement, d'entre trois perſonnes de rang & de mérite, préſentées par la Haute Juſtice.

trict, & l'Expéditeur ou Capitaine de la Juſtice terreſtre inférieure ſont choiſis par la Nobleſſe, &c.

67.

Les Aſſeſſeurs du tribunal du Diſtrict & les Aſſeſſeurs Nobles de la Juſtice terreſtre inferieure, ſeront élus tous les trois ans par la Nobleſſe, & préſentés au Gouverneur, qui confirmera le choix de la Nobleſſe, ſi les élus ne ſont ſujets à aucun blâme public.

Les Aſſeſſeurs du Tribunal du Diſtrict & les Aſſeſſeurs Nobles de la Juſtice terreſtre inférieure ſont élus par la Nobleſſe, &c.

68.

Le Tréſorier du Diſtrict eſt nommé, tous les trois ans, à la préſentation de la Chambre des Finances, par le Tréſorier de l'Empire.

Le Tréſorier du Diſtrict eſt nommé par le Tréſorier de l'Empire à la préſentation de la Chambre des Finances.

69.

Le Géometre du Gouvernement & les Géometres des diſtricts ſont nommés par le Département du Sénat pour l'arpentage.

Le Géometre du Gouvernement & ceux des Diſtricts ſont nommés par le Département d'arpentage.

70.

Le Médecin du Diſtrict, & le Chirurgien ſeront reçus au ſervice par le Gouverneur, pour un tems fixé par contrat, mais pas autrement

Le Médecin & le Chirurgien du Diſtrict ſont pris au ſer-

vice par le Gouverneur, &c.

que ſur des certificats authentiques, d'où il appartient, de leur expérience, ſavoir, & bonne conduite; les ſous-Chirurgiens & les éleves ſeront préſentés au Gouverneur par le Médecin & le Chirurgien.

71.

Le Préfet de ville ſera nommé par le Sénat à la préſentation de la Régence du Gouvernement.

Le Préfet de ville (Gorodnitchei) ſera nommé par le Sénat, à la préſentation de la Régence du Gouvernement.

72.

Le Chef de la Bourgeoiſie, les Bourguemaîtres, les Conſeillers, les Anciens & les Juges du Tribunal verbal ſeront élus par la Communauté, &c.

Dans les villes & bourgs le chef de la bourgeoiſie, les Bourguemaîtres & les Conſeillers, ſeront élus par toute la Communauté de la Bourgeoiſie tous les trois ans par le ballotage; les anciens & les juges du Tribunal oral ſeront élus par la même Communauté chaque année par le ballotage.

73.

Les Aſſeſſeurs du Magiſtrat du Gouvernement & les Aſſeſſeurs du Tribunal de conſcience ſont élus par la Capitale du Gouvernement, &c.

Les Aſſeſſeurs du Magiſtrat du Gouvernement & les Aſſeſſeurs du Tribunal de conſcience ſeront choiſis par la Capitale du Gouvernement d'entre les Marchands & les Bourgeois de cette Capitale, tous les trois ans, par le Ballotage, & préſentés au Gouverneur; & ſi les choiſis ne ſont ſujets à aucun blâme public, le Gouverneur leur permet d'avoir ſéance.

74.

Le Juge de la Baſſe Juſtice eſt nommé par la Régence.

Le Juge de la Baſſe Juſtice ſera nommé par la Régence du Gouvernement d'entre des perſonnes ayant un rang.

75.

75.

Les Aſſeſſeurs de la Haute Juſtice & les huit Aſſeſſeurs de la Baſſe Juſtice, dont deux ſont envoyés pour être Aſſeſſeurs à la Juſtice terreſtre inférieure, & deux autres dans le Tribunal de conſcience pour affaires qui regardent leurs habitations, ſeront élus tous les trois ans par ces mêmes habitations, qui compoſent la Juriſdiction de cette Haute Juſtice, & il ne leur eſt pas défendu de choiſir ou des Gentilshommes, ou des gens de lettres, ou des gens en charge, ou des gens de l'Etat mitoyen (Raſnotchinzi), ou des ſimples habitans de la campagne de bonne réputation; les élus ſont préſentés au Gouverneur, qui leur permet d'avoir ſéance, s'ils ne ſont ſujets à aucun blâme public.

Les Aſſeſſeurs de la Haute Juſtice & les huit Aſſeſſeurs de la Baſſe Juſtice, de la Juſtice terreſtre inférieure, & du Tribunal de conſcience ſont élus par les habitans de la campagne.

76.

Si pendant les trois ans quelque charge devient vacante, ſoit par la mort, ſoit par quelque autre accident, le ſoin de remplir de telles charges vacantes, par des gens dignes, juſqu'à l'expiration des trois années, ſera confié au Tribunal terreſtre ſupérieur pour les Charges des Nobles, au Magiſtrat du Gouvernement pour les Charges Bourgeoiſes, & à la Haute Juſtice pour les Charges des gens de la campagne, & tous ſous la confirmation de la Régence du Gouvernement.

Comment on remplira les charges vacantes durant les trois ans.

77.

Le Procureur du Gouvernement, le Procureur du Tribunal terreſtre ſupérieur, le Procu-

Les Procureurs ſeront nommés par le Sénat.

reur du Magiſtrat du Gouvernement, & le Procureur de la Haute Juſtice, ſeront nommés par le Sénat, à la préſentation du Procureur-Général.

78.

Les deux Avocats du Gouvernement ſont nommés par le Sénat.

L'Avocat du Gouvernement pour les affaires criminelles, & l'Avocat du Gouvernement pour les affaires de Finance, ſeront nommés par le Sénat.

79.

Les Avocats du Tribunal terreſtre ſupérieur, du Magiſtrat du Gouvernement & de la Haute Juſtice, ſeront nommés par le Sénat à la préſentation des Cours.

Les Avocats pour les affaires criminelles, & pour celles de Finance au Tribunal terreſtre ſupérieur, les Avocats pour les affaires criminelles & pour celles de Finance au Magiſtrat du Gouvernement, & les Avocats pour les affaires criminelles & pour celles de Finance à la Haute Juſtice, ſeront nommés par le Sénat, à la préſentation des Cours.

80.

Les Avocats des Diſtricts ſeront nommés par la Régence du Gouvernement.

Les Avocats des Diſtricts ſeront nommés par la Régence.

REMARQUE.

L'Election par le ballotage ſe fera conformément à l'ordonnance touchant le choix des Députés, du 14 Décembre 1766.

CHAPITRE IV.

Du Devoir du Gouverneur-Général.

81.

LE devoir du Lieutenant Impérial ou Gouverneur-Général eſt : d'avoir un œil ſévere & exact ſur tous les Tribunaux & gens qui ſont ſous ſa dépendance, pour qu'ils obſervent les Loix & les devoirs des Charges qui leur ſont confiées : cependant il ne punira perſonne ſans ſentence définitive du Juge; mais il enverra les tranſgreſſeurs des Loix & de leurs devoirs au Tribunal que les Loix indiquent, car

Devoir du Gouverneur-Général.

82.

Le Gouverneur-Général n'eſt pas Juge, il eſt le Gardien des Loix publiées par *Sa Majeſté Impériale*, le Promoteur du bien public & de celui du Souverain, le protecteur des opprimés, & l'inſtigateur des affaires qui ſont ſans voix; en un mot, le Gouverneur-Général portant le nom de Lieutenant Impérial, doit montrer dans toute ſa conduite de la bienveillance, de l'amour & de la compaſſion pour le Peuple.

Le Gouverneur-Général n'eſt pas Juge, mais Gardien des Loix, &c.

83.

Le bon ordre dans tout le Gouvernement, &

Le bon ordre & le

contentement légal d'un chacun dépend de ſes ſoins.

l'accéleration dans l'exécution des loix & des moyens pour contenter chacun conformément aux loix, dépend des ſoins du Gouverneur-Général.

84.

Il empêche la diſſolution ruineuſe & la cruauté.

Comme la Police des Villes & de la Campagne eſt confiée au Gouverneur-Général, il aura ſoin d'empêcher tout genre d'abus, & principalement le luxe exceſſif & ruineux, & de mettre un frein à tous les excès, à la méchanceté, à la débauche, à la tyrannie & à la cruauté.

85.

Il tâche de détruire la lenteur dans les affaires.

Le Gouverneur-Général eſt obligé de protéger quiconque ſouffre par la lenteur dans les affaires, & de contraindre les Tribunaux de ſon Gouvernement de finir telle & telle affaire : mais il ne ſe mêle en aucune façon de la conduite de l'affaire; car il eſt, pour-ainſi-dire, le pere de famille de ſon Gouvernement, & non le Juge.

86.

En cas de jugement irrégulier les affaires ſeront portées devant le Sénat ou devant *Sa Majeſté Impériale.*

En cas qu'un Tribunal eut prononcé quelque ſentence irréguliere, le Gouverneur-Général peut en arrêter l'exécution & en faire rapport au Sénat, & pour affaires qui ne ſouffrent aucun délai, à *Sa Majeſté Impériale* même. Ceci regarde ſur-tout les affaires criminelles, lorſqu'il s'agit d'un jugement ſur la vie ou l'honneur d'une perſonne; en quels cas, en général aucune exécution ne doit avoir lieu que le Gouverneur-Général n'en ſoit averti.

87.

Il tâche de prévenir la diſette des denrées de premiere néceſſité.

Le Gouverneur-Général eſt obligé de prévenir autant que poſſible, dans ſon Gouvernement, la diſette des denrées de premiere néceſſité pour la vie, comme grains, ſel, &c.

88.

De l'exactitude dans la perception des Impôts & dans la levée des Soldats.

L'exactitude des Impôts & l'obſervation d'une maniere de les percevoir qui ne ſoit onéreuſe à perſonne, appartient aux ſoins du Gouverneur-Général; la levée des recrues ſe fait pareillement ſous ſa direction attentive.

89.

Du pouvoir du Gouverneur-Général en toute occaſion périlleuſe, & de l'approviſionnement des troupes.

Si le Gouvernement eſt frontiere, le Gouverneur-Général tournera toute ſa vigilance & toute ſa circonſpection ſur ſes voiſins, & en cas de néceſſité il prendra les meſures militaires convenables. En pareilles diſpoſitions le Chef des troupes qui ſe trouve là, eſt obligé de lui obéir, quand même il auroit ſur lui l'ancienneté du ſervice : la même choſe aura lieu en cas de révolte, ou pendant une contagion, inondation, ou incendie; mais lorſque *Sa Majeſté Impériale* confie quelque opération militaire à quelque Chef, alors c'eſt à celui-ci d'en répondre; mais d'approviſionner les troupes de tout le néceſſaire, c'eſt l'ouvrage du Gouverneur-Général.

90.

Les Fortéreſſes, les Commandants, &c. ſont ſous les ordres du Gouverneur-Général.

Les Commandants des Fortéreſſes du Gouvernement, les Garniſons, les Régiments de Campagne, & les Gardes qui pourroient s'y trouver, ſont ſous le commandement particulier du

Gouverneur-Général, conformément à l'ordonnance donnée aux Commandants.

91.

Le Gouverneur-Général a ſéance au Sénat.

Le Gouverneur-Général, lorſqu'il vient dans la réſidence, a ſéance à l'aſſemblée générale du Sénat, de même que dans le département qui a la juriſdiction ſur les affaires lui confiées; & là il devient l'Avocat des affaires du Gouvernement qui lui eſt confié, & il a voix tout comme les autres Membres du Sénat.

92.

Du convoi & des honneurs du Gouverneur-Général.

Le Gouverneur-Général, lorſqu'il réſide dans ſon Gouvernement, a pour eſcorte de ſa perſonne vingt-quatre hommes de Cavalerie légere avec un ſous-Lieutenant; on lui donne outre cela deux Aides de Camp; & la Nobleſſe de chaque Diſtrict équippe, pour lui faire honneur, un jeune Gentilhomme, que le Gouverneur-Général congédie quand il le juge à propos.

93.

De l'entretien de ſa table.

Lorſque le Gouverneur-Général fait ſa réſidence dans le Gouvernement qui lui eſt confié, il a cinq cents roubles par mois pour ſa table.

Digitized by Google

CHAPITRE V.

Du Devoir de la Régence du Gouvernement.

94.

Du Préſident & des Aſſeſſeurs de la Régence du Gouvernement.

LE Gouverneur-Général eſt Préſident de la Régence, ſes Aſſeſſeurs ſont le Gouverneur & deux Conſeillers du Gouvernement; mais lorſque le Gouverneur-Général & le Gouverneur ne ſe trouvent pas dans le Gouvernement, alors le Vice-Gouverneur prend la place du Gouverneur.

95.

Pouvoir de la Régence du Gouvernement.

La Régence du Gouvernement eſt le Tribunal qui, conformément aux Loix, dirige, au nom de *Sa Majeſté Impériale*, tout le Gouvernement, publie & annonce par-tout dans les Provinces de ſa dépendance les loix, les édits, les diſpoſitions, les ordres & les commandements de *Sa Majeſté Impériale*, de même que les édits du Sénat & des autres Colleges de l'Empire qui ont l'autorité d'en donner.

96.

Devoir de la Régence du Gouvernement.

La Régence du Gouvernement emploie toute la vigilance poſſible, pour que les Loix ſoient

par-tout miſes en exécution ; elle reprend tous les déſobéiſſants, mutins, négligents & pareſſeux ; elle les met à l'amende, & les livre à la Juſtice ; elle prend ſoin que les réglements de police, de bienſéance & de commerce ſoient gardés & remplis avec exactitude. Elle retranche de bonne heure tous les déſordres contraires aux Loix, & donne toute ſon attention à l'établiſſement, à l'affermiſſement & à la conſervation inviolable des bonnes mœurs, du bon ordre, de la paix & de la tranquillité en tout genre, non-ſeulement dans les Villes, Bourgs & Villages, mais encore dans toutes les terres, ſur les eaux, de même que ſur les grands chemins qui ſe trouvent dans le Gouvernement.

97.

Des affaires reſſortiſſantes à la Régence du Gouvernement.

On porte, on pourſuit & on termine devant la Régence du Gouvernement toutes les affaires d'exécution, & qui exigent une prompte expédition ou des ordres, de même que celles où aucune oppoſition ou diſpute ne peut avoir lieu, comme par exemple : des comptes acceptés & ſignés du débiteur, ou des lettres de change, ou des contrats clairs & formels que l'on n'a pas acquittés dans le temps fixé. Pour de telles affaires on porte ſes plaintes à la Régence du Gouvernement, qui donne contrainte pour l'exécution. Mais lorſqu'une affaire paroît n'être pas hors de conteſtation, ou ſujette à quelque doute, elle ſera envoyée aux Tribunaux compétants, pour être examinée de plus près.

98.

Digitized by Google

98.

L'impoſition de l'arrêt ſur les biens, ou ſur une partie des biens, pour dettes valides par ſentence d'un Tribunal, eſt l'affaire de la Régence du Gouvernement; devant elle ſe portent auſſi les plaintes ſur la lenteur des Tribunaux qui ſont ſous ſa dépendance, & la Régence du Gouvernement les oblige de remplir leur devoir après avoir examiné les circonſtances.

De l'impoſition d'arrêt & de contrainte des Tribunaux ſubordonnés.

99.

A l'exécution des ordres de la Régence du Gouvernement ſont tenus tous les Tribunaux Terreſtres ſupérieurs & inférieurs, les Tribunaux des Diſtricts, les Hautes & Baſſes Juſtices, le Magiſtrat du Gouvernement, ceux des Villes & Bourgs, qui ſe trouvent dans ce Gouvernement.

De l'exécution des ordres de la Régence du Gouvernement.

100.

Celui qui n'eſt pas content de la Régence du Gouvernement, n'a qu'à porter ſa plainte au Sénat.

Les plaintes contre la Régence du Gouvernement ſeront adreſſées au Sénat.

101.

Dans des cas graves ou extraordinaires, ou lors de la réception de nouvelles Loix générales, le Gouverneur-Général peut convoquer la Cour de Juſtice criminelle, la Cour de Juſtice civile, & la Chambre des Finances pour délibérer ſur les affaires conjointement avec la Régence du Gouvernement. Et ſi la loi eſt jugée inconvenable en quelque choſe, il leur eſt permis à tous enſemble de faire une remontrance unanime

De la convocation des Cours dans la Régence du Gouvernement, pour conſulter conjointement, & du droit de faire des remontrances.

au Sénat; mais ſi l'ordonnance vient à être confirmée de la part de la Puiſſance Supérieure, l'exécution doit ſuivre immanquablement & ſans replique.

102.

Du Directeur du Gouvernement ou Gouverneur.

Lorſque le Gouverneur-Général ſe trouve hors de ſon Gouvernement, le Directeur du Gouvernement ou Gouverneur fera ſon devoir conformément à l'inſtruction donnée à tous les Gouverneurs; il prendra ſoin de la correſpondance avec les Provinces voiſines de ſon Gouvernement, tant de l'Empire qu'étrangers. Pour ce qui regarde la correſpondance étrangere, le Gouverneur auſſi-bien que le Gouverneur-Général en fait rapport au College des affaires étrangeres.

103.

Des Conſeillers de la Régence du Gouvernement.

Les deux Conſeillers de la Régence du Gouvernement ſont établis pour aider le Gouverneur. Ils déliberent ſur l'affaire & la péſent, & après cela ils exécutent les déciſions du Gouverneur. S'il arrivoit que les ordres du Gouverneur ne fuſſent pas conformes au bien public, ou au ſervice de *Sa Majeſté Impériale*, ou qu'ils fuſſent contraires aux Loix, & que les Conſeillers ne fuſſent pas en état d'en détourner le Gouverneur par leurs réflexions, en ce cas les Conſeillers ſont obligés de dépoſer leur ſentiment par écrit dans la Régence du Gouvernement, & d'en faire rapport, tant au Gouverneur-Général qu'au Sénat; mais ils ne peuvent pas changer les ordres du Gouverneur, au contraire ils ſont obligés de les exécuter.

Digitized by Google

104.

La Régence du Gouvernement a un Procureur du Gouvernement, un Avocat du Gouvernement pour les affaires de la Couronne, & un Avocat du Gouvernement pour les affaires criminelles. Ces Avocats portent leurs plaintes devant la Régence du Gouvernement, conformément à leur devoir; & lorſque la plainte mérite une attention ſérieuſe, le Gouverneur leur ordonne de la pourſuivre au Tribunal où elle doit être pourſuivie ſelon ſa nature.

Des Procureurs & Avocats du Gouvernement.

CHAPITRE VI.

Du Devoir de la Cour de Juſtice criminelle.

105.

DANS la Cour de Juſtice criminelle ont ſéance un Préſident, deux Conſeillers & deux Aſſeſſeurs.

Des Membres de cette Cour.

106.

La Cour de Juſtice criminelle n'eſt rien autre choſe qu'un département du College de Juſtice, auquel ſont confiées particuliérement les affaires criminelles, & l'examen des affaires qui regar-

Ce que c'eſt que la Cour de Juſtice criminelle.

dent la tranſgreſſion des devoirs dans ce Gouvernement.

107.

La réviſion & la déciſion des affaires criminelles appartiennent à cette Cour.

Dans un Gouvernement, les affaires criminelles qui expoſent l'accuſé au danger de perdre la vie ou l'honneur, ſeront portées du Tribunal Terreſtre ſupérieur, ou de la Haute Juſtice, ou du Magiſtrat du Gouvernement, ſans aucun appel, directement devant la Cour de Juſtice criminelle de ce Gouvernement, pour y être revues & jugées en dernier reſſort.

108.

Ce que c'eſt que la réviſion d'une affaire.

La réviſion des affaires criminelles n'eſt autre choſe qu'un examen attentif, ſi dans l'affaire il a été procédé en ordre & conformément aux Loix, tant par rapport à la défenſe de l'innocence, que par rapport à l'expoſition du crime en tout ſon jour, & à la conviction du criminel.

109.

De l'accuſation par l'Avocat des affaires criminelles.

Dans la Cour de Juſtice criminelle, l'Avocat des affaires criminelles porte ſa plainte en Juſtice par ordre & de la permiſſion du Gouverneur, ſelon ſon devoir.

CHAPITRE VII.

De la forme du Procès criminel.

110.

LA forme du Procès criminel ſera à l'avenir dans l'ordre ſuivant : lorſque quelqu'un commet une action criminelle dans la Juriſdiction du Tribunal du Cercle, ou du Magiſtrat de Ville, ou du Magiſtrat de Bourg, ou de la Baſſe Juſtice, le Tribunal ſous la Juriſdiction duquel l'action criminelle s'eſt paſſée, eſt obligé d'examiner l'affaire au plus vîte, & ſi l'action ne tire après ſoi ni la perte de la vie, ni celle de l'honneur, ni quelque punition corporelle publique, le Tribunal eſt après l'examen autoriſé de prononcer une ſentence finale conforme aux Loix, l'exécution de laquelle & la punition du tranſgreſſeur ſur les lieux eſt remiſe, par le Tribunal du Cercle & la Baſſe Juſtice, à la Juſtice Terreſtre inférieure, & par le Magiſtrat de Ville, ou de Bourg au Préfet.

De la forme du Procès criminel à l'avenir, du pouvoir du Tribunal du Cercle, du Magiſtrat des Villes, du Magiſtrat des Bourgs, & de la Baſſe Juſtice.

111.

Mais ſi l'accuſé s'eſt attiré par ſon crime ou la perte de la vie, ou celle de l'honneur, ou quelque punition corporelle publique ; en ce cas le Tribunal du Cercle envoie l'examen fait, le pro-

En quelles occaſions une affaire criminelle doit être envoyée du Tribunal du Cercle au Tribunal Terreſtre

Digitized by Google

ſupérieur, du Magiſtrat de Ville & de Bourg au Magiſtrat du Gouvernement, & de la Baſſe-Juſtice à la Haute.

cès, les loix qui y ont rapport & ſon opinion; de même que l'accuſé au Tribunal Terreſtre ſupérieur, le Magiſtrat de Ville ou de Bourg au Magiſtrat du Gouvernement, & la Baſſe Juſtice à la Haute, pour y être jugé définitivement.

112.

Du droit qu'ont le Tribunal Terreſtre ſupérieur, le Magiſtrat du Gouvernement & la Haute Juſtice, de prononcer des ſentences définitives.

Auſſitôt que le Tribunal Terreſtre ſupérieur, ou le Magiſtrat du Gouvernement, ou la Haute Juſtice, ont reçu d'un autre Tribunal l'information de quelque procès criminel, ils entrent ſur le champ dans un examen ſoigneux des circonſtances, & aſſeoient en vertu des loix un jugement, qu'ils envoyent avec la deſcription de l'affaire à la Cour des affaires criminelles, pour y être revu tant pour l'ordre de la procédure que pour la ſentence.

113.

Du droit de la Cour des affaires criminelles à l'égard de la réviſion des procès criminels.

Auſſitôt que la Cour des affaires criminelles a reçu quelque procès, elle commence la réviſion de la procédure de l'affaire, & procéde au jugement définitif; & pour cet effet elle porte ſon jugement devant le Gouverneur-Général, afin que par ſon ordre, pour l'effroi des méchants, le tranſgreſſeur reçoive la punition due à ſon crime, dans le même Cercle ou dans la même Ville, où il l'aura commis.

Digitized by Google

CHAPITRE VIII.

Du Devoir de la Cour de Juſtice Civile.

114.

DANS la Cour de Juſtice Civile ont ſéance un Préſident, deux Conſeillers & deux Aſſeſſeurs.

Des membres de la Cour de Juſtice civile.

115.

La Cour de Juſtice Civile, n'eſt autre choſe, qu'un département réuni du College de Juſtice & du College des Biens-fonds, auquel on peut appeller du Tribunal terreſtre ſupérieur, du Magiſtrat du Gouvernement & de la Haute Juſtice, pour la réviſion d'un procès civil.

Ce que c'eſt que la Cour de Juſtice civile.

116.

Le réviſion des procès civils n'eſt autre choſe qu'un examen attentif, ſi l'affaire a été conduite en ordre & conformément aux Loix, tant à l'égard de l'expoſition au jour du droit de la partie victorieuſe, qu'à l'égard de la réfutation du prétendu droit de la partie adverſe.

Ce que c'eſt que la réviſion d'un procès civil.

Digitized by Google

CHAPITRE IX.

Du Devoir de la Cour ou Chambre des Finances.

117.

Des membres de la Chambre des Finances.

DANS la Cour ou Chambre des Finances ont ſéance le Gouverneur-Lieutenant ou Vice-Gouverneur, le Directeur de l'Economie, un Conſeiller, deux Aſſeſſeurs & un Tréſorier du Gouvernement; mais lorſque le Vice-Gouverneur occupe la place du Gouverneur, alors le Directeur de l'Economie prend dans la Chambre des Finances la place du Vice-Gouverneur.

118.

Ce que c'eſt que la Chambre des Finances.

La Cour ou Chambre des Finances n'eſt autre choſe qu'un département réuni du College des Finances & du College de réviſion, à l'inſpection duquel toutes les affaires d'Economie & de Finance du Gouvernement ſont confiées, comme les liſtes de dénombrement du Peuple, les tables de réviſion, les comptes des revenus & des dépenſes, la réviſion des comptes, les affaires concernant le ſel ou les gabelles, la Ferme du brandevin & les contrats de livraiſon, tous les droits de la Couronne, les Bâtiments publics

publics & ceux de la Couronne dans tout le Gouvernement, & leur entretien; cependant la Cour ou Chambre des Finances differe en ceci du College des Finances, que la premiere ne juge perſonne, mais elle porte ſes demandes ſur telles affaires qui n'admettent aucune contradiction ou diſpute dans la Régence du Gouvernement, comme il eſt preſcrit à l'égard de pareilles affaires dans le §. 97. ſur les affaires reſſortiſſantes à la Régence du Gouvernement. Sur d'autres affaires, qui ne ſont pas hors de conteſtations, ou qui ſont ſujettes à quelque doute, elle porte ſes plaintes devant les Tribunaux compétents par l'Avocat du Gouvernement pour les affaires de la Couronne.

119.

Comme la Chambre des Finances eſt chargée du ſoin de l'inſpection ſur toutes ſortes de contributions & d'impôts déterminés par les Loix à lever dans tout le Gouvernement; elle eſt pareillement obligée de veiller très-ſoigneuſement pour que dans le Gouvernement aucunes contributions défendues ne ſoient levées ſur le Peuple; & lorſqu'elle vient à en appercevoir de telles, elle en porte ſes plaintes devant le Tribunal compétant, par l'Avocat des affaires de Finance.

A la Chambre des Finances eſt confiée l'Inſpection ſur les impôts légitimes, de même que le ſoin de veiller ſur ce qu'aucunes contributions défendues ne ſoient levées ſur le Peuple.

120.

La Chambre des Finances prend ſoin par rapport aux revenus de *Sa Majeſté Impériale*, 1. que les revenus ſoient perçus entiérement & à temps, 2. que les revenus ſoient délivrés

La Chambre des Finances prend ſoin 1. De la perception. 2. De la remiſe.

3. De la conſervation des revenus.

là où il faut, & 3. que les revenus ſoient conſervés en leur entier.

121.

De la compoſition d'une liſte annuelle des revenus, & de l'envoi des comptes des revenus & des dépenſes au Tréſorier général de l'Empire.

La Chambre des Finances compoſe chaque année une liſte exacte des revenus de chaque Diſtrict du Gouvernement, prend ſoin que ces liſtes ſoient juſtes & exactes & envoie toutes les informations ſur les revenus & les dépenſes du Gouvernement au Tréſorier général de l'Empire.

122.

Les Tréſoriers des Diſtricts ſont ſubordonnés à la Chambre des Finances, tant à l'égard de l'argent qu'ils ont reçu qu'à l'égard de leurs comptes.

Les Tréſoriers des Diſtricts ſont ſubordonnés à la Chambre des Finances, qui, chaque année & lorſqu'ils ſont relevés, arrête avec eux les comptes & les vérifie.

123.

La Chambre des Finances reçoit du Tréſorier du Diſtrict les informations :
1. ſur la recette des revenus,
2. ſur les reſtans,
3. ſur l'emploi des revenus,
4. ſur le revenant-bon après les dépenſes pour l'Etat,
5. ſur la conſervation de la caiſſe,
6. ſur la liquidité de l'argent comptant.

La Chambre des Finances reçoit par rapport aux revenus & aux dépenſes de chaque Diſtrict, des Tréſoriers des Diſtricts les informations ſuivantes : 1. Si tous les revenus de la Couronne ſont rentrés, ou 2. pourquoi ils ne le ſont pas, 3. à quel uſage on a employé les revenus, 4. ſi après les dépenſes pour l'Etat il y a un réſidu, 5. où ce réſidu eſt gardé, & 6. ſi ce réſidu eſt préſent effectivement, en entier, & en telles eſpeces qu'il eſt rentré.

Digitized by Google

CHAPITRE X.

Des Cours de Juſtice en général.

124.

LES Cours ne prononceront aucune autre ſentence qu'en vertu des Loix de l'Empire.

Les Cours jugent ſelon les Loix.

125.

La Cour de Juſtice n'enverra des ordres (Oucaces) qu'aux Tribunaux qui lui ſont ſubordonnés.

La Cour de Juſtice envoie des ordres (Oucaſes) aux Tribunaux qui lui ſont ſubordonnés.

126.

Les ſentences des Cours ne ſeront rendues publiques autrement que par la lecture des jugements définitifs, les portes de la ſalle ouvertes.

Les ſentences des Cours ſont publiées à porte ouverte.

127.

Si la ſentence d'une des Cours de Juſtice doit être notifiée à tout le Gouvernement, on l'envoie pour cet effet à la Régence du Gouvernement.

Les publications ſe font par la Régence du Gouvernement.

128.

Si une Cour a des affaires à régler avec quelqu'autre Tribunal qui lui eſt égal, cela ſe fera par une communication réciproque; & en

Les Cours entretiennent une communication réciproque.

cas que la réponſe tardât à venir, elle demandera aſſiſtance auprès de la Régence de ſon Gouvernement, laquelle enverra une réquiſition à la Régence du Gouvernement ſous la dépendance de laquelle ſe trouve le Tribunal qui s'eſt montré tardif.

129.

Aucune Cour n'entreprendra ſur les droits d'une autre.

Chaque Cour de Juſtice évitera l'occaſion d'entreprendre ſur les droits d'une autre Cour, & n'aura aucune communication avec le Tribunal ſubordonné à une autre Cour.

130.

Aucune autre Cour ne peut changer ni ſes propres ſentences, ni celles d'une autre Cour.

Aucune Cour de Juſtice ne peut changer les ſentences d'une autre Cour, ni réformer les ſiennes.

131.

Les plaintes contre les Cours de Juſtice ſont portées devant le Sénat.

Si quelqu'un n'eſt pas content de la ſentence d'une Cour, il peut porter ſa plainte, tout comme aujourd'hui celles contre les Colleges, au Sénat; mais préalablement il dépoſera à la Cour de Juſtice deux cents roubles. Cette ſomme reſtera ſûrement gardée dans la Cour juſqu'à la déciſion du Sénat. Outre cela l'appellant ſignera de ſa propre main au lieu de ſerment qu'il croit en vérité avoir une affaire juſte; & ſi le Sénat le condamne, alors la ſomme dépoſée ſera remiſe par la Cour de Juſtice au College de l'Inſpection générale. Les Avocats des affaires de la Couronne & des affaires criminelles ſont diſpenſés du dépôt des

deux cents roubles, puiſqu'ils exercent leur fonction pour le bien public; mais ils ſont obligés à ſigner au lieu de ſerment.

132.

L'appellation des Cours au Sénat eſt défendue, ſi la valeur de l'affaire en procès eſt au-deſſous de cinq cents roubles.

L'appellation des Cours au Sénat eſt défendue dans une affaire de moins de cinq cents roubles de valeur.

133.

Les déciſions des Cours de Juſtice, quant aux affaires civiles, ſont miſes à exécution, nonobſtant l'appel.

Les déciſions des Cours en affaires civiles ſont miſes à exécution.

CHAPITRE XI.

Du Devoir du Tréſorier du Diſtrict.

134.

DANS chaque Diſtrict il y aura un Tréſorier.

Établiſſement d'un Tréſorier du Diſtrict.

135.

Le Tréſorier du Diſtrict a l'inſpection ſur tous les droits de la Couronne dans ſon Diſtrict, & rend compte à la Chambre des Finances de ce Gouvernement, des revenus & des dépenſes de l'argent, ſavoir : 1. ſi tous les revenus de la

Devoir du Tréſorier du Diſtrict.

Couronne de ce Diſtrict ſont rentrés, ou 2. pourquoi ils ne le ſont pas & de qui, 3. où l'on a employé les revenus, 4. ſi après les dépenſes pour l'Etat il y a un réſidu, 5. où ce réſidu eſt gardé, & 6. ſi ce réſidu eſt préſent effectivement, en entier, & en telles eſpeces qu'il eſt rentré.

136.

Le Tréſorier du Diſtrict ne leve pas les revenus & n'en diſpoſe pas : il tient les comptes & garde l'argent.

Le Tréſorier du Diſtrict n'a pas le pouvoir de lever les Impôts lui-même, ou d'en diſpoſer ; mais il eſt le gardien de l'argent qu'on apporte à la caiſſe, & il tient des livres de compte ſur les revenus & les dépenſes.

137.

Tous les revenus de la Couronne dans le Diſtrict ſeront gardés par le Tréſorier du Diſtrict.

Tous les revenus de la Couronne dans un Diſtrict, ſous quelque dénomination que ce ſoit, & ſans aucune exception, doivent entrer dans la recette & garde du Tréſorier du Diſtrict.

CHAPITRE XII.

De la levée des Impôts du Peuple, & des Revenus de Sa Majeſté Impériale.

138.

TOUTES eſpeces d'Impôts établis par les loix dans chaque Diſtrict, s'ils ſont en argent, doivent être remis au temps fixé à la Caiſſe du Tréſorier du Diſtrict, par les perſonnes mêmes qui les doivent, ou par leur Procureur; ſi ce ſont des bleds ou du foin, ils doivent être tranſportés aux Magaſins de *Sa Majeſté Impériale.*

Les Impôts de la Couronne en argent ſont remis au Tréſorier du Diſtrict, les bleds & le foin aux Magaſins.

139.

Après l'expiration du temps fixé pour la levée, le Tréſorier du Diſtrict eſt obligé d'en faire ſon rapport à la Chambre des Finances, comme il eſt preſcrit §. 123. Pour les reſtans, il en envoie une liſte à la Juſtice Terreſtre inférieure, pour les faire rentrer.

Après l'expiration du temps fixé pour la levée, le Tréſorier envoie ſes comptes, en vertu du §. 123. à la Chambre des Finances, & la liſte des reſtans, à la Juſtice Terreſtre inférieure, pour les faire rentrer.

140.

La Chambre des Finances dreſſera, après l'expiration de chaque terme de la levée, ſur les liſ-

La Chambre des Finances dreſſe, après

Couronne de ce Diſtrict ſont rentrés, ou 2. pourquoi ils ne le ſont pas & de qui, 3. où l'on a employé les revenus, 4. ſi après les dépenſes pour l'Etat il y a un réſidu, 5. où ce réſidu eſt gardé, & 6. ſi ce réſidu eſt préſent effectivement, en entier, & en telles eſpeces qu'il eſt rentré.

136.

Le Tréſorier du Diſtrict ne leve pas les revenus & n'en diſpoſe pas : il tient les comptes & garde l'argent.

Le Tréſorier du Diſtrict n'a pas le pouvoir de lever les Impôts lui-même, ou d'en diſpoſer ; mais il eſt le gardien de l'argent qu'on apporte à la caiſſe, & il tient des livres de compte ſur les revenus & les dépenſes.

137.

Tous les revenus de la Couronne dans le Diſtrict ſeront gardés par le Tréſorier du Diſtrict.

Tous les revenus de la Couronne dans un Diſtrict, ſous quelque dénomination que ce ſoit, & ſans aucune exception, doivent entrer dans la recette & garde du Tréſorier du Diſtrict.

Digitized by Google

CHAPITRE XII.

De la levée des Impôts du Peuple, & des Revenus de Sa Majeſté Impériale.

138.

TOUTES eſpeces d'Impôts établis par les loix dans chaque Diſtrict, s'ils ſont en argent, doivent être remis au temps fixé à la Caiſſe du Tréſorier du Diſtrict, par les perſonnes mêmes qui les doivent, ou par leur Procureur; ſi ce ſont des bleds ou du foin, ils doivent être tranſportés aux Magaſins de *Sa Majeſté Impériale.*

Les Impôts de la Couronne en argent ſont remis au Tréſorier du Diſtrict, les bleds & le foin aux Magaſins.

139.

Après l'expiration du temps fixé pour la levée, le Tréſorier du Diſtrict eſt obligé d'en faire ſon rapport à la Chambre des Finances, comme il eſt preſcrit §. 123. Pour les reſtans, il en envoie une liſte à la Juſtice Terreſtre inférieure, pour les faire rentrer.

Après l'expiration du temps fixé pour la levée, le Tréſorier envoie ſes comptes, en vertu du §. 123. à la Chambre des Finances, & la liſte des reſtans, à la Juſtice Terreſtre inférieure, pour les faire rentrer.

140.

La Chambre des Finances dreſſera, après l'expiration de chaque terme de la levée, ſur les liſ-

La Chambre des Finances dreſſe, après

l'expiration du temps de la levée, deux listes, l'une des Impôts rentrés régulièrement, l'autre des reſtans, & les envoie à la Régence du Gouvernement qui donne les ordres néceſſaires pour les faire rentrer.

tes des Tréſoriers des Diſtricts, deux regiſtres ; dont le premier contiendra un extrait des bons payeurs ſelon l'ordre des Diſtricts, & le ſecond un extrait des mauvais payeurs, & s'il y en a, des reſtans de chaque Diſtrict. La Chambre des Finances envoie ces deux regiſtres à la Régence du Gouvernement, qui, à l'égard du ſecond regiſtre des reſtans, envoie ſans délai à la Juſtice Terreſtre inférieure, les ordres pour les faire rentrer.

141.

La Juſtice Terreſtre inférieure envoie aux payeurs négligens l'ordre de payer les reſtans dans l'eſpace de quatre ſemaines, & de produire la quittance.

Après la réception du regiſtre des reſtans, la Juſtice Terreſtre inférieure envoie aux payeurs négligens dans leurs demeures l'ordre de payer, dans l'eſpace de quatre ſemaines, les Impôts reſtans, là où il faut, & de lui en produire les quittances.

142.

Du recouvrement des reſtans ſur les lieux après l'expiration de quatre ſemaines.

Mais ſi dans l'eſpace de quatre ſemaines les reſtans ne ſont pas payés, ni les quittances produites devant la Juſtice, en ce cas le Juge de ce Siege lui-même, ou un de ſes Aſſeſſeurs, ſe tranſportera aux lieux où il y a des reſtans, & les fera rentrer : &, pour cet effet, on donnera à cet exécuteur deux ſoldats, qui recevront chaque jour double portion, ſur le compte des payeurs négligens, juſqu'à ce que ces reſtans ſoient payés à la Caiſſe. Et ſi alors le payeur négligent ne paie ſes reſtans dans l'eſpace de trois jours, le Juge du Siege aura le droit de procéder ſelon qu'il eſt preſcrit dans le Réglement pour la Chambre des Finances à l'égard des

des payeurs négligents. Et tout cela ſe fera à la honte & peine des payeurs négligents : car chacun eſt obligé d'être exact à remplir ſon devoir.

143.

Et ſi le Tréſorier du Diſtrict étoit négligent à l'égard de la réception des Impôts, ou à l'égard des reçus qu'il en doit donner, & que l'on portât des plaintes contre lui devant la Juſtice Terreſtre inférieure, le Juge de ce Siege ſera obligé d'exhorter le Tréſorier à faire ſon devoir, & d'en faire rapport à la Chambre des Finances, pour que les négligents reçoivent le ſalaire dû à leur faute.

Le Juge du Siege eſt en droit d'exhorter le Tréſorier du Diſtrict à faire ſon devoir.

CHAPITRE XIII.

De la garde de la Caiſſe de Sa Majeſté Impériale.

144.

LA Caiſſe ſera par-tout gardée dans des dépôts.

Où la Caiſſe doit-elle être gardée.

145.

Les dépôts ſeront conſtruits en pierres, & à l'abri du feu & du vol.

Les dépôts ſeront conſtruits de pierres.

146.

L'argent doit être gardé ſous clefs & cachets.

Les dépôts & la Caiſſe qui s'y trouve doivent être gardés par-tout ſous clefs & cachets.

147.

Dans le dépôt il n'entrera jamais moins de trois perſonnes à la fois.

Pour prendre ou pour mettre de l'argent dans les dépôts, perſonne n'entrera ſeul, mais toujours trois perſonnes jurées à la fois.

148.

L'expédition de l'argent ſe fera par trois perſonnes à la fois.

L'expédition de la Caiſſe ne ſe fera pas par un ſeul, mais par trois Jurés à la fois.

149.

Lorſqu'on expédie de l'argent il faut faire la réviſion ſi tout eſt juſte.

Avant l'expédition de la Caiſſe il faut faire la réviſion, ſi toutes les ſommes ſont juſtes, puis les cacheter, & ne laiſſer ſans cachet que l'argent néceſſaire pour les fraix du voyage.

150.

Eſcorter l'argent en chemin par des gardes.

Pour conduire la Caiſſe on l'eſcortera d'une garde.

151.

Quand on entre dans le dépôt, il faut examiner ſi tout eſt juſte.

Toutes les fois que l'on entre dans le dépôt, il faut examiner ſi tous les ſacs ou tonneaux ſont juſtes en nombre, & s'ils ſont entiers.

152.

Que l'on ne prenne pas une eſpece d'argent pour l'autre.

Lorſqu'on tire de l'argent de la Caiſſe, il faut faire attention que l'on n'en tire pas, au lieu de cuivre, de l'argent ou de l'or.

Digitized by Google

153.

Il eſt défendu d'accumuler en quelque lieu que ce ſoit de grandes ſommes; l'argent, au contraire, qui ſera de ſurplus, après les dépenſes pour les ſalaires & pour l'uſage de l'Etat, ſera envoyé, à chaque bonne occaſion, en telles places où il a été commandé de livrer tel revenu, ou bien là où ces mêmes places l'ont aſſigné, ou en remiſe ou en nature.

On n'accumulera nulle-part de grandes ſommes, le ſurplus ſera envoyé à chaque bonne occaſion là où il faut.

154.

Il eſt défendu à tous & un chacun, de faire de ſoi-même des paiemens ſans aſſignation des places auxquelles quelques revenus appartiennent, ou ſans ordre ſpécial de *Sa Majeſté Impériale*, ou Oucaſes du Sénat, & en outre on eſt tenu de faire rapport ſur le champ au Tréſorier Général de l'Empire de tous & tels ordres & aſſignation reçues pour des paiemens extraordinaires.

Il eſt généralement défendu de faire ſans ordre, des paiemens au-delà de ceux qui ſont fixés par l'Etat.

155.

Il eſt défendu de confondre une ſomme avec l'autre, ou de faire des paiements en empruntant d'une ſomme pour une autre; chaque paiement légitime doit ſe faire de la ſomme ſur laquelle il eſt aſſigné.

Il eſt défendu de confondre une ſomme avec l'autre & de faire des emprunts réciproques.

156.

Quoique ſelon l'Etat il eſt aſſigné à chaque lieu une ſomme particuliere pour les dépenſes de Chancellerie, laquelle ne peut être gardée commodément dans les dépôts, puiſqu'à chaque

La ſomme pour les dépenſes des Chancelleries & pour les ſalaires, doit être délivrée à chaque en-

droit avant le commencement du Tierçal.

heure on en a beſoin pour les dépenſes; pour cela *Nous* ordonnons d'envoyer cette ſomme pour les dépenſes & les ſalaires des employés avant le commencement de chaque Tierçal dans les places où il faut, & alors ce ſera auſſi à ces places qui ont reçu cette ſomme à en répondre.

157.

Dans les charges civiles on ne payera des ſalaires qu'à ceux qui ſont préſens effectivement.

Nous ordonnons, de ne payer dans toutes les charges civiles qu'autant de ſalaires qu'il y a de perſonnes effectives, & d'ajouter enſuite le ſurplus a la ſomme générale.

158.

Il eſt ordonné derechef d'avoir des regîtres de l'entrée des revenus, & de tenir les livres de recette & de dépenſes ſelon les Loix.

Nous confirmons & réiterons l'ordre d'avoir des regîtres exacts ſur les ſommes qui entrent, & de tenir les livres des revenus & des dépenſes ſelon les Loix.

159.

On tiendra un journal pour le dépôt; ce qu'on y notera.

Nous ordonnons de tenir dans chaque Dépôt un Journal, & d'y noter non ſeulement le jour, le mois & l'année que l'on aura apporté ou pris telle ou telle ſomme indiquée, & en préſence de qui cela s'eſt fait, mais d'y noter auſſi quand & pourquoi quelque perſonne eſt entrée dans le dépôt.

160.

De la réviſion de la caiſſe chaque mois, & des rapports qu'on en a à faire.

Nous ordonnons d'examiner la caiſſe à la fin de chaque mois, non ſeulement d'après les livres de recette & de dépenſes, mais auſſi d'après le regître & le journal du Dépôt. Et les Tré-

ſoriers doivent faire leur rapport à la Chambre des Finances du Gouvernement, ſi toutes les ſommes ſe trouvent effectivement dans le Dépôt, ou s'il y manque quelque choſe, & par quelle raiſon.

161.

Nous ordonnons d'envoyer à la fin de chaque Semeſtre les comptes à la Chambre des Finances du Gouvernement, pour y être réviſés.

Au bout de chaque ſemeſtre les comptes ſeront envoyés à la Chambre des comptes

162.

Le Gouverneur comme chef de ſon gouvernement, peut en tout tems examiner la caiſſe du Gouvernement qui lui eſt confiée, ſoit en perſonne, ſoit par un ſubdélégué.

Le Gouverneur a le droit d'examiner les caiſſes.

163.

Dans chaque Diſtrict il y aura auprès de la caiſſe de *Sa Majeſté Impériale*, quatre bas-officiers des gardes licentiés, gens rangés, de bonne condition & d'une fidélité éprouvée, dont deux doivent être préſens lorſqu'on apporte de l'argent au tréſor ou que l'on en prend, & ſans eux perſonne n'entrera dans le Dépôt; car ce ſont eux qui ſont les jurés dont il eſt fait mention ci-deſſus, & c'eſt à eux que la garde du Dépôt eſt confiée; pour le cachet & les clefs du dépôt, ils ſont entre les mains du Tréſorier.

De l'Etabliſſement des Jurés.

CHAPITRE XIV.

Du Devoir du Tribunal terreſtre ſupérieur.

164.

Dans chaque Gouvernement on établira un ou pluſieurs Tribunaux terreſtres ſupérieurs.

DANS chaque Gouvernement on érigera un Tribunal terreſtre ſupérieur, & ſi l'étendue du Gouvernement l'exige, il eſt permis d'en établir dans le même Gouvernement plus d'un.

165.

Des membres du Tribunal terreſtre ſupérieur.

Dans le Tribunal terreſtre ſupérieur ont ſéance un premier & un ſecond Préſident & dix Aſſeſſeurs.

166.

Du choix des dix Aſſeſſeurs par la Nobleſſe.

Les dix Aſſeſſeurs ſont choiſis de trois ans en trois ans par la Nobleſſe des Diſtricts qui ſont ſous la Juriſdiction de ce Tribunal ſupérieur, d'entre les Gentilshommes qui y demeurent, ou ceux qui ſont ſur le rôle de la Nobleſſe de ce Gouvernement, pourvu qu'ils ne ſoient pas abſents pour ſervice & autres charges.

167.

De la diviſion du Tribunal terreſtre ſupérieur en deux départements.

Le Tribunal terreſtre ſupérieur ſera diviſé en deux départements.

Digitized by Google

168.

Au premier département du Tribunal terreſtre ſupérieur eſt confiée la Juriſdiction des affaires criminelles.

Le premier département eſt chargé des affaires criminelles.

169.

Au ſecond département du Tribunal terreſtre ſupérieur eſt confiée la Juriſdiction des affaires civiles.

Le ſecond département eſt chargé des affaires civiles.

170.

Dans le premier département du Tribunal terreſtre ſupérieur, ſiége le premier Préſident & cinq Aſſeſſeurs, & dans le ſecond département ſiege le ſecond Préſident & cinq Aſſeſſeurs.

Dans chaque département du tribunal terreſtre ſupérieur ſiége un Préſident & cinq Aſſeſſeurs.

171.

S'il n'arrive aucunes affaires criminelles, les deux départements partageront entre eux le ſoin des affaires civiles.

S'il n'y a point d'affaires criminelles, les deux départements partagent le travail entre eux.

172.

Au Tribunal terreſtre ſupérieur ſont ſubordonnés les Tribunaux des Diſtricts, les Tutéles-Nobles, & les Juſtices terreſtres inférieures de ſon circuit.

Au Tribunal terreſtre ſupérieur ſont ſubordonnés les Tribunaux des Diſtricts, les Tutéles-Nobles, & les Juſtices terreſtres inférieures.

173.

Devant le Tribunal terreſtre ſupérieur ſont portées par appellation des Tribunaux des Diſtricts, des Tutéles-Nobles, & des Juſtices terreſtres inférieures, toutes les affaires, plaintes & procès des Nobles & contre des Nobles,

Quelles affaires ſont reſſortiſſantes au Tribunal terreſtre ſupérieur.

tant civiles que criminelles, les affaires concernant les fonds héréditaires, les privileges, les legs, la ſucceſſion aux biens, & le droit de ſucceſſion, les conteſtations ſur la poſſeſſion, les plaintes pour des injures & ce qui regarde les droits des Avocats, de même que toutes les affaires des perſonnes de toute condition (Raſnotchinzi), qui ſelon les droits des appellations vont immédiatement des Tribunaux des Diſtricts & des Juſtices terreſtres inférieures au Tribunal terreſtre ſupérieur.

174.

Comment du Tribunal terreſtre ſupérieur l'appellation ſe fait à une Cour de Juſtice.

Si quelqu'un n'eſt pas content de la déciſion du Tribunal terreſtre ſupérieur, il n'a qu'à le déclarer au Tribunal dans l'eſpace d'une ſemaine, & alors il peut porter ſa plainte devant la Cour de Juſtice, à laquelle l'affaire eſt reſſortiſſante, pour y être réviſée : mais auparavant il dépoſera cent roubles, leſquels reſteront ſûrement gardés au Tribunal terreſtre ſupérieur juſqu'à la déciſion de la Cour de Juſtice. Outre cela l'appellant ſignera de ſa propre main, ou à ſa place, ſon Avocat; au lieu de ſerment, qu'il croit en vérité avoir une affaire juſte; & ſi la Cour après la réviſion de l'affaire le condamne, alors la ſomme dépoſée reſtera au Tribunal terreſtre ſupérieur qui la fera valoir, & employera les intérêts & en diſpoſera au bout de chaque année, ſelon ſon bon plaiſir. Les Avocats des affaires de la Couronne & ceux des affaires criminelles ſont diſpenſés du dépôt des cents roubles, puiſqu'ils exercent leur fonction

tion pour le bien public; mais ils ſont obligés de ſigner au lieu de ſerment.

175.

L'appellation du Tribunal terreſtre ſupérieur aux Cours eſt défendue, ſi la valeur réelle de l'affaire en litige eſt au deſſous de cent roubles.

L'appellation du Tribunal terreſtre ſupérieur à une Cour eſt défendue dans une affaire de moins de cent roubles de valeur.

176.

Si quelqu'un laiſſe paſſer le temps de l'appel, s'il ne dépoſe pas l'argent & ne ſigne pas au lieu de ſerment, comme il eſt preſcrit §. 174, il perd le droit d'appellation.

Comment on perd le droit d'appellation du Tribunal terreſtre ſupérieur à une Cour.

177.

Mais ſi le terme de l'appellation eſt obſervé, l'argent dépoſé & le ſigné remis au Tribunal terreſtre ſupérieur; alors le Tribunal terreſtre ſupérieur en fait rapport à la Cour de Juſtice, & l'affaire eſt portée devant la Cour, pour y être réviſée; & ſi la Cour donnoit à l'appellant gain de cauſe, ou qu'elle fît quelque petit changement à la ſentence du Tribunal terreſtre ſupérieur, en ce cas l'argent ſera rendu à l'appellant, ce dont la Cour de Juſtice ne manquera pas de faire mention à chaque déciſion.

Comment une affaire paſſe du Tribunal terreſtre ſupérieur à la Cour de Juſtice, &c.

178.

Mais ſi quelqu'un étoit pauvre, & qu'il eût aſſuré lui-même, ou par Procureur, ſous ſerment, par écrit, qu'à cauſe de ſon indigence il n'a pas cent roubles pour les dépoſer au Tribunal terreſtre ſupérieur, en ce cas ſon procès

Les affaires des perſonnes indigentes ſeront envoyées à la Cour de Juſtice pour la réviſion, ſans qu'elles dépoſent les cent roubles.

ſera porté devant la Cour de Juſtice, pour la réviſion, ſans qu'il dépoſe de l'argent.

179.

De l'amende pécuniaire des chicaneurs & des auteurs de plaintes mal fondées.

Mais ſi le Tribunal terreſtre ſupérieur trouve que le demandeur n'avoit pas la moindre raiſon de commencer ſon procès devant le Tribunal du Diſtrict, & qu'il l'a commencé ſans aucune raiſon, & ſans aucune apparence de fondement équitable ou par pure chicane; en ce cas le Tribunal terreſtre ſupérieur le condamnera pour ſon intention mal fondée de diſpute & de plainte à une amende de vingt-cinq roubles qui ſeront donnés pour l'entretien des écoles du Diſtrict où la plainte ſans raiſon a été formée.

180.

Les affaires criminelles ſeront tranſportées pour la réviſion, du Tribunal terreſtre ſupérieur à la Cour de Juſtice criminelle.

Les affaires criminelles ſeront, après la ſentence prononcée & ſans qu'elle ſoit miſe à exécution, portées du Tribunal terreſtre ſupérieur à la Cour de Juſtice criminelle, pour y être réviſées.

181.

Les membres du Tribunal terreſtre ſupérieur tirent au ſort à qui expoſera l'affaire.

Lorſque dans un procès devant le Tribunal terreſtre ſupérieur, le demandeur & le défendeur ont produit & remis au Juge, par écrit, tout ce qui peut ſervir à ſoutenir leur droit, ſoit documents, ſoit preuves verbales, & abandonne le tout au jugement définitif du Tribunal terreſtre ſupérieur, (ce qui a auſſi lieu dans les affaires criminelles); alors les Aſſeſſeurs du département où l'affaire eſt pourſui-

vie, ſans en excepter le Préſident, tirent au ſort, à qui d'entr'eux il appartiendra d'expoſer cette affaire à l'aſſemblée. Pendant que le membre déſigné par le ſort fait ſon expoſition, les autres font grande attention, que rien ne ſoit omis, & que l'expoſition ſoit faite avec exactitude, d'un cœur pur & conformément à la vérité. Si l'affaire vient par appellation, d'un Tribunal de Diſtrict, d'une Tutéle Noble, ou d'une Juſtice terreſtre inférieure, en ce cas il faut que lecture ſoit faite de la ſentence originale & de la diſpoſition de ces Tribunaux, pour qu'on puiſſe voir l'exactitude de l'expoſition dans toutes les circonſtances.

182.

Après l'expoſition, & lorſque les juges ont parfaitement compris la ſubſtance auſſi bien que les acceſſoires de l'affaire propoſée, ils procédent ſans délai après un examen ſuffiſant & une mûre délibération de toutes les circonſtances, au jugement, & commencent par ouvrir leurs avis. L'expoſition faite; ils ouvrent leur avis.

183.

Le Membre le plus jeune propoſera la ſubſtance de l'affaire, puis les preuves, & finira par en tirer une concluſion fondée ſur les Loix, après lui les autres Membres font la même choſe ſelon l'ancienneté, les plus jeunes les premiers, & la pluralité des voix décide l'affaire. En quel ordre on opinera.

184.

Comme chaque affaire ne ſe décide autrement Comment on agira

en cas de diverſité de voix entre les Juges.

qu'exactement en vertu des Loix & à la lettre de la Loi, aucune diverſité d'opinions ne devroit conſéquemment avoir lieu dans la déciſion; mais ſi contre toute attente dans un jugement il arrivoit que les voix des juges fuſſent différentes ſur une affaire civile, en ce cas il eſt arrêté, 1. que la pluralité des voix décidera l'affaire. 2. S'il y avoit parité de voix, la voix du Préſident fera la déciſion. 3. La diverſité des voix ſera enregiſtrée dans un Protocolle particulier, que l'on n'ouvrira que dans le cas de réviſion quand l'affaire ſeroit portée devant la Cour de Juſtice.

185.

Des trois ſéances de chaque année.

Le Tribunal terreſtre ſupérieur tient trois fois par an ſes ſéances, excepté les Dimanches & les jours de fête, la premiere depuis le 8 Janvier juſqu'à la ſemaine ſainte, la ſeconde depuis les fêtes de Pentecôte juſqu'au 27 Juin, & la troiſieme depuis le 2 Octobre juſqu'au 18 Décembre.

186.

Le Tribunal terreſtre ſupérieur commence chacune de ſes rentrées par la lecture de la liſte des affaires.

A l'ouverture de chaque réntrée des Séances, le Tribunal terreſtre ſupérieur fait avant toutes choſes lecture du regître des affaires propoſées à ſa déciſion.

187.

Ordre dans la déciſion des affaires.

Dans le département des affaires civiles, on commence par les affaires de la Couronne & les affaires générales, & on procéde enſuite à la déciſion des autres affaires dans l'ordre qui

ſuit : 1. les affaires des débiteurs pour la ſûreté des créanciers ; 2. les affaires de contrats & de lettres d'achat; 3. les affaires touchant les immeubles ; 4. les procès des perſonnes qui demeurent très-loin du Tribunal terreſtre ſupérieur ; 5. puis les autres conteſtations ſelon le bon-plaiſir des juges; 6. & enfin les affaires diffuſes; & s'il eſt poſſible, le Tribunal terreſtre ſupérieur vuidera tout le regître avant de quitter le lieu de ſes aſſemblées, de façon qu'il n'y reſte aucune affaire à décider.

188.

De la prompte déciſion des affaires pour leſquelles quelqu'un eſt aux arrêts.

Principalement il eſt ordonné au Tribunal terreſtre ſupérieur de terminer en un ſeul tems de ſéance les affaires, pour leſquelles quelqu'un eſt détenu aux arrêts, & s'il y avoit des plaintes contre le Tribunal terreſtre ſupérieur, qu'une telle affaire eût reſté indéciſe durant trois ſéances, en ce cas les Membres du Tribunal terreſtre ſupérieur perdront leurs ſalaires d'une année, au profit de la partie ſouffrante ou de ſes héritiers, ou des écoles.

189.

Des ſéances extraordinaires du Tribunal terreſtre ſupérieur.

Si le beſoin l'exige, ou s'il y eſt convoqué par le Gouverneur, le Tribunal terreſtre ſupérieur tient auſſi des ſéances en d'autres temps de l'année.

190.

Dans l'interſtice des aſſemblées du Tribunal terreſtre ſupérieur, deux membres de cha-

Quand le Tribunal terreſtre ſupérieur n'eſt pas aſſemblé, deux Membres de chaque département tiendront ſéance chaque mois, ceux-ci

que département reſteront. ne peuvent ni décider des affaires, ni publier quoi que ce ſoit, mais ſeulement donner des réſolutions proviſoires & non déciſives dans les affaires courantes.

191.

Comment terminer les affaires qui n'ont pas été terminées dans le terme d'une ſéance. Mais s'il arrive que toutes les affaires ne ſoient pas terminées dans le terme d'une ſéance; alors les Préſidents ſont obligés de reſter avec les Membres qui ſont préſents par mois, pour finir les affaires qui ſont devant eux.

192.

Du Procureur & des Avocats. Auprès du Tribunal Terreſtre ſupérieur ſe trouvent :

Un Procureur,
Un Avocat des affaires de la Couronne, &
Un Avocat des affaires criminélles.

CHAPITRE XV.

Du Tribunal du Diſtrict & de ſon Devoir.

193.

De la diviſion des Gouvernements & des Provinces en Diſtricts. LEs Gouvernements & les Provinces ſont diviſés en Diſtricts.

194.

Sur un Diſtrict on compte vingt à trente mille habitants mâles. — Du nombre des habitants d'un Diſtrict.

195.

Dans chaque Diſtrict on établira un Tribunal de Diſtrict. — On établira un Tribunal du Diſtrict.

196.

Au Tribunal du Diſtrict ont ſéance un Juge du Diſtrict & deux Aſſeſſeurs, qui ſont élus & établis de trois ans en trois ans, comme il eſt preſcrit §. 66, 67, & 166. — Des Membres du Tribunal du Diſtrict & de leur élection.

197.

Le devoir du Tribunal du Diſtrict eſt d'y adminiſtrer la Juſtice, tant pour les affaires criminelles que pour les affaires civiles. — Du devoir du Tribunal du Diſtrict dans l'Adminiſtration de la Juſtice.

198.

Le Tribunal du Diſtrict n'entre de ſoi-même dans l'examen d'aucune affaire, & s'en mêle ſeulement ſur la plainte, ou ſur l'accuſation des particuliers ou des Avocats, ou ſur la communication d'un autre Tribunal, ou à l'ordre de la Régence du Gouvernement, des Cours de Juſtice, ou du Tribunal Terreſtre ſupérieur. — Le Tribunal du Diſtrict n'entre dans aucune affaire autrement que ſur des plaintes, ſur des accuſations, ſur communication, ou par ordre.

199.

Comme c'eſt au Tribunal du Diſtrict à démêler toutes les diſputes concernant les terres, c'eſt auſſi lui qui doit, ſi le beſoin l'exige, conjointement avec un Géometre juré, faire ſur les — Le Tribunal du Diſtrict doit avec le Géometre faire l'inſpection des limites & bornes en conteſtation.

lieux l'inſpection des bornes & limites en conteſtation, & d'en avertir, tant le demandeur que le défendeur, ſix ſemaines avant l'inſpection.

200.

Comment ſe fait l'appellation d'une affaire, du Tribunal du Diſtrict au Tribunal Terreſtre ſupérieur.

Si quelqu'un n'eſt pas content de la déciſion du Tribunal du Diſtrict, il n'a qu'à le déclarer à ce Tribunal dans l'eſpace d'une ſemaine, lui-même ou par un Avocat; & alors il peut porter ſa plainte devant le Tribunal Terreſtre ſupérieur, mais auparavant il dépoſera au Tribunal du Diſtrict vingt-cinq roubles. Cet argent reſtera dans le Tribunal ſoigneuſement gardé juſqu'à la déciſion du Tribunal Terreſtre ſupérieur. Outre cela, l'appellant ſignera lui-même au-lieu de ſerment, qu'il croit en vérité avoir une affaire juſte, ou ſon Avocat le fera à ſa place; & ſi le Tribunal Terreſtre ſupérieur trouve que l'appellation a été faite ſans le moindre fondement, & s'il confirme la ſentence du Tribunal du Diſtrict, alors l'argent dépoſé reſtera au Tribunal du Diſtrict, qui le fera valoir, & employera les intérêts & en diſpoſera au bout de chaque année comme bon lui ſemble.

201.

L'appellation du Tribunal du Diſtrict au Tribunal Terreſtre ſupérieur eſt défendue dans une affaire de moins de vingt-cinq roubles de valeur.

L'appellation du Tribunal du Diſtrict au Tribunal Terreſtre ſupérieur eſt défendue, ſi la valeur réelle de l'affaire en litige eſt au deſſous de vingt-cinq roubles.

202.

Comment on perd le droit d'appellation

Si quelqu'un laiſſe paſſer le temps de l'appel, s'il ne dépoſe l'argent au Tribunal du Diſtrict, &

& ne ſigne pas au-lieu de ſerment, comme il eſt preſcrit §. 200. il aura perdu le droit d'appellation.

du Tribunal du Diſtrict au Tribunal Terreſtre ſupérieur.

203.

Mais ſi le terme pour l'appel eſt obſervé, l'argent dépoſé & le ſigné remis au Tribunal du Diſtrict, alors le Tribunal du Diſtrict en fait rapport au Tribunal Terreſtre ſupérieur, & l'affaire lui eſt envoyée; & ſi le Tribunal Terreſtre ſupérieur donnoit gain de cauſe à l'appellant, ou qu'il fit quelque petit changement à la ſentence du Tribunal du Diſtrict, alors le Tribunal du Diſtrict rendra à l'appellant ſon argent: ce dont le Tribunal Terreſtre ſupérieur ne manquera pas de faire mention à chaque déciſion.

Comment une affaire paſſe du Tribunal du Diſtrict au Tribunal Terreſtre ſupérieur, &c.

204.

Mais ſi quelqu'un étoit pauvre, & qu'il eut aſſuré lui-même, ou par Procureur, ſous ſerment, par écrit, qu'à cauſe de ſon indigence il n'a pas les vingt-cinq roubles pour les dépoſer au Tribunal du Diſtrict; en ce cas ſon procès ſera porté devant le Tribunal Terreſtre ſupérieur, ſans qu'il dépoſe de l'argent.

Les affaires des perſonnes indigentes ſeront envoyées au Tribunal Terreſtre ſupérieur, ſans qu'elles dépoſent les vingt-cinq roubles.

205.

Quiconque achete une terre dans le Diſtrict, produira la lettre d'achat devant le Tribunal du Diſtrict, & le Tribunal fait afficher à la porte de la Maiſon de Juſtice un placard, que telle terre a été achetée par telle perſonne & à tel prix, & en donne avis au Tribunal Terreſtre ſupérieur, pour qu'il faſſe de même; on le fait ſavoir pa-

De l'achat & de la tradition judiciaire d'une terre dans le Diſtrict.

reillement au Sénat, pour qu'il ſoit inſéré dans les Gazettes des deux Capitales. Et ſi de ce temps-là dans deux ans perſonne ne ſe préſente avec quelque prétention, toute conteſtation à l'égard de cet achat ſera reſcindée pour l'avenir, & le Tribunal du Diſtrict donne ordre à la Juſtice Terreſtre inferieure de délivrer à l'acquéreur cette terre ſans conteſtation.

206.

Des trois ſéances de chaque année.

Le Tribunal du Diſtrict s'aſſemble trois fois ou en trois temps chaque année, s'il n'y a pas des affaires extraordinaires : la premiere fois depuis le 8 Janvier juſqu'à la Semaine ſainte; la ſeconde depuis les Fêtes de Pentecôte juſqu'au 27 Juin ; & la troiſieme fois depuis le 2 Octobre juſqu'au 18 Décembre.

207.

De la prompte déciſion des affaires pour leſquelles quelqu'un eſt aux arrêts.

Le Tribunal du Diſtrict a ordre de terminer, dans le terme d'une ſéance, les affaires pour leſquelles quelqu'un eſt aux arrêts; & s'il y avoit plainte contre le Tribunal du Diſtrict, qu'une telle affaire eût reſté indéciſe durant trois ſéances, en ce cas les Membres du Tribunal perdront leurs ſalaires d'une année, au profit de la partie ſouffrante, ou de ſes héritiers, ou des écoles du Diſtrict.

208.

Des ſéances extraordinaires du Tribunal du Diſtrict.

Si la néceſſité l'exige, ou ſi le Gouverneur ou le Tribunal Terreſtre ſupérieur l'ordonne, le Tribunal du Diſtrict tient ſes ſéances auſſi en d'autres temps de l'année.

Digitized by Google

CHAPITRE XVI.

De la Tutéle Noble & de ſon Devoir.

209.

Etabliſſement d'une Tutéle Noble.

AUprès de chaque Tribunal Terreſtre ſupérieur on établira une Chambre ſous le nom de Tutéle Noble, pour les veuves & les enfants mineurs des Gentilshommes.

210.

Des Membres de la Tutéle Noble.

Dans la Tutéle Noble préſide le Maréchal de la Nobleſſe du Diſtrict, élu tous les trois ans par la Nobleſſe, ayant pour Aſſeſſeurs le Juge du Tribunal du Diſtrict & ſes Aſſeſſeurs.

211.

De l'élection du Maréchal de la Nobleſſe.

Le Maréchal de la Nobleſſe du Diſtrict eſt élu par la Nobleſſe tous les trois ans par ballotage.

212.

Le Maréchal de la Nobleſſe du Diſtrict eſt obligé d'informer la Tutéle Noble des veuves & orphelins du Diſtrict.

Chaque Maréchal de la Nobleſſe eſt obligé d'informer la Tutéle Noble des veuves & orphelins en bas âge qui reſtent ſans inſpection dans le Diſtrict après la mort de leurs maris, ou de leurs parens, & il y joint un atteſtat.

213.

A la Tutéle Noble eſt confié le ſoin des veuves & orphelins de leurs biens & affaires.

A la Tutéle Noble eſt confié le ſoin non-ſeulement des orphelins en bas âge & de leurs biens, mais auſſi des veuves & de leurs affaires.

214.

La Tutéle Noble n'entre dans aucune affaire autrement que ſur information, priere, ordre, ou communication.

La Tutéle Noble ne ſe mêle point d'elle-même des affaires des veuves & orphelins, mais elle s'en charge ſur la priere de la veuve, ou ſur l'information du Maréchal de la Nobleſſe du Diſtrict, ou des plus proches parents du mineur, ou ſur le témoignage de deux témoins étrangers & du Prêtre de la Paroiſſe, (lequel eſt obligé de donner avis à la Tutéle Noble toutes les fois qu'il y a dans ſa Paroiſſe des veuves ou des enfans délaiſſés ſans ſoin,) ou bien à l'ordre de la Régence du Gouvernement, ou des Cours de Juſtice, ou du Tribunal Terreſtre ſupérieur, ou bien ſur la communication d'un autre Tribunal.

215.

De l'autorité & du devoir de la Tutéle Noble.

Lorſqu'il parvient ainſi à la connoiſſance de la Tutéle Noble qu'il y a quelque orphelin en bas âge, elle s'informe 1. qui, ſelon la volonté des pere & mere, a été nommé tuteur du mineur, & s'il n'y en a pas, la Tutéle Noble a 2. le pouvoir de choiſir des tuteurs pour les biens & la perſonne du mineur. 3. Pour tuteurs des biens elle établit (pourvu qu'ils ne ſoient pas compris ſous les quatre exceptions indiquées ci-deſſous §. 216.) les parents du mineur, ou ſes alliés, ou des étrangers même, gens honnêtes & de bonne conduite. 4. Pour tuteurs de la per-

Digitized by Google

ſonne du mineur, la Tutéle Noble inſtitue pareillement d'entre les parents, les alliés ou des étrangers, ceux dont les vertus, l'honnêteté & la conduite irréprochable font eſpérer qu'ils auront meilleur ſoin du mineur, ſoit pour ſa ſanté, ſoit pour lui procurer une bonne éducation & l'entretenir convenablement; enfin ceux de qui on peut attendre avec aſſurance des ſentiments & une conduite vraiment paternelle envers le mineur. 5. Après que la Tutéle Noble a nommé un ou pluſieurs tuteurs, elle leur ordonne de faire, en préſence du Secrétaire du Tribunal du Diſtrict & de deux témoins Gentilshommes, un inventaire détaillé de toute la ſucceſſion; une copie de cet inventaire, ſignée des tuteurs, du Secrétaire & des témoins, ſera remiſe à la Tutéle Noble, & l'autre, pareillement ſignée, aux tuteurs. 6. La Tutéle Noble donne aux tuteurs une inſtruction, dont le modele & le contenu général ſe trouvent preſcrits ci-après; ce qu'il ſera néceſſaire d'y ajouter ſelon la différence des affaires & des ſucceſſions, eſt laiſſé à la diſpoſition de la Tutéle Noble. 7. La Tutéle Noble doit ſavoir combien grand eſt le bien du mineur; 8. comment les tuteurs adminiſtrent le bien des orphelins. 9. La Tutéle Noble reçoit chaque année des tuteurs les comptes, tant à l'égard des revenus qu'à l'égard de l'entretien & éducation du mineur. 10. La Tutéle Noble examine les mémoires & les comptes des tuteurs, & veille ſur ce que les biens du mineur ſoient bien adminiſtrés, que le mineur reçoive une éducation convenable & un entretien honnête, de même que les perſonnes indiſpenſablement néceſſaires

Digitized by Google

auprès de la perſonne du mineur, & que la tutelle en toutes ſes parties ſoit réglée de façon, qu'il s'enſuive un avantage réel pour la perſonne & pour les biens du mineur, & non ſa perte ou ſa ruine. 11. Quant aux veuves, la Tutéle Noble les aſſiſte en ce qu'elle comparoit pour elles devant d'autres Tribunaux, qu'elle leur donne des Avocats gratuitement, & qu'elle travaille à leur faire avoir les biens, meubles & immeubles qui leur appartiennent, & ſi la veuve le deſire, la Tutéle Noble lui nomme un Curateur Noble pour lui ſervir de conſeil & de protecteur dans toutes ſes affaires, avec les mêmes qualités preſcrites ci-deſſus pour les tuteurs. 12. A l'égard du partage des biens entre les veuves & les orphelins, ſoit qu'il ſe faſſe par démembrement, ſoit par équivalent, la Tutéle Noble (faiſant en chaque occaſion attention aux avantages & au repos des veuves auſſi-bien que des orphelins) porte l'affaire devant le Tribunal Terreſtre ſupérieur. Lorſqu'auſſi les tuteurs repréſentent à la Tutéle Noble la néceſſité indiſpenſable de vendre quelque bien immeuble du mineur pour payer les dettes; en ce cas, la Tutéle Noble eſt obligée de porter la repréſentation des tuteurs conjointement avec ſon ſentiment devant le Tribunal Terreſtre ſupérieur.

216.

Quelles perſonnes ne doivent pas être nommées tuteurs.

Il eſt défendu à la Tutéle Noble de nommer ou de choiſir pour tuteurs (car ceux-ci ne doivent pas être tuteurs) 1. les prodigues de leurs propres biens, ou un homme qui a diſſipé toute la ſucceſſion de ſes pere & mere. 2. Un homme

qui vit publiquement & notoirement dans le vice, ou qui a encouru quelque peine juridique ou s'y trouve actuellement soumis, 3. un homme dont la rudesse est connue des Membres de la Tutéle Noble; car le tuteur doit être un homme doux, humain, soigneux, bienveillant & zélé pour le bien de son mineur, 4. un homme qui a eu des querelles avec les parens du mineur.

217.

Des veuves & orphelins laissés sans biens.

Lorsqu'un mineur est resté sans aucun bien, la Tutéle Noble prend soin de le placer dans quelque maison d'éducation publique, ou de le faire inscrire quelque part au service de *Sa Majesté Impériale*; & pour les veuves qui n'ont aucun bien, elle tâche de leur procurer une retraite & un entretien convenables à leur état.

218.

La Tutéle Noble fait rapport chaque année de chaque tutéle au Tribunal Terrestre supérieur, & elle lui est subordonnée.

La Tutéle Noble fait rapport chaque année au Tribunal Terrestre supérieur, à qui aussi elle est subordonnée sommairement, mais article par article, de l'état des biens du mineur & de la gestion des tuteurs.

219.

De l'appellation de la Tutéle Noble au Tribunal Terrestre supérieur.

Si quelqu'un n'étoit pas content du jugement de la Tutéle Noble, l'appellation au Tribunal Terrestre supérieur lui est permise sur le même pied, & ainsi qu'il est prescrit par rapport à l'appel du Tribunal du District.

220.

Des termes pour la séance de la Tutéle Noble.

La Tutéle Noble s'assemble trois fois par an, aux mêmes termes que le Tribunal du District

tient ſes ſéances; en conſéquence de quoi l'on fixera alors d'un conſentement unanime les jours & les heures particulieres.

221.

Des ſéances extraordinaires de la Tutéle Noble.

Si le beſoin l'exige, ou par ordre du Gouverneur, ou du Tribunal terreſtre ſupérieur, la Tutéle Noble tiendra ſéance auſſi en d'autres temps de l'année.

222.

Modele d'Inſtruction ou Inſtruction générale pour les Tuteurs.

1.

Inſtruction morale au Tuteur.

Le Tuteur doit être homme bien-veillant, humain, ſoigneux, bien affectionné & zélé pour le bien de ſon mineur.

2.

De la réception des biens du Mineur.

Le Tuteur prend ſous ſon inſpection & adminiſtration les biens meubles & immeubles du mineur d'après l'inventaire.

3.

De la conſervation des biens meubles du Mineur.

Tous les biens meubles que le Tuteur a pris ſous ſon inſpection & adminiſtration, les contrats, lettres de change, hypothéques & autres choſes pareilles, tout en un mot le Tuteur le gardera en lieu convenable & ſûr, afin que par mauvaiſe inſpection, ou par négligence rien ne ſoit endommagé, égaré ou perdu.

4.

Digitized by Google

4.

Le Tuteur eſt obligé de tenir annuellement des livres de compte exacts & fideles tant du revenu que de la dépenſe du Mineur; il prendra ſoin que les revenus rentrent dans le temps qu'il faut, & il évitera tout ſuperflu dans la dépenſe.

De l'exactitude des livres de compte du revenu & de la dépenſe, &c.

5.

Le Tuteur donne l'attention la plus ſoigneuſe à la perſonne du Mineur & à ſa ſanté, & ſe donne toutes les peines poſſibles, pour que le Mineur ſoit élevé dans la crainte de Dieu, dans la connoiſſance de la religion où il eſt né, dans les regles de la bienſéance, dans l'éloignement de tous les mauvais exemples, qui dès la premiere enfance corrompent & perdent le cœur & les Mœurs, & pour cette raiſon, (ſi le Mineur n'a pas été placé dans quelqu'une des écoles publiques pour les Nobles) le Tuteur doit mettre auprès du Mineur ſeulement les gens indiſpenſablement néceſſaires à ſon ſervice, gens honnêtes & d'une conduite irréprochable, & pour ſon éducation & inſtruction ne pas prendre des vagabonds, dont il n'y a rien de bon à attendre, & qui gâtent & corrompent les Mœurs & le cœur, plutôt qu'ils ne le conduiſent dans le chemin de la vertu; mais prendre des gens qui par leurs connoiſſances & par leur conduite ont obtenu & peuvent produire un certificat tel qu'il eſt preſcrit par les Loix, & ſur leſquels on puiſſe compter. L'entretien du Mineur & des perſonnes miſes auprès de lui pour ſon

De la perſonne du Mineur, de ſon entretien & de ſon éducation.

ſervice & pour ſon éducation, ſera pris ſur les revenus du Mineur, en tenant ſur-tout des comptes exacts, & retranchant toutes les dépenſes ſuperflues, inutiles & faſtueuſes, afin que le Mineur s'accoutume dès ſa premiere jeuneſſe à une modération bienſéante tant dans ſa vie, que dans ſa conduite, & que par là, il ſoit préparé à mener, en quelque état de la Société, ou en quelque genre de ſervice de *Sa Majeſté Impériale* qu'il ſoit placé, une vie réguliere, conforme à ſa fortune, non inquiétée par les créanciers, & non troublée par des déſordres domeſtiques, entiérement éloignée de la diſſipation qui abîme les maiſons & les familles, afin qu'il ſoit éloigné d'un genre de vie qui ruine l'eſprit, qui éteint l'obéiſſance dans les ſubordonnés, & diminue le reſpect pour l'autorité établie par les Loix.

6.

De l'obéiſſance due au Tuteur, & de l'adminiſtration réguliere des terres & des gens du Mineur

Les villages & les gens du Mineur ſont tenus d'obéir en tout aux Tuteurs; les Tuteurs par contre doivent maintenir ou amener les villages & les gens du Mineur dans un tel état, que le Mineur en retire les revenus qui lui en ſont dûs; que les droits à la Couronne en ſoient payés au temps fixé & ſans reliquats; que les payſans & les gens du Mineur, & tout ce qui lui appartient, ſoit conſervé en bon ordre; que l'agriculture dans les endroits qui y ſont propres, ne ſoit pas affoiblie, non plus que l'entretien du bétail, & que toute autre ſorte de métier & d'induſtrie de campagne qui n'eſt pas défendue par les

Digitized by Google

loix, ſelon la convenance de la ſituation des différens lieux, des avantages ou des établiſſements qui s'y trouvent, ne ſoit ni mépriſée, ni négligée, ni ruinée.

7.

Le Tuteur ne laiſſera pas tomber en décadence ou en ruine les bâtiments néceſſaires & utiles du Mineur quelque part qu'ils ſe trouvent; il tâchera au contraire autant qu'il lui eſt poſſible, de les réparer à temps; tous les devoirs publics impoſés ſur les villages & dans les villes, ſur les maiſons, la réparation des rues & des chemins, il les fera acquitter ſans délai.

De la réparation des bâtiments, & de l'acquit des devoirs publics impoſés ſur les maiſons & autres choſes.

8.

Puiſque tous les villages & les gens du Mineur & lui-même ſont ſous tutéle, les Economes, les Anciens & Elus ne doivent, hormis ce qui eſt fixé pour l'entretien des gens & la nourriture de la volaille & du bétail, diſpoſer de leur propre autorité à l'inſçu du Tuteur, d'aucuns revenus appartenants au Mineur, ſoit en argent ou d'autres de quelque nature qu'ils puiſſent être : qu'ils conſervent au contraire en ſon entier ce qui appartient à leur jeune Seigneur en attendant les ordres du Tuteur. Ceux des gens du Mineur qui ne tiendront pas les choſes en bon ordre ou qui cauſeront quelque perte à leur Seigneur, le Tuteur a le pouvoir de les déplacer & d'en mettre d'autres à leur place s'il eſt néceſſaire. Quant aux punitions corporelles des gens &

Des revenus du Mineur rien ne ſera employé à l'inſçu du Tuteur, &c.

des payſans, le Tuteur n'a pas le droit d'y procéder de ſoi-même; pour des tranſgreſſions criminelles & des fautes contraires aux Loix, il enverra le coupable d'entre les gens ou les payſans, là où il appartient ſelon les Loix, & pour de petites fautes domeſtiques, le Tuteur dans la ville remettra les gens au Préfet pour les punir & les rendre ſouples, & dans les villages il les remettra au jugement des Economes, Anciens & Elus, qui leur impoſeront une punition dans une aſſemblée des payſans ou des gens de la maiſon de campagne.

9.

La Tutéle Noble preſcrit au Tuteur une inſtruction détaillée.

On ne donne pas ici aux Tuteurs une inſtruction détaillée ſur l'adminiſtration des terres & du bien du Mineur, & ſur la perception de ſes revenus : puiſqu'on laiſſe à chaque Tutéle Noble le ſoin de donner une telle inſtruction, conformément à la ſituation des lieux & à l'état du bien du Mineur.

10.

De l'acquiſition par bonne économie.

Le Tuteur, outre les revenus ou tailles antérieurement fixées, ne fera de ſon autorité, aucune nouvelle impoſition, & ne ſurchargera aucunement d'impôts & de travaux ſuperflus, les payſans & les gens du Mineur; cependant quant aux moyens de faire par une bonne Économie le profit du Mineur & d'augmenter ſes revenus ou ſes biens, ſelon les circonſtances du tems & au jugement des Tuteurs,

Digitized by Google

il eſt permis d'en établir de nouveaux ou de changer en mieux ceux qui ſubſiſtent déja.

11.

Des gens ſuperflus dans les maiſons.

Les gens de la maiſon & ceux des villages ſeront entretenus comme ils l'étoient auparavant, ou on leur aſſignera autant qu'il faut pour leur entretien; mais ſi après l'examen les Tuteurs trouvent ſoit à la campagne du Mineur, ſoit dans ſa maiſon des gens oiſifs & ſuperflus, les Tuteurs peuvent leur donner des paſſe-ports pour une certaine redevance par an, ou aſſigner à chacun l'emploi auquel il paroît propre, ſoit pour la maiſon, ſoit pour le village, ou pour l'agriculture, en quoi on aura cependant égard à la fidélité & aux mérites d'un chacun.

12.

Du récouvrement des dettes actives

Après la diſpoſition de l'entretien du Mineur & de ſon éducation, & après le bon arrangement de ſon économie domeſtique & rurale, les Tuteurs doivent tourner leur attention ſur les autres affaires du Mineur; & s'il y a des hypotheques, ou des lettres de change ou des dettes actives, les Tuteurs exigeront de leurs débiteurs le payement aux termes fixés, & en cas de non-payement, ils feront inſcrire les hypotheques dans les places indiquées par les Loix, & demanderont l'adjudication & la tradition de l'hypotheque au Mineur; en payant de ſes revenus les droits à la Couronne; pour les lettres de change, ils les feront proteſter au terme & exigeront le payement des dettes.

L'argent du Mineur, ils le donnent à intérêt au taux fixé par la Loi, ſur des hypotheques ſûres, ou ils le donnent à la Banque pour en faire le même uſage.

13.

Du paiement des dettes du Mineur.

S'il arrive que les biens du Mineur ſoient chargés de dettes, les Tuteurs tâchent de payer, de l'excédent du revenu ſur la dépenſe, les dettes inconteſtables, & de dégager les biens du Mineur de toute dette. Mais ſi les revenus ne ſont pas ſuffiſants pour payer les dettes à la fois, alors les Tuteurs tâcheront d'arranger les affaires de façon que les dettes qui ne ſouffrent point de délai, ſoient payées les premieres; & qu'on gagne du temps pour les autres. Dans des cas fort preſſants ou douteux, ils en feront rapport à la Tutéle Noble en y joignant leur ſentiment par écrit, & demanderont inſtruction d'elle.

14.

Le Tuteur pourſuit les affaires du Mineur devant le Juge.

S'il y a pour les terres du Mineur des procès devant les Tribunaux, la pourſuite en eſt confiée au Tuteur, & il lui eſt preſcrit de choiſir en toutes les occaſions les moyens qui puiſſent aſſurer au Mineur la poſſeſſion tranquille de ſon bien.

15.

Les Tuteurs d'un Mineur Noble ſont ſubordonnés à la Tutéle Noble.

Les Tuteurs d'un Mineur Noble ſont ſubordonnés à la Tutéle Noble, & reçoivent inſtruction d'elle.

16.

Du compte que le Tuteur doit rendre.

A la fin de la tutéle, c'eſt-à-dire, quand le Mineur eſt parvenu à l'âge de majorité, les Tu-

Digitized by Google

teurs remettent leur compte à la Tutéle Noble, à laquelle ils rendent, outre cela, compte chaque année pendant le cours de la tutéle, tant des revenus que de l'entretien & de l'éducation du Mineur.

17.

Il eſt permis aux Tuteurs, pour tous enſemble, quelque nombre qu'ils aient, de prendre pour leurs peines cinq pour cent par an des revenus du Mineur.

Ce qui eſt accordé aux tuteurs pour leurs peines.

CHAPITRE XVII.

Du Devoir du Tribunal Terreſtre inférieur.

223.

DANS le Tribunal Terreſtre inférieur ſiégent le Juge de Police & deux Aſſeſſeurs : & ſi l'étendue du Diſtrict le requiert, il dépend de la volonté de la Régence du Gouvernement d'ordonner qu'on éliſe un troiſieme Aſſeſſeur pour ce Tribunal ; leſquels Aſſeſſeurs ſont choiſis, établis & envoyés, tous les trois ans, comme il eſt preſcrit §. 23, 35, 65, 66, 67, 75, 166 & 336.

Des Membres du Tribunal Terreſtre inférieur.

224.

Au Tribunal Terreſtre inférieur eſt confié : 1. la police ou le bon ordre à la campagne, 2. le ſoin de faire obſerver les loix, 3. l'exécution des ordres de la Régence, des ſentences des Cours de Juſtice, du Tribunal Terreſtre ſupérieur & du Tribunal du Diſtrict, & le ſoin de faire les traditions juridiques.

Le Tribunal Terreſtre inférieur doit, en premier lieu, veiller à la conſervation de la bienſéance, des bonnes mœurs & du bon ordre dans le Diſtrict ; ſecondement, que tout ce que les Loix preſcrivent d'utile ſoit rempli & obſervé dans tout le Diſtrict, & en cas de tranſgreſſion, le Tribunal Terreſtre inférieur eſt obligé, ſelon l'état de l'affaire, ſans aucune acception de perſonne, de porter un chacun à l'obſervation de ce que les Loix preſcrivent ; & troiſiemement, il n'y a dans tout le Diſtrict que le ſeul Tribunal Terreſtre inférieur qui ait le droit de mettre à exécution les ordres de la Régence, les ſentences des Cours de Juſtice, du Tribunal Terreſtre ſupérieur & du Tribunal du Diſtrict, & de faire les traditions juridiques.

225.

Dans les affaires qui regardent la police, les ponts & les chemins, le Tribunal Terreſtre inférieur dépend immédiatement de la Régence du Gouvernement.

Dans les affaires qui regardent la police & le bon ordre à la campagne, & dans celles qui regardent les ponts & les chemins, le Tribunal Terreſtre inférieur eſt directement ſous les ordres de la Régence du Gouvernement.

226.

Le Tribunal Terreſtre inférieur veille ſur ce que perſonne dans le Diſtrict ne faſſe la contrebande.

Le Tribunal Terreſtre inférieur doit veiller que perſonne dans le Diſtrict ne faſſe commerce de marchandiſes défendues, & ne tranſporte de telles marchandiſes par le Diſtrict.

227.

Le Tribunal Terreſtre inférieur prend

Le Tribunal Terreſtre inférieur doit avoir connoiſſance des prix du marché dans le Diſtrict de

de chaque ſorte de bleds & de vivres, en faire à la fin de chaque mois une note & les porter ſur un livre particulier, afin que l'on puiſſe toujours le conſulter pour ſavoir à quel prix les bleds ont été en quelque temps de l'année que ce ſoit.

connoiſſance des prix du marché.

228.

Le Tribunal terreſtre inférieur doit auſſi veiller exactement pour que par tout le Diſtrict les poids & meſures ſoient juſtes, réguliers & timbrés; & en cas de falſification, il fait les pourſuites ordonnées par les Loix.

Le Tribunal terreſtre inférieur a l'inſpection ſur les poids & meſures dans le Diſtrict & qu'ils ſoient juſtes & en ordre.

229.

Le Tribunal terreſtre inférieur veille à ce que dans le Diſtrict perſonne ne reçoive, ne retienne & ne cache des gens échappés à leur maître; & s'il ſe trouvoit quelque déſobéiſſant & infracteur de l'ordre établi, qui eut reçu, retenu ou caché chez lui un tel déſerteur, le Tribunal terreſtre inférieur doit (s'il ne le rend pas de bon gré) procéder contre lui, comme il eſt preſcrit par les Loix. Et quiconque ſur une telle affaire n'eſt pas content de la procédure du Tribunal terreſtre inférieur, peut en porter ſa plainte au Tribunal du Diſtrict, & où il n'y en a pas, devant la Baſſe-Juſtice : mais cette plainte n'eſt point une appellation, le ſuppliant a ſeulement le droit de choiſir pour Juge, ou le Tribunal terreſtre inférieur, ou le Tribunal du Diſtrict, ou la Baſſe Juſtice; & alors le Tribunal terreſtre inférieur eſt tenu d'envoyer ſa procédure ſur cette affaire au Tribunal du Diſtrict, ou à la

Le Tribunal terreſtre inférieur veille à ce que perſonne ne reçoive, ne retienne & ne cache des fugitifs.

Baſſe Juſtice. Celui chez qui on a trouvé les fuyards en eſt reſponſable, juſqu'à ce que la ſentence du Tribunal du Diſtrict s'enſuive.

230.

Les chemins, les ponts & les paſſages des rivieres ſont ſous l'inſpection du Tribunal terreſtre inférieur.

Le Tribunal terreſtre inférieur a ſous ſon inſpection tous les chemins & tous les ponts, & il donne toute ſon attention & des ſoins infatigables pour que les chemins, les ponts & les paſſages des rivieres & des eaux ſoient tenus en tel état, que les voyageurs ne ſoient ni arrêtés, ni expoſés à des dangers.

231.

Le Tribunal terreſtre inférieur fait l'inſpection des choſes ſur les lieux gratuitement.

Le Tribunal terreſtre inférieur examine partout ſur les lieux mêmes les choſes de ſa compétence, ſans exiger aucun paiement, ni pour ſa peine, ni pour les frais du voyage : & auſſitôt qu'il vient à découvrir des choſes qui cauſent du dommage au public, & qui ne ſont pas de ſa juriſdiction, il en fait rapport là où il appartient.

232.

Le Tribunal terreſtre inférieur ne convoque pas un grand nombre de perſonnes pour les interroger; mais il ſe tranſporte d'un lieu à l'autre, & pourquoi cela.

S'il arrive une affaire de telle nature, qu'il faille interroger un grand nombre de perſonnes d'un ou de pluſieurs endroits ou habitations; alors le Tribunal terreſtre inférieur doit ſe tranſporter d'un endroit à l'autre, pour ne pas raſſembler trop de monde, & pour ne pas éloigner les gens de leurs maiſons, de leurs travaux, de leurs métiers & de leur gagne-pain, & après un examen mûr & exact de toutes les circonſtances, fait ſur le lieu, le Tribunal terreſtre inférieur

prononce une ſentence, qui doit être fondée ſur la vérité & conforme aux Loix.

233.

De l'appellation des affaires du Tribunal terreſtre inférieur.

Si quelqu'un n'étoit pas content de l'exécution du Tribunal terreſtre inférieur ſur l'ordre ou la ſentence de quelque Tribunal ſupérieur, & qu'il fût en état de prouver, que le Tribunal terreſtre inférieur n'a pas procédé ſelon les Loix, il doit porter ſa plainte dans l'eſpace de quatre ſemaines devant ce Tribunal ſupérieur du Gouvernement, duquel le Tribunal terreſtre inférieur a reçu cet ordre ou cette ſentence à exécuter. Mais ſi l'affaire a commencé ſur la plainte d'un Avocat, ou ſur l'inſpection du Capitaine de police même, ou du Tribunal terreſtre inférieur, ou ſur la demande ou le rapport d'un accuſateur, & qu'alors quelqu'un ne fût pas content de la déciſion du Tribunal terreſtre inférieur, celui-ci doit le déclarer au Tribunal terreſtre inférieur, & peut porter ſa plainte dans l'eſpace de quatre ſemaines, d'une maniere conforme aux loix, devant le Tribunal du Diſtrict, comme il eſt dit §. 229. Et en ce cas le Tribunal terreſtre inférieur envoie les piéces de la procédure au Tribunal du Diſtrict, & où il n'y en a pas, à la baſſe Juſtice; & ſi pour cette affaire il y avoit quelqu'un de détenu, ou qui ſe fût rendu ſuſpect, un tel ſera envoyé en même tems avec le procès au Tribunal du Diſtrict, ou à la Baſſe Juſtice.

234.

Le Tribunal terreſtre inférieur tient ſes ſéances en tout temps là où il ſait qu'il y a quelque déſordre, ou bien là où il eſt envoyé ou appellé.

Le Tribunal terreſtre inférieur n'a point dans l'année de temps fixe pour tenir ſes ſéances, mais il s'aſſemble en tout temps dans l'endroit du Diſtrict où il ſait que quelque déſordre eſt ſurvenu, ou bien là où il ſera appellé ou envoyé.

CHAPITRE XVIII.

Du Devoir du Juge du Cercle ou Capitaine de Police.

235.

Regle pour le Juge ou Capitaine de Police.

AU Tribunal terreſtre inférieur eſt confié dans le Diſtrict : 1. la police ou le bon ordre à la campagne, 2. le ſoin de faire obſerver les Loix, 3. l'exécution des ordres de la Régence, &c. Mais du Capitaine de Police, comme premier Aſſeſſeur de ce Tribunal, on demande de lui, & on lui preſcrit ce qui ſuit :

236.

Inſtruction morale pour le Juge ou Capitaine de Police.

Le Juge ou Capitaine de Police doit remplir ſon devoir avec une fidélité & un zéle inviolable pour le ſervice de *Sa Majeſté Impériale*, avec bienveillance & humanité envers le peuple, avec une douceur prudente ſans re-

lâchement dans toutes les affaires, & avec une vigilance continuelle, pour que le bon ordre établi par-tout ſoit conſervé en ſon intégrité par tous & un chacun dans le Diſtrict.

237.

De l'obſervation du ſerment de fidélité des ſujets envers la Perſonne de *Sa Majeſté Impériale*, & de l'empêchement de toute entrepriſe qui lui ſoit contraire.

Le Juge de Police lui-même & tous les habitans du Diſtrict ſont obligés par ſerment devant le Tout-Puiſſant de garder inviolablement la fidélité envers la Perſonne de *Sa Majeſté Impériale;* & comme ſans détruire leur bonheur temporel & éternel ils ne peuvent violer leur ſerment, il eſt confié & preſcrit au Juge de Police de veiller à ce que perſonne dans le Diſtrict, ne faſſe ni n'entreprenne la moindre choſe qui ſoit contraire au devoir & à l'obéiſſance de ſujet. Mais ſi contre toute attente il ſe découvre quelque part une telle entrepriſe, alors le Juge de Police doit non ſeulement en donner avis à la Régence du Gouvernement & au Gouverneur-Général, ou au Gouverneur, mais il doit auſſi, ſelon le pouvoir qui lui eſt confié, empêcher & contenir le perturbateur du repos & du bonheur public, du bonheur de chacun en particulier & du ſien propre; en quoi chaque fidele ſujet de *Sa Majeſté Impériale* eſt tenu de donner aſſiſtance au Juge de Police, autant qu'il eſt en ſon autorité, en ſes forces & en ſon pouvoir.

238.

De la perquiſition des maladies conta-

Lorſque (Dieu veuille nous en garder) il ſe manifeſte dans un Diſtrict des maladies conta-

gieuſes, & de la guériſon des malades.

gieuſes parmi le Peuple, comme des fiévres pétéchiales, des diſſenteries & autres ſemblables maladies, le Capitaine de Police ira ſans délai lui-même faire la perquiſition ſur le lieu, accompagné du Docteur du Diſtrict, ou du Chirurgien & en préſence du Prêtre de la Paroiſſe & de deux témoins : & ſi à l'examen il apparoît effectivement de telles maladies, le Capitaine du Diſtrict, pour empêcher la contagion, aura ſoin de ſéparer les ſains des malades, de façon qu'ils n'ayent aucune communication les uns avec les autres. Pour la cure & la guériſon il la confie aux medecins; lui-même il donne incontinent avis de la maladie à la Régence du Gouvernement & au Gouverneur-Général, ou au Gouverneur, en y joignant le rapport exact du Medecin ou du Chirurgien, tant de la maladie même, que de ſon origine, de ſon ſiége & de ſes cauſes.

239.

De la Peſte & des précautions à ſon égard.

Si quelque part dans le Diſtrict (le Très-Haut veuille la détourner pour jamais de ſon Peuple) la peſte ſe déclare, le Juge du Diſtrict doit ſe conduire ſelon l'inſtruction ſur les précautions à prendre, données en 1771; ſavoir : 1. mettre des gardes dans les endroits périlleux; 2. défendre le paſſage par les endroits infectés, & ouvrir des routes détournées; 3. entretenir des feux; 4. mettre en uſage toutes les précautions pour diminuer le mal; 5. mettre à effet les moyens de ſe garantir de la contagion.

Digitized by Google

240.

S'il y avoit quelque part dans le Diſtrict des habitations entiéres infectées d'une même maladie dangereuſe, le Capitaine du Diſtrict emploiera tous ſes ſoins & toute ſon attention pour guérir & pour conſerver l'eſpece humaine.

Des habitations infectées d'une même maladie, & du ſoin pour la conſervation de l'eſpece humaine.

241.

Lorſque en quelque endroit du Diſtrict il ſe manifeſte une mortalité parmi les beſtiaux, le Capitaine de Police lui-même fera ſans délai la perquiſition ſur le lieu, & en donnera avis incontinent à la Régence du Gouvernement & au Gouverneur-Général, ou au Gouverneur, avec une deſcription, où, par quelle raiſon & combien de beſtiaux il eſt mort; le Capitaine du Diſtrict donne ordre de ſéparer le bétail infecté de celui qui ſe porte bien, & le bétail mort il ordonne de l'enfouir à une diſtance conſidérable des demeures dans des foſſes profondes, ſans en ôter la peau, & ſans le toucher des mains; pour l'enfouiſſement il faut ſe ſervir de longues perches & combler de terre les foſſes. Par les habitations où régne la mortalité des beſtiaux, le Capitaine de Police défend le paſſage, ouvre des routes détournées, & agit conformément aux réglements publiés à ce ſujet en 1746, 1771 & 1774.

Des précautions en temps de mortalité des beſtiaux.

242.

Si quelque part dans le Diſtrict une habitation entiere refuſe l'obéiſſance en quoi que ce ſoit, le Capitaine du Diſtrict en donnera avis à la Régence du Gouvernement, & au Gouverneur-

Du rappel des déſobéiſſants à l'obéiſſance.

Général, ou au Gouverneur, & en attendant il tâche de réduire les déſobéiſſants, autant qu'il eſt en ſon pouvoir.

243.

Comment le Capitaine du Diſtrict doit ſe conduire en cas de violence dans le Diſtrict.

Le Juge ou Capitaine de Police donne à chaque offenſé la protection judiciaire: & pour cela s'il arrive dans le Diſtrict quelque violence, le Capitaine du Diſtrict en fait ſur le champ la perquiſition ſur le lieu, ſans beaucoup de procédure par écrit, il tâche ſeulement de mettre au jour ſi un tel cas eſt arrivé ou non, & interroge ſur cela les témoins; & ſi quelque choſe a été enlevée à quelqu'un, & qu'elle ſe trouve, il ordonne d'abord la reſtitution, & en donne avis au Tribunal du Diſtrict, devant lequel peuvent porter leurs plaintes ceux qui ſont en état de prouver, que le Juge du Diſtrict s'eſt conduit avec partialité, ou contre la Juſtice, ainſi qu'il eſt preſcrit §. 229 & 233.

244.

De l'extirpation des bandes de voleurs ou de ſerfs vagabonds.

Si quelque part dans le Diſtrict il ſe montre une bande de voleurs, ou des gens échappés à leurs maîtres, le Capitaine du Diſtrict en donne avis à la Régence du Gouvernement & au Gouverneur-Général, ou au Gouverneur, & ſe donne, en attendant & ſans perdre de temps, toutes les peines poſſibles pour attraper les voleurs dans les endroits du Diſtrict où ils ſe trouvent, en quoi chaque habitation eſt obligée de lui prêter main forte; & ſi après la perquiſition on trouve que dans quelque habitation, des voleurs ou des fuyards

ſuyards ſe ſont arrêtés, & que par négligence on ne les a pas pris; en ce cas de telles habitations ſont ſujettes à l'amende, & le Juge du Diſtrict propoſe l'affaire au Tribunal terreſtre inférieur, qui condamne les négligents à l'égard de la ſûreté publique, les Anciens, les Maires & les Centéniers de ces habitations, chacun à l'amende d'un rouble pour chaque homme qu'ils ont laiſſé échapper, pouvant le prendre.

245.

Le Juge de Police n'inflige de ſa propre autorité ni amende pécuniaire, ni punition corporelle à qui que ce ſoit, c'eſt au Tribunal à faire cela ſelon les Loix.

Le Juge de Police ne punit perſonne de ſa propre autorité.

246.

Le Capitaine du Diſtrict doit avoir une inſpection toujours vigilante ſur les ponts & les grands-chemins du Diſtrict, pour qu'ils ſoient en ſi bon état que perſonne n'y ſoit ni retardé ni en danger; & s'ils ſont gâtés quelque part, il ordonne, à qui il appartient, de les réparer ſans délai, en quoi il peut uſer de contrainte. Le Juge de Police donne auſſi ſon attention à ce que perſonne, ſans permiſſion, ne rende les ponts & chemins d'un endroit à l'autre impraticables, par des foſſés ou par des haies, & que par-tout les ponts & les chemins ſoient propres, & qu'il n'y ait nulle part du bétail crévé ou d'autres cadavres, qui exhalent une infection nuiſible, ni ſur les ponts & les chemins, ni à côté d'eux.

De l'inſpection pour l'entretien & la propreté des ponts & des chemins.

247.

De la marche des troupes par le Diſtrict.

Si quelque Régiment de *Sa Majeſté Impériale*, ou un Corps ou Commandement auprès duquel il y a des drapeaux, doit paſſer par le Diſtrict; alors le Capitaine du Diſtrict lui-même, ou un des Aſſeſſeurs du Tribunal terreſtre inférieur le reçoit ſur les frontieres du Diſtrict, & le conduit juſqu'aux frontieres du Diſtrict voiſin, & où il faut des logements, c'eſt lui qui les aſſigne, faiſant attention en chaque endroit, que les habitants ne ſoient pas incommodés l'un plus que l'autre, & ſans la derniere néceſſité (ſi ce n'eſt que le nombre des troupes fût trop grand, & faute d'habitations ſuffiſantes pour eux) il n'aſſignera & ne logera que deux ſoldats dans chaque chambre. Mais s'il y a peu d'habitations & un corps nombreux à loger, il les repartit, autant qu'il eſt poſſible, à tant ſur chaque chambre, ſelon que le dénombrement le requiert, & de tout cela le Capitaine du Diſtrict envoie ſon rapport à la Régence du Gouvernement & au Gouverneur-Général, ou au Gouverneur, en indiquant les noms des Régiments ou des Corps, les endroits où ils ſont logés, & comment ils ſont diſtribués : il fera la même choſe après que le Régiment ou Corps ſera ſorti du Diſtrict. Et pendant tout le temps du ſéjour du Régiment ou des Troupes dans le Diſtrict, il veille à ce qu'il ne ſe faſſe point d'offenſe ni d'oppreſſion de part & d'autre. Mais s'il arrivoit qu'il ſe fît des offenſes ou des oppreſſions, le Juge de Police demandera ſatisfaction pour les habitans, ſi quelqu'un d'eux eſt

offenſé, tout comme de l'autre côté il fera perquiſition & donnera ſatisfaction, ſi les habitants ont offenſé quelqu'un; & ſi le Capitaine du Diſtrict n'obtient pas du Chef des Troupes la ſatisfaction pour les offenſes ou oppreſſions, il en donne avis à la Régence du Gouvernement & au Gouverneur-Général, ou au Gouverneur, en demandant aſſiſtance, réparation & ſatisfaction, tant pour ſa charge & ſon autorité, que pour les offenſes.

248.

Des pâturages aſſignés aux troupes dans le Diſtrict.

Si quelque part dans le Diſtrict il eſt néceſſaire d'aſſigner aux Troupes, en été, des pâturages pour les chevaux, en vertu du placard émané à ce ſujet, le Juge de Police les aſſigne tour-à-tour, de façon qu'aucun propriétaire n'en ſoit plus ſurchargé que l'autre; & outre cela, le Capitaine du Diſtrict fera attention, que ni les champs enſemencés ni les autres prés, ne ſoient broutés ou foulés, & qu'il ne ſe faſſe aucun outrage de part ou d'autre, ce qu'il tâchera d'empêcher par-tout; & ſi contre attente il ſurvenoit quelque outrage, le Juge de Police agira comme il eſt preſcrit §. 236 & 247.

249.

Des précautions contre les incendies & les embraſements des forêts.

Le Capitaine du Diſtrict eſt en droit de recommander fortement, une fois pour toutes, à chaque pere de famille, l'attention la plus ſoigneuſe, pour que l'on emploie par-tout la plus grande précaution contre le feu, tant dans les maiſons, qu'aux champs, lorſque l'on brûle les herbes, les chaumes & les racines, & que les

voyageurs n'allument des feux qu'à une telle distance des ponts, des bâtiments & des forêts, qu'il n'en puisse arriver aucun incendie, & que ces feux soient toujours éteints avant qu'ils quittent ces places. Mais si quelque part dans les forêts il survenoit, Dieu nous en préserve ! un tel embrasement, que toute la forêt seroit en danger d'être détruite, en ce cas le Capitaine de Police doit faire lui-même sur le champ toutes les dispositions possibles pour éteindre l'embrasement, & presser les habitants à faire des fossés & des canaux à l'entour de ces endroits, pour que le feu ne s'étende pas plus loin.

250.

Aux Régiments on ne donnera point de bois à l'usage de leur bagage, car on leur assigne pour cela de l'argent de la Caisse: & pour faire bouillir leur gruau au camp on leur donne du bois gisant, &c.

Aux Régiments qui campent dans le District ou qui y passent, le Capitaine de Police n'assignera, de son autorité, aucun bois pour la réparation du bagage ou autres pareils usages; car en vertu de l'instruction donnée aux Colonels, il est ordonné aux Régiments de se contenter d'en acheter, pour lequel usage on a assigné une certaine somme à chaque Régiment; pour bouillir le gruau & pour cuire du pain pendant qu'ils sont campés, le Capitaine de Police leur assignera sur l'ordre de la Régence du Gouvernement, du bois abattu, du bois mort & des souches.

251.

De l'encouragement à l'agriculture & à l'amour du travail.

Le Juge ou Capitaine du District doit encourager, par ses discours, non-seulement les agriculteurs à la culture de la terre & à l'amour du travail, & persuader chaque habitation à la con-

Digitized by Google

ſervation de quelque proviſion de bled, pour qu'en cas de ſtérilité les habitans ne ſouffrent point de diſette, mais il doit encourager & perſuader tous les gens en général à l'honnêteté & à une vie réglée.

252.

Du ſoin de nourrir les pauvres & indigents, & de la pourſuite des fainéants vagabonds ſous ombre de pauvreté.

Le Capitaine de Police doit veiller avec une attention particuliere à l'entretien des pauvres & des indigents dans le Diſtrict, & tâcher que chaque Paroiſſe, chaque Seigneur héréditaire, ou chaque communauté nourriſſe les pauvres, les indigents & ceux qui par infirmités ſont hors d'état de travailler, & ne les laiſſe aucunement tomber dans une telle extrêmité, qu'ils ſoient contraints par la faim & par le froid d'aller mendiant par le monde, & d'importuner d'une maniere honteuſe & repréhenſible les autres en demandant l'aumône ſous les fenêtres, ou ſur les rues & ſur les grands chemins. Et ſi ſous ombre de pauvreté il s'introduit des autres Diſtricts des fainéants vagabonds, on les prendra & les chaſſera hors du Diſtrict; mais ſi ce ſont des ſerfs échappés & ſans paſſeport, il faut les envoyer là où il convient, & en attendant leur expédition, s'ils ſont en état de travailler, on les employera à la réparation des chemins & des ponts au lieu des habitants, qui en récompenſe leur donneront chaque jour l'entretien néceſſaire.

Digitized by Google

CHAPITRE XIX.

Du Préfet de Ville & de ſon Devoir.

253.

Dans une ville de Diſtrict il y aura un Préfet.

DAns chaque ville de Diſtrict, où il n'y a point de Commandant, on établira un Préfet (Gorodnitchei) mais où il y a des Commandants, c'eſt à eux qu'eſt confiée l'exécution de ce qui eſt preſcrit ci-après dans ce Chapitre.

254.

Au Préfet eſt confié: 1. la Police ou le bon ordre dans la ville, 2. le ſoin de faire obſerver les loix, 3. l'exécution des ordres de la Régence, des ſentences des Cours de Juſtice & des autres Tribunaux.

Le Préfet de ville n'eſt pas Juge, mais il eſt obligé premiérement de veiller à la conſervation de la bienſéance, des bonnes mœurs & du bon ordre dans la ville; ſecondement, que tout ce que les loix preſcrivent d'utile ſoit rempli & obſervé dans la ville : & en cas de tranſgreſſion le Préfet peut faire à chacun, ſelon l'état de l'affaire, & ſans aucune acception de perſonne, des remontrances ſur l'obſervation de ce que les Loix preſcrivent : & en cas de déſobéiſſance en donner connoiſſance au Tribunal pour juger le coupable; troiſiemement, le Préfet a le droit d'exécuter dans la ville les

Digitized by Google

ordres de la Régence, & les ſentences des Cours de Juſtice, & des autres Tribunaux.

255.

Inſtruction morale pour le Préfet de ville

Le Préfet de ville doit remplir ſon devoir avec une fidélité & un zéle inviolable pour le ſervice de *Sa Majeſté Impériale*, avec bienveillance & humanité envers le Peuple, avec une douceur prudente & ſans foibleſſe dans toutes les affaires, & avec une vigilance continuelle, pour que le bon ordre établi ſoit conſervé en ſon intégrité par tous & un chacun dans la ville.

256.

De l'obſervation du ſerment de fidélité des ſujets envers la Perſonne de *Sa Majeſté Impériale*, & de l'empêchement de toute entrepriſe qui lui eſt contraire.

Le Préfet de ville lui-même & tous les habitans de la ville ſont obligés par ſerment devant le Tout-Puiſſant de garder inviolablement la fidélité envers la Perſonne de *Sa Majeſté Impériale*; & comme ſans détruire leur bonheur temporel & éternel ils ne peuvent violer leur ſerment, on confie & preſcrit au Préfet de ville le ſoin de veiller, à ce que perſonne dans la ville n'entreprenne, ni ne commette la moindre choſe contraire au devoir & à l'obéiſſance de ſujet. Mais ſi contre attente il arrive quelque part une telle entrepriſe, alors le Préfet de ville doit non ſeulement en donner avis à la Régence du Gouvernement & au Gouverneur-Général, ou au Gouverneur, mais il doit auſſi, ſelon le pouvoir qui lui eſt confié, empêcher & contenir le perturbateur du repos & du bonheur public, du bonheur d'un chacun & du ſien propre : en quoi chaque fidele ſujet de *Sa Ma-*

jeſté Impériale eſt tenu de donner ſecours au Préfet, autant qu'il eſt en ſon autorité, en ſes forces & en ſon pouvoir.

257.

Du corps des troupes de l'Etat & de ſon emploi.

Les troupes d'Etat, qui ſe trouvent dans les villes comme gardes des différens Tribunaux, ou pour d'autres ſervices, ſont ſous les ordres du Préfet, qui en cas de danger (laiſſant des ſentinelles ou il eſt indiſpenſablement néceſſaire) les raſſemble & peut les employer à préſerver de péril le bien public : & pour cela le Préfet doit veiller ſoigneuſement à ce que ces troupes d'Etat ſoient bien conditionnées.

258.

De l'emploi de ces troupes pour la viſite des cabarets.

Le Préfet donne des détachements de ces troupes pour ſurprendre les cabarets, & s'il y trouve quelque choſe de contraire aux Loix, il envoie les coupables au Tribunal où les Loix les demandent; & lorſque le Tribunal ne tient pas ſes ſéances, il détient les coupables aux arrêts, & en fait rapport à la Régence du Gouvernement.

259.

De l'inſpection ſur les poids & les meſures.

Le Préfet a conjointement avec le Magiſtrat de la ville l'inſpection ſur les meſures & les poids dans la ville.

260.

De la perquiſition des maladies contagieuſes, & de la guériſon des malades.

Lorſque (Dieu veuille nous en garder) il ſe manifeſte dans la ville des maladies contagieuſes parmi le Peuple, comme des fievres pétéchiales,

téchiales, des dyſſenteries & autres ſemblables maladies, le Préfet ordonne tout de ſuite au Médecin, ou au Chirurgien d'en faire la perquiſition en préſence de deux témoins; & ſi à l'examen il apparoît effectivement de telles maladies, le Préfet, pour empêcher la contagion, donne ordre de ſéparer des malades ceux qui ſe portent bien, de façon qu'ils n'aient aucune communication les uns avec les autres; pour la cure & la guériſon il la confie aux Médecins. Lui-même il donne incontinent avis de la maladie à la Régence du Gouvernement & au Gouverneur-Général, ou au Gouverneur, en y joignant le rapport exact du Médecin ou du Chirurgien tant de la maladie même, que de ſon origine, de ſon ſiége & de ſes cauſes.

261.

De la peſte & des précautions à ſon égard.

Si dans la ville (Le Très-Haut veuille la détourner pour jamais de ſon Peuple) la peſte ſe déclare réellement, le Préfet doit ſe conduire ſelon l'inſtruction ſur les précautions à prendre, publiée en 1771. 1. ſavoir : mettre des gardes dans les endroits périlleux; 2. défendre le paſſage par les endroits infectés; 3. entretenir des feux; 4. mettre en uſage les précautions pour diminuer le mal; 5. mettre à effet les moyens de ſe garantir de la contagion.

262.

Le Préfet ne s'éloignera pas de la ville dans aucun cas périlleux.

Le Préfet n'abandonnera la ville dans aucune occaſion périlleuſe, ſous peine de perdre ſa charge & ſon honneur.

263.

Des précautions en temps de mortalité des beſtiaux.

Lorſqu'il ſe manifeſte dans la Ville une mortalité parmi les beſtiaux, le Préfet ordonne ſans délai d'en faire la perquiſition ſur le lieu, & en donne avis incontinent à la Régence du Gouvernement & au Gouverneur-Général, ou au Gouverneur, avec une deſcription exacte, par quelle raiſon & combien de beſtiaux il eſt mort; le Préfet donne ordre de ſéparer le bétail infecté de celui qui ſe porte bien, & le bétail mort il ordonne de l'enfouir dans des foſſes profondes, dans des endroits éloignés des demeures, ſans en ôter la peau, ni les toucher des mains; pour l'enfouiſſement il faut ſe ſervir de longues perches & combler de terre les foſſes.

264.

Du rappel des déſobéiſſants à l'obéiſſance.

Si dans une Ville la Communauté entiere refuſe l'obéiſſance, le Préfet en donne avis à la Régence du Gouvernement & au Gouverneur-Général, ou au Gouverneur, & en attendant il tâche de réduire, autant qu'il eſt en ſon pouvoir, les déſobéiſſants.

265.

Les affaires des Marchands ſe traiteront en préſence d'un Membre du Magiſtrat.

Le Préfet lorſqu'il aura à exécuter quelque devoir de ſa charge en affaires qui regardent un Marchand, ou un Bourgeois, invitera un Membre du Magiſtrat de la Ville, qui eſt déſigné expreſſément pour cela par le Magiſtrat & qui doit toujours être à la main.

Digitized by Google

266.

Comment le Préfet doit ſe conduire en cas de quelque violence dans la Ville.

Le Préfet eſt obligé de procurer à chaque offenſé la protection du Magiſtrat : & c'eſt pour cela que, s'il arrive dans la Ville quelque violence, le Préfet donne ordre d'en faire tout de ſuite la perquiſition ſur le lieu, ſans beaucoup de procédure par écrit, il tâche ſeulement de mettre au jour, ſi un tel cas eſt arrivé ou non, & ordonne d'interroger les témoins; & ſi quelque choſe a été enlevée à quelqu'un, & qu'elle ſe trouve, il en ordonne auſſitôt la reſtitution, & en donne avis au Tribunal, & lui envoie ceux qu'il a trouvé coupables, & là l'accuſateur ou offenſé doit alors former ſa plainte ſelon les Loix.

267.

De l'extirpation des bandes de voleurs ou de ſerfs vagabonds.

Si dans la Ville il ſe montre une bande de voleurs, ou de ſerfs vagabonds, le Préfet ſe donne, ſans perdre de temps, toutes les peines poſſibles pour attraper les voleurs, en quoi chaque maiſon dans la Ville eſt obligée de lui prêter main forte; & ſi après la perquiſition on trouve, que des voleurs ou des ſerfs échappés ont fait ſéjour dans quelque maiſon, & que par négligence on ne les a pas pris, en ce cas de telles maiſons ſont ſujettes à l'amende, & le Préfet en fait rapport au Tribunal, qui condamne les négligents à l'égard de la ſûreté publique, chaque perſonne à qui cette maiſon appartient, à l'amende d'un rouble pour chaque homme qu'on a laiſſé échapper, pouvant le prendre.

268.

Le Préfet ne punit perſonne de ſa propre autorité.

Le Préfet n'inflige de ſa propre autorité, à qui que ce ſoit, ni amende pécuniaire, ni punition corporelle, c'eſt au Tribunal à le faire ſelon les Loix.

269.

De l'inſpection pour l'entretien & la propreté des ponts, des paſſages & des rues.

Le Préfet doit avoir l'inſpection ſur les ponts, les paſſages & les rues dans la Ville, pour qu'ils ſoient en ſi bon état, que perſonne n'y ſoit ni retardé ni en danger, & s'ils étoient gâtés quelque part, il ordonne de les réparer ſans délai à qui il appartient, en quoi il peut uſer de contrainte. Le Préfet donne auſſi ſon attention à ce que perſonne, ſans permiſſion, ne rende les ponts & les rues d'un endroit à l'autre impraticables par des foſſes ou des haies, & que partout dans la Ville les rues & les ponts ſoient propres, & qu'il n'y ait nulle part dans la Ville ni du bétail crévé, ni d'autres cadavres qui exhalent une infection nuiſible.

270.

Du paſſage des Troupes par la Ville.

Si quelque Régiment ou Corps des Troupes de *Sa Majeſté Impériale* doit paſſer par la Ville, le Préfet donne, s'il eſt néceſſaire, ordre d'aſſigner des logements, faiſant attention, que les habitants ne ſoient pas incommodés l'un plus que l'autre, & ſans la derniere néceſſité (ſi ce n'eſt que le nombre des Troupes fût trop grand, & celui des habitants trop petit,) il n'aſſignera & ne logera que deux ſoldats dans chaque chambre. Mais s'il y a peu d'habitations, & un Corps

nombreux à loger, il le repartit le mieux qu'il eſt poſſible à tant ſur chaque chambre, ſelon que le dénombrement le requiert; & de tout cela le Préfet envoie ſon rapport à la Régence du Gouvernement & au Gouverneur-Général, ou au Gouverneur, en indiquant les noms des Régiments & des Corps, & comment les logements leur ſont aſſignés; il fait la même choſe auſſi après le départ du Régiment ou du Corps. Et pendant tout le temps du ſéjour du Régiment ou des Troupes dans la Ville, il veille à ce qu'il ne ſe faſſe point d'offenſe ni d'oppreſſion de part & d'autre. Mais s'il arrivoit qu'il ſe fît des offenſes ou des oppreſſions, le Préfet demandera ſatisfaction pour les habitants, ſi quelqu'un d'eux eſt offenſé, tout comme de l'autre part il fera perquiſition & donnera ſatisfaction ſi les habitants ont offenſé quelqu'un. Mais ſi le Préfet n'obtient pas du Chef des Troupes la ſatisfaction pour les offenſes ou oppreſſions faites aux habitants, il en donnera avis à la Régence du Gouvernement & au Gouverneur-Général, ou au Gouverneur, en demandant aſſiſtance, réparation & ſatisfaction, tant pour ſa charge & ſon autorité, que pour les habitants offenſés.

271.

Des pâturages pour les Troupes.

S'il eſt néceſſaire d'aſſigner aux Troupes pour leurs chevaux, en été, des pâturages de la Ville, en vertu du placard émané à ce ſujet; le Préfet ordonne de les aſſigner, & fait attention que perſonne ne ſoit opprimé, & que ni les champs enſemencés, ni les autres prés & jardins potagers ne ſoient broutés ou foulés; & ſi con-

tre attente il étoit fait quelque dommage, le Préfet agira comme il eſt preſcrit §. 270.

272.

On ne donnera point de bois aux Régiments à l'uſage de leur bagage, car on leur aſſigne pour cela de l'argent de la Caiſſe; pour faire bouillir leur gruau au camp, on leur donne du bois giſant, &c.

Aux Régiments qui s'arrêtent dans la Ville & qui y paſſent, le Préfet ne fera aſſigner de ſon autorité aucun bois dans les forêts de la Ville pour la réparation du bagage, ou pour d'autres pareils uſages; car en vertu de l'inſtruction donnée aux Colonels, il eſt ordonné aux Régiments de ſe contenter d'en acheter, pour quel uſage on a aſſigné une certaine ſomme à chaque Régiment; pour bouillir le gruau & pour cuire le pain en temps de campement, le Préfet leur fera aſſigner ſur l'ordre de la Régence du Gouvernement, du bois abattu, du bois mort & des ſouches.

273.

Des précautions contre les incendies.

Le Préfet eſt autoriſé de recommander fortement, une fois pour toutes, à chaque pere de famille l'attention la plus ſoigneuſe, pour que l'on emploie par-tout, dans les maiſons, la plus grande précaution contre le feu & les incendies. Mais ſi (Dieu veuille nous en garder) dans la Ville il ſurvient un incendie, le Préfet doit lui-même faire, ſur les lieux, toutes les diſpoſitions poſſibles pour contenir & éteindre le feu, & preſſer les habitants de donner leur ſecours.

274.

De l'encouragement à l'induſtrie, aux manufactures, aux bonnes mœurs, &c.

Le Préfet doit encourager les habitants par ſes diſcours, non-ſeulement à toute ſorte d'induſtrie permiſe, aux ouvrages de mains, aux

trafics, mais généralement tous les habitants de la ville aux bonnes mœurs, à l'humanité & à une vie réglée.

275.

Du ſoin de nourrir les pauvres & indigents, & de la pourſuite des fainéants vagabonds ſous ombre de pauvreté.

Le Préfet doit veiller avec une attention particuliere à l'entretien des pauvres & indigents dans la ville, & tâcher que chaque Paroiſſe nourriſſe ſes pauvres, ſes indigents, & ceux qui par infirmités ſont hors d'état de travailler, & ne les laiſſe aucunement tomber dans une telle extrémité, qu'ils ſoient contraints par la faim & par le froid d'aller mendiant par le monde, & d'importuner d'une maniere honteuſe & répréhenſible, les autres, en demandant l'aumône ſous les fenêtres, ou ſur les rues & ſur les ponts; & ſi ſous ombre de pauvreté il s'introduit dans la ville des fainéants vagabonds de quelqu'autre endroit, on les prendra & on les chaſſera Mais ſi ce ſont des ſerfs échappés & ſans paſſe-ports, il faut les envoyer là où il convient, & en attendant leur départ, s'ils ſont en état de travailler, on les employera à la réparation des rues & des ponts, à la place des habitans loués pour cela; en revanche de quoi les habitants leur donneront chaque jour l'entretien néceſſaire.

276.

L'inſpection & le ſoin des bâtiments publics dans la ville ſont confiés au Préfet.

Au Préfet de ville ſont confiés l'inſpection & le ſoin des bâtiments de la Couronne dans la ville. Quant aux réparations & à l'entretien de ces bâtiments, il en fait à temps ſes repréſentations à la Chambre des Finances du

Gouvernement & lui envoie des calculs exacts & juſtes, obſervant par-tout très-ſoigneuſement, de ne cauſer aucune dépenſe ſuperflue à la Couronne.

CHAPITRE XX.

Des Villes.

277.

Les Anciens & le Tribunal oral dans les villes reſtent, & ſont élus tous les ans par ballotage.

LEs Anciens & le Tribunal oral dans les villes reſteront ſur l'ancien pied, & ces Anciens & les Juges du Tribunal oral ſeront élus par ballotage au commencement de chaque année par la bourgeoiſie & le corps des marchands.

278.

Dans les Bourgs il y aura des Magiſtrats, (Ratouchi).

Dans les Bourgs il y aura ſeulement des (Ratouchi) Magiſtrats, que l'on élira tous les trois ans par ballotage; dans les petits Bourgs, où il y a moins de cinq cent habitants mâles, il eſt permis d'élire un bourguemaître & deux Conſeillers, & dans les grands Bourgs on élira autant de Bourguemaîtres & de Conſeillers que dans les Villes.

279.

Des Magiſtrats de

Dans les Villes les Magiſtrats de Ville reſteront

ront : deux Bourguemaîtres & quatre Conſeillers y auront ſéance, dont trois, c'eſt-à-dire un Bourguemaître & deux Conſeillers ont la permiſſion de s'abſenter tour-à-tour.

Ville & combien de membres y auront ſéance.

280.

Les Bourguemaîtres & les Conſeillers ſeront élus par ballotage tous les trois ans par les marchands & la bourgeoiſie de la ville.

Comment ſe fait l'Election des Bourguemaîtres & Conſeillers.

281.

Les Anciens, les Juges du Tribunal oral, les Conſeillers du Magiſtrat & les Bourguemaîtres recevront à la fin de leur ſervice, s'ils l'ont mérité par leur droiture & leur bonne conduite, des lettres d'éloge; aux Anciens & aux Juges du Tribunal oral elles ſeront données par le Magiſtrat; aux Conſeillers du Magiſtrat & aux Bourguemaîtres par la communauté. Après la réception d'un tel éloge, ils prennent dans la communauté la premiere place après les perſonnes qui ont été du Magiſtrat; les Bourguemaîtres ſeront diſtingués par le titre d'honorables, & ne pourront être élus pour des charges inférieures.

Le temps de leur ſervice expiré, on leur donnera des lettres d'éloge, & quelle place leur appartient &c.

282.

Quand les Anciens, les Juges du Tribunal oral, les Conſeillers du Magiſtrat & les Bourguemaîtres ont fini leur ſervice, il eſt permis à la communauté de la ville de mettre de nouveau leurs noms au ballotage avec les autres; mais il eſt défendu d'élire à un grade inférieur, celui qui a obtenu des lettres d'éloge, c'eſt-à-

Il eſt défendu d'élire à un grade inférieur, mais permis de laiſſer dans la même charge, ou d'avancer d'une charge inférieure à une plus élevée.

dire de Bourguemaître qu'il étoit, de l'élire pour Conſeiller, de Conſeiller du Magiſtrat pour Juge du Tribunal oral. Pour ce qui eſt de laiſſer quelqu'un dans la même charge, ou de l'élever à une charge plus haute, cela dépend de la volonté de la Communauté de la Ville.

283.

Le Magiſtrat de Ville ou de Bourg n'entre dans l'examen d'aucune affaire, ſinon ſur plainte, accuſation, communication, ou par ordre.

Les Magiſtrats de Ville ou de Bourg n'entrent d'eux-mêmes dans l'examen d'aucune affaire, ſoit criminelle ou civile; mais ils commencent à agir ſur la plainte ou ſur l'accuſation des particuliers ou des Avocats, ſur la communication d'un autre Tribunal ou du Préfet de Ville, ou bien ſur des ordres de la Régence, des Cours de Juſtice, ou du Magiſtrat du Gouvernement.

284.

Les affaires qui peuvent regarder tant le Magiſtrat de Ville ou de Bourg que le Tribunal du Diſtrict, ou la Baſſe Juſtice inférieure, ſeront décidées conjointement par ces Tribunaux.

Les affaires de telle nature, qu'elles peuvent regarder en général le Magiſtrat de Ville ou de Bourg auſſi-bien que le Tribunal du Diſtrict ou la Baſſe Juſtice inférieure, doivent être examinées & jugées conjointement par ces mêmes Tribunaux.

285.

Comment l'appellation d'une affaire du Magiſtrat de Ville ou de Bourg ſe fait au Magiſtrat du Gouvernement.

Si quelqu'un n'eſt pas content de la déciſion du Magiſtrat de Ville ou de Bourg, il n'a qu'à le déclarer à ce Tribunal dans l'eſpace d'une ſemaine, lui-même ou par un Avocat, & alors il peut porter ſa plainte devant le Magiſtrat du Gouvernement, mais auparavant il dépoſera au Magiſtrat de la Ville ou du Bourg vingt-cinq roubles. Cet argent reſtera chez le Magiſtrat de

Digitized by Google

Ville ou de Bourg ſoigneuſement gardé juſqu'à la déciſion du Magiſtrat du Gouvernement. Outre cela l'appellant ſignera lui-même au-lieu de ſerment, qu'il croit en vérité avoir une affaire juſte, ou ſon Avocat le fera à ſa place; & ſi le Magiſtrat du Gouvernement trouve que l'appellation a été faite ſans aucun droit, & qu'il confirme la ſentence du Magiſtrat de Ville ou de Bourg; en ce cas l'argent dépoſé reſtera au Magiſtrat de Ville ou de Bourg, qui le fera valoir, en employera les intérêts, & en diſpoſera au bout de chaque année comme bon lui ſemble.

286.

L'appellation du Magiſtrat de Ville ou de Bourg au Magiſtrat du Gouvernement eſt défendue dans une affaire de moins de vingt-cinq roubles de valeur.

L'appellation d'une affaire du Magiſtrat de Ville ou de Bourg au Magiſtrat du Gouvernement eſt défendue, ſi la valeur réelle de l'affaire en litige eſt au deſſous de vingt-cinq roubles.

287.

Comment on perd le droit d'appellation du Magiſtrat de Ville ou de Bourg au Magiſtrat du Gouvernement.

Si quelqu'un laiſſe paſſer le temps de l'appel, s'il ne dépoſe l'argent au Magiſtrat de Ville ou de Bourg, & ne ſigne pas au-lieu de ſerment, comme il eſt preſcrit §. 285. il aura perdu le droit d'appellation.

288.

Comment une affaire paſſe du Magiſtrat de Ville ou de Bourg au Magiſtrat du Gouvernement, &c.

Mais ſi le terme pour l'appel eſt obſervé, l'argent dépoſé & le ſigné remis au Magiſtrat de Ville ou de Bourg; alors le Magiſtrat de Ville ou de Bourg en fait rapport au Magiſtrat du Gouvernement, & l'affaire lui eſt envoyée; & ſi le Magiſtrat du Gouvernement donnoit gain de cauſe à l'appellant, ou qu'il fît quelque petit

Digitized by Google

changement à la ſentence du Magiſtrat de Ville ou de Bourg, alors ce Tribunal rendra à l'appellant ſon argent; ce dont le Magiſtrat du Gouvernement ne manquera pas de faire mention à chaque déciſion.

289.

Les affaires des perſonnes indigentes ſeront envoyées au Magiſtrat du Gouvernement ſans qu'elles dépoſent les vingt-cinq roubles.

Mais ſi quelqu'un étoit pauvre & qu'il eut aſſuré lui-même ſous ſerment ou par Procureur, par écrit, qu'à cauſe de ſon indigence il n'a pas les vingt-cinq roubles pour les dépoſer au Magiſtrat de Ville ou de Bourg, en ce cas ſon affaire ſera portée devant le Magiſtrat du Gouvernement, ſans qu'il dépoſe de l'argent.

290.

De l'achat d'une maiſon ou d'un fonds dans la Ville.

Quiconque achete dans la Ville une maiſon, ou autre bâtiment, ou un fonds, produira le contrat d'achat devant le Magiſtrat de Ville ou de Bourg; & le Magiſtrat fera afficher à la porte de la Maiſon de Juſtice un placard, que telle maiſon ou tel autre bâtiment, ou fonds a été acheté par telle perſonne & à tel prix, & en fera part au Magiſtrat du Gouvernement, pour qu'il faſſe la même choſe; & ſi dans deux ans perſonne ne ſe préſente avec quelque prétention, toute conteſtation ſera reſcindée pour l'avenir, & l'achat aſſuré à l'acquéreur.

291.

Des ſéances.

Les Membres du Magiſtrat de Ville ou de Bourg étant toujours préſents, ils peuvent tenir leurs ſéances ſans interruption, excepté les jours de Fête.

Digitized by Google

292.

Le Magiſtrat de Ville ou de Bourg a ordre de terminer dans un ſeul terme pareil à ceux qui ſont preſcrits aux autres Tribunaux, les affaires pour leſquelles quelqu'un eſt aux arrêts; & s'il y avoit plainte contre le Magiſtrat de Ville ou de Bourg, qu'une telle affaire eût reſté indéciſe durant trois termes de ſéances, en ce cas les Membres du Magiſtrat de Ville ou de Bourg perdront une année de leurs ſalaires au profit de la partie ſouffrante, ou de ſes héritiers, ou des écoles de la Ville.

De la prompte déciſion des affaires pour leſquelles quelqu'un eſt aux arrêts.

CHAPITRE XXI.

Du Tribunal pour les Orphelins de la Ville & de ſon Devoir.

293.

AUprès de chaque Magiſtrat de Ville on établira un Tribunal pour les Orphelins de la Ville, pour les Veuves & les Mineurs des Marchands & des Bourgeois.

On érigera un Tribunal pour les Orphelins de la Ville.

294.

Au Tribunal des Orphelins de la Ville préſide le Chef de la Bourgeoiſie, ayant pour Aſ-

Des Membres de ce Tribunal.

ſeſſeurs deux Membres du Magiſtrat de la Ville & l'Ancien de la Ville.

295.

De l'élection du Chef de la Bourgeoiſie.

Le Chef de la Bourgeoiſie eſt élu par toute la Bourgeoiſie tous les trois ans par le ballotage.

296.

Le Chef de la Bourgeoiſie de chaque Ville informe le Tribunal des Orphelins de la Ville, des Veuves & des Orphelins.

Le Chef de la Bourgeoiſie de chaque Ville eſt obligé d'informer le Tribunal des Orphelins de la Ville, des Veuves & des Orphelins en bas âge de toute ſorte d'habitants, qui, après la mort de leurs maris ou de leurs parents, ſe trouvent ſans inſpection dans la Ville où il a été élu, & il en joint un certificat.

297.

Au Tribunal des Orphelins de la Ville eſt confié le ſoin des Veuves & des Orphelins & de leurs biens & affaires.

Au Tribunal des Orphelins de la Ville eſt confié le ſoin non-ſeulement des Orphelins en bas âge, des habitans de toute condition & de leurs biens, mais auſſi des Veuves & de leurs affaires.

298.

Le Tribunal des Orphelins de la Ville n'entre dans aucune affaire autrement que ſur information, ou ſur priere, ou par ordre, ou ſur communication.

Le Tribunal des Orphelins de la Ville ne ſe mêle jamais de lui-même dans les affaires des Veuves ou des Orphelins, mais il s'en charge ſur la priere de la Veuve, ou ſur l'information du Chef de la Bourgeoiſie, ou des plus proches parents & alliés du Mineur, ou ſur le témoignage de deux témoins étrangers & du Prêtre de la Paroiſſe, (lequel eſt obligé de donner avis au Tribunal des Orphelins de la Ville toutes les fois qu'il y a dans ſa Paroiſſe des Veuves ou des

Digitized by Google

enfans délaiſſés ſans ſoins) ou par ordre de la Régence du Gouvernement, ou des Cours de Juſtice, ou du magiſtrat du Gouvernement, ou ſur la communication d'un autre Tribunal.

299.

De l'autorité & du devoir du Tribunal des orphelins de la ville.

Lorſque le Tribunal des orphelins de la ville aura reçu avis de quelque orphelin en bas âge, il s'informe 1, du bien du Mineur, & ſi le Mineur a du bien, & qu'il n'y ait pas de Tuteurs nommés ſelon la volonté du pere & de la mere, en ce cas le Tribunal des orphelins de la ville a 2, le pouvoir de choiſir des Tuteurs pour les biens & la perſonne du Mineur; 3, pour Tuteurs des biens il nomme (pourvu qu'ils ne ſoient pas compris ſous les cinq exceptions indiquées ci-deſſous §. 300.) les parents du Mineur, ou ſes alliés, ou des étrangers même, gens d'une conduite bonne, honnête & réglée; 4, pour Tuteurs de la perſonne du Mineur le Tribunal des orphelins de la ville nomme pareillement d'entre les parents, les alliés, ou des étrangers, ceux, dont les qualités vertueuſes, l'honnêteté & la conduite irréprochable laiſſent eſpérer le plus de ſoins pour la ſanté du Mineur, pour ſa bonne éducation & pour ſon entretien convenable à ſon état, & dont on peut attendre avec aſſurance des ſoins vraiment paternels pour le mineur; 5, après que le Tribunal des orphelins de la ville aura nommé un ou pluſieurs Tuteurs, il leur ordonne de faire en préſence du ſecrétaire du Magiſtrat de la ville & de deux témoins étrangers,

un inventaire détaillé de toute la ſucceſſion, une copie de cet inventaire, ſignée des Tuteurs, du Secrétaire & des témoins ſera remiſe au Tribunal des orphelins de la ville, & une autre, pareillement ſignée, aux Tuteurs. 6. Le Tribunal des orphelins de la ville donne aux Tuteurs une inſtruction. Le contenu de ces inſtructions aux Tuteurs, & les additions néceſſaires ſelon la différence des affaires, des profeſſions & des ſucceſſions, ſont abandonnées à la perſpicacité du Tribunal; mais quant au modele ou contenu général de l'inſtruction pour les Tuteurs, on le trouvera preſcrit ci-après. 7. Le Tribunal des orphelins de la ville doit ſavoir, comment les Tuteurs adminiſtrent le bien des orphelins. 8. Le Tribunal des orphelins de la ville reçoit chaque année, des Tuteurs, les comptes du trafic fait pour le Mineur & du gain qu'il y a de ſon revenu & de ſa dépenſe, de ſon entretien & de ſon éducation. 9. Le Tribunal des orphelins de la ville examine les mémoires & les comptes des Tuteurs, & veille ſur ce que les biens du Mineur ſoient bien adminiſtrés, que le Mineur reçoive une éducation convenable & un entretien honnête, de même que les perſonnes indiſpenſablement néceſſaires auprès de la perſonne du Mineur, & que la tutelle en toutes ſes parties ſoit arrangée de façon qu'il s'enſuive un avantage réel pour la perſonne & les biens du Mineur, & non ſa perte ou ſa ruine. 10. Quant aux veuves le Tribunal des orphelins de la ville les aſſiſte en ce qu'il comparoit pour elles devant d'autres Tribunaux, qu'il leur donne des Avocats gratuitement, &

qu'il

qu'il prend ſoin de leur faire obtenir les meubles & immeubles qui leur appartiennent, comme maiſons, boutiques, fabriques & choſes pareilles. 11. A l'égard du partage des biens entre les veuves & les orphelins, le Tribunal des orphelins de la ville (faiſant en chaque occaſion attention aux avantages & à la tranquillité des veuves auſſi bien que des orphelins) porte l'affaire devant le Magiſtrat du Gouvernement, & ſi la veuve le deſire, on lui nomme un Curateur, (qui ait les mêmes qualités preſcrites pour les Tuteurs) choiſi parmi les marchands ou les bourgeois, pour lui ſervir de conſeil & de protecteur dans toutes ſes affaires. 12. Lorſque les Tuteurs, pour quelques raiſons indiſpenſables, repréſentent au Tribunal des orphelins de la ville la néceſſité de vendre quelque bien immeuble du Mineur pour payer des dettes, en ce cas le Tribunal des orphelins de la ville eſt obligé de porter la repréſentation des Tuteurs conjointement avec ſon ſentiment devant le Magiſtrat du Gouvernement.

300.

Quelles perſonnes ne doivent pas être nommées Tuteurs.

Il eſt défendu au Tribunal des orphelins de la ville de nommer ou choiſir pour Tuteurs, (car ceux-ci ne doivent pas être Tuteurs,) 1, les prodigues de leurs propres biens, ou un homme qui a diſſipé toute la ſucceſſion de ſes parents; 2, un marchand ou bourgeois banqueroutier; 3, un homme qui vit dans des vices publics & notoires, ou qui a eſſuyé quelque peine juridique, ou qui en eſſuye une actuel-

lement ; 4, un homme dont les mœurs rudes ſont connues des membres du Tribunal des orphelins de la ville ; 5, un homme qui a eu des querelles avec les parens du Mineur ; car le Tuteur doit être un homme doux, humain, ſoigneux, bienveillant & zélé pour le bien du Mineur.

301.

Des veuves & des orphelins laiſſés ſans biens.

Mais lorſqu'un Mineur eſt reſté ſans aucun bien, le Tribunal des orphelins de la ville prend ſoin de placer un tel Mineur ſelon ſon état, ou dans les écoles publiques pour les orphelins, ou auprès de perſonnes bienfaiſantes, pour qu'il apprenne quelque ſcience, profeſſion, ou métier, & qu'il ſoit mis à portée de devenir bon Citoyen ; & pour les veuves, qui n'ont aucun bien, le Tribunal tâche de leur trouver une retraite & un entretien, ou quelque occupation convenable à leur état.

302.

Le Tribunal des orphelins de la ville fait rapport chaque année de chaque tutèle au Magiſtrat du Gouvernement auquel il eſt auſſi ſubordonné.

Le Tribunal des orphelins de la ville fait rapport chaque année au Magiſtrat du Gouvernement, auquel il eſt ſubordonné, en peu de mots, mais de point en point, de l'état des biens du Mineur & de l'adminiſtration du Tuteur.

303.

De l'appellation du Tribunal des orphelins de la ville au Magiſtrat du Gouvernement.

Si quelqu'un n'étoit pas content de la déciſion du Tribunal des orphelins de la ville, l'appellation au Magiſtrat du Gouvernement lui eſt permiſe, préciſément ſur le même pied, comme

Digitized by Google

il eſt preſcrit par rapport à l'appel du Magiſtrat de ville ou de bourg.

304.

Des ſéances du Tribunal des orphelins de la ville.

Le Tribunal des orphelins de la ville étant toujours préſent, peut s'aſſembler toutes les fois qu'il y aura quelque affaire.

305.

Modele d'Inſtruction, ou Inſtruction générale pour les Tuteurs.

1.

Inſtruction morale au Tuteur.

Le Tuteur doit être un homme bienveillant, doux, humain, ſoigneux, bien affectionné & zélé pour le bien de ſon Mineur.

2.

De la réception des biens du Mineur.

Le Tuteur prend ſous ſon inſpection & adminiſtration les biens meubles & immeubles du Mineur, comme maiſons, boutiques, fabriques, mines & autres choſes, après inventaire fait.

3.

De la conſervation des biens meubles du Mineur.

Tous les biens meubles que le Tuteur aura pris ſous ſon Inſpection & adminiſtration, les documents, lettres de change, contrats, hypothéques & autres choſes pareilles, tout en un mot, le Tuteur le gardera dans des endroits commodes & ſûrs, pour que par mauvaiſe inſ-

pection, ou par négligence rien ne ſe gâte, ſe perde ou ſoit entiérement ruiné.

4.

Des livres de compte exacts ſur les revenus & les dépenſes, &c.

Le Tuteur eſt obligé de tenir des livres de compte annuels exacts & fideles ſur les revenus & profits du commerce, des fabriques & des biens du Mineur, de même que ſur les dépenſes, & de prendre ſoin que les revenus rentrent dans le temps qu'il faut, & que toute dépenſe ſuperflue ſoit évitée.

5.

De la perſonne du Mineur, de ſon entretien & de ſon éducation.

Le Tuteur donne l'attention la plus ſoigneuſe à la perſonne du Mineur & à ſa ſanté, & ſe donne toutes les peines poſſibles, pour que le Mineur ſoit élevé dans la crainte de Dieu, dans la connoiſſance de la religion où il eſt né, dans les régles des bonnes mœurs, dans l'éloignement de tous les mauvais exemples, qui dès la premiere enfance corrompent & ruinent le cœur & les mœurs : & pour cette raiſon, (ſi le Mineur n'a pas été placé dans quelque école publique pour les habitants des villes) il faut mettre auprès de lui ſeulement les gens indiſpenſablement néceſſaires pour ſon ſervice & pour ſon éducation, des gens honnêtes & d'une conduite irréprochable, ou bien il faut remettre le Mineur lui-même à des perſonnes honnêtes & d'une conduite irréprochable, pour qu'il ſoit élevé dans l'honnêteté, dans la vertu & dans l'apprentiſſage d'une occupation ou d'un métier convenable à ſon état. L'entretien du Mineur

Digitized by Google

ſera réglé ſur ſes facultés, ſans ſuperfluité & ſans dépenſes inutiles, afin que le Mineur s'accoutume dès ſa premiere jeuneſſe à la plus exacte modération, & qu'il ſoit préparé par là à mener, en quelque état que ce ſoit, une vie réglée, laborieuſe, modérée & entiérement éloignée de la diſſipation & de tout genre de déréglement & d'extravagance, qui ne ſervent qu'à faire naître une méfiance réciproque dans les profeſſions, dans le commerce & parmi les artiſans de toute eſpece; & c'eſt cette méfiance qui fait tomber les arts, le commerce & les métiers; la confiance au contraire, ou le crédit eſt une ſuite de la probité & d'une conduite réguliere dans les affaires de trafic, de commerce & de manufacture.

6.

Les Tuteurs doivent entretenir & conduire le commerce, les profeſſions, & autres affaires & établiſſements du Mineur en un tel état, qu'ils ne tombent point en décadence ou en ruine, mais qu'au contraire ils ſoient amenés au point le plus parfait & le plus floriſſant.

Il faut conduire les affaires du négoce &c. au meilleur état poſſible.

7.

Si le Mineur poſſede des fabriques, ou des établiſſements, & auprès d'eux des gens & des payſans; il eſt du devoir des Tuteurs d'entretenir les fabriques, les établiſſements & les gens du Mineur dans un tel état, que le Mineur en retire les revenus qui lui appartiennent, que les droits de la Couronne ſoient payés à tems & en entier; & que les payſans, les gens &

De l'obéiſſance due au Tuteur, & de l'adminiſtration réguliere de la tutéle.

Digitized by Google

tout ce qui appartient au Mineur ſoit conſervé en bon ordre & dans un état bien réglé.

8.

De la réparation des bâtiments & de l'acquit des devoirs Publics impoſés ſur les maiſons, &c.

Le Tuteur ne laiſſe pas tomber en décadence ou en ruine les bâtiments néceſſaires & utiles du Mineur, quelque part qu'ils ſe trouvent; il tâche, au contraire, autant qu'il lui eſt poſſible, de les réparer à temps; tous les devoirs publics impoſés ſur les fabriques, établiſſements & maiſons dans la Ville, & la réparation des chemins & des rues, il les fait acquitter ſans délai.

9.

Des revenus du Mineur rien ne ſera employé à l'inſçu du Tuteur, &c.

Puiſque tous les biens meubles & immeubles, les gens du Mineur, & le Mineur lui-même ſont ſous tutéle, les Economes, Anciens & Maires, s'il y en a, ne doivent, hormis ce qui eſt fixé pour l'entretien des gens & la nourriture de la volaille & du bétail, diſpoſer, de leur propre autorité, à l'inſçu du Tuteur, de quoi que ce ſoit, appartenant au Mineur, qu'ils conſervent, au contraire, en ſon entier ce qui appartient à leur jeune maître, en attendant les ordres du Tuteur. Ceux des gens du Mineur qui ſe feront montrés déreglés ou infidéles envers leur maître, le Tuteur a le pouvoir de les caſſer, & d'en mettre, s'il eſt néceſſaire, d'autres à leur place. Quant aux punitions corporelles des gens & des payſans, le Tuteur n'eſt pas en droit d'agir de ſoi-même, pour des tranſgreſſions criminelles & pour des fautes contraires aux Loix, il enverra le coupable d'entre les gens ou payſans, où les Loix le demandent; & pour de petites fautes

Digitized by Google

domeſtiques, le Tuteur, dans la Ville, remettra les gens au Préfet pour être punis & rendus ſouples, & hors de la Ville il les remettra au jugement des Economes, Anciens & Maires, qui leur impoſeront une punition dans une aſſemblée des payſans ou des gens de la maiſon, ou de la fabrique.

10.

Le Tribunal des Orphelins de la Ville donne au Tuteur une inſtruction détaillée.

On ne donne pas ici aux Tuteurs une inſtruction détaillée ſur l'adminiſtration des biens du Mineur : puiſque le ſoin de donner une telle inſtruction, conformément à l'état des biens du Mineur, eſt laiſſé à chaque Tribunal des Orphelins de Ville.

11.

De l'acquiſition par bonne économie.

Il eſt permis au Tuteur d'ouvrir, par le moyen d'une bonne économie, de nouvelles ſources d'acquiſition, au profit & à l'augmentation des biens du Mineur, ſelon les circonſtances du temps & l'approbation des Tuteurs; il ne lui eſt pas défendu non plus d'améliorer les vieilles, pourvu que cela ſe faſſe ſans ſurcharger d'impôts ou de travaux ſuperflus les gens & les payſans.

12.

Du recouvrement des dettes actives.

Les Tuteurs ſont auſſi obligés de tourner leur attention ſur les autres affaires du Mineur; & s'il y a des hypothéques, ou des lettres de change, ou des dettes actives, les Tuteurs exigeront, dans le temps fixé, ces ſommes de leurs débiteurs, & en cas de non-paiement, ils font inſcrire les hypothéques dans les places indiquées par les Loix, ils donnent des ſuppliques

pour le Mineur, & paient de ſes revenus les droits à la Couronne; quant aux lettres de change, ils les proteſtent dans le temps fixé, & exigent les dettes; pour l'argent du Mineur ils le donnent à des intérêts légitimes ſur des lettres de change ou des hypothéques ſûres, ou bien ils l'emploient dans le commerce, dans les fabriques & autres choſes pareilles.

13.

Du paiement des dettes du Mineur.

Mais s'il arrive que les biens du Mineur ſoient chargés de dettes, les Tuteurs tâcheront de payer, du ſurplus des revenus ſur les dépenſes, les dettes inconteſtables, de conſerver en tout la confiance, ou le crédit du Mineur, & de dégager ſes biens de toute dette. Mais ſi les revenus, les gains ou profits ne ſont pas ſuffiſants pour payer toutes les dettes à la fois, alors les Tuteurs tâcheront, en conſervant le crédit, d'arranger les affaires de façon, que les dettes qui ne ſouffrent point de délai ſoient payées les premieres, & qu'on gagne du temps pour les autres. Dans des cas fort preſſants ou douteux, ils en feront rapport au Tribunal des Orphelins de la Ville, & demanderont de lui une inſtruction.

14.

Le Tuteur pourſuit les affaires du Mineur devant le Juge.

Si le Mineur a des affaires devant les Tribunaux, le ſoin de les pourſuivre en eſt confié au Tuteur, & il lui eſt preſcrit de choiſir en toutes les occurrences, les moyens qui puiſſent aſſurer au Mineur la tranquille jouiſſance de ſes biens.

15.

15.

Les Tuteurs d'un Mineur Bourgeois ſont ſubordonnés au Tribunal des Orphelins de la Ville, & reçoivent de lui inſtruction.

Les Tuteurs d'un Mineur Bourgeois ſont ſubordonnés au Tribunal des Orphelins de la Ville.

16.

A la fin de la tutéle, c'eſt-à-dire, quand le Mineur eſt parvenu à l'âge de majorité, les Tuteurs remettent leur compte au Tribunal des Orphelins de la Ville, auquel ils rendent compte, outre cela, chaque année, pendant le cours de la tutéle, tant des revenus, que des dépenſes, de l'entretien & de l'éducation du Mineur.

Du compte que le Tuteur doit rendre.

17.

Pour leurs peines il eſt permis aux Tuteurs, à tous enſemble, quelque nombre qu'ils puiſſent être, de prendre cinq pour cent par an des revenus du Mineur.

De ce qu'on accorde aux Tuteurs pour leurs peines.

CHAPITRE XXII.

Du Magiſtrat du Gouvernement & de ſon Devoir.

306.

Etabliſſement d'un Magiſtrat du Gouvernement.

DANS chaque Gouvernement il ſera établi un Magiſtrat du Gouvernement ; & ſi l'étendue du Gouvernement l'exige, permis d'établir, dans le même Gouvernement, plus d'un Magiſtrat du Gouvernement.

307.

Des Membres du Magiſtrat du Gouvernement.

Dans le Magiſtrat du Gouvernement ont ſéance un premier & un ſecond Préſident & ſix Aſſeſſeurs.

308.

De l'élection des Membres du Magiſtrat du Gouvernement.

Les ſix Aſſeſſeurs du Magiſtrat du Gouvernement ſont élus tous les trois ans par le ballotage ; d'entre les Marchands & les Bourgeois de la Capitale du Gouvernement.

309.

De la diviſion du Magiſtrat du Gouvernement en deux départements.

Le Magiſtrat du Gouvernement ſera diviſé en deux départements.

Digitized by Google

310.

Au premier Département du Magiſtrat du Gouvernement eſt confiée la juriſdiction des affaires criminelles.

Le premier Département a les affaires criminelles.

311.

Au ſecond Département du Magiſtrat du Gouvernement eſt confiée la juriſdiction des affaires civiles.

Le ſecond Département a la juriſdiction civile.

312.

Dans le premier Département du Magiſtrat du Gouvernement ſiége le premier Préſident & trois Aſſeſſeurs; & dans le ſecond Département ſiége le ſecond Préſident & trois Aſſeſſeurs.

Dans chaque Département du Magiſtrat du Gouvernement ſiége un Préſident avec trois Aſſeſſeurs.

313.

Mais s'il n'arrive aucunes affaires criminelles, alors les deux Départements partagent entre eux les ſoins de l'adminiſtration de la Juſtice civile.

S'il n'y a point d'affaires criminelles, les deux Départements partagent le travail entre eux.

314.

Au Magiſtrat du Gouvernement ſont ſubordonnés les Magiſtrats des Villes, les Tribunaux des Orphelins & les Magiſtrats des Bourgs de ce Gouvernement.

Au Magiſtrat du Gouvernement ſont ſubordonnés les Magiſtrats des Villes, les Tribunaux des Orphelins, & les Magiſtrats des Bourgs.

315.

Devant le Magiſtrat du Gouvernement ſont portées toutes les affaires concernant les privileges, les poſſeſſions conteſtées, ou autres affaires qui regardent toute la Ville, ou les droits des Avocats. Ces affaires & les appellations des Magiſtrats des Villes, des Tribunaux des Orphe-

Quelles affaires ſont portées immédiatement devant le Magiſtrat du Gouvernement.

lins & des Magiſtrats des Bourgs, appartiennent immédiatement au Magiſtrat du Gouvernement.

316.

Comment ſe fait l'appellation du Magiſtrat du Gouvernement à une Cour de Juſtice.

Si quelqu'un n'eſt pas content de la déciſion du Magiſtrat du Gouvernement, il n'a qu'à le déclarer dans l'eſpace d'une ſemaine à ce Tribunal, & alors il peut porter ſa plainte devant la Cour de Juſtice à laquelle l'affaire eſt reſſortiſſante, pour y être réviſée; mais auparavant il dépoſera cent roubles. Cette ſomme ſera ſoigneuſement gardée auprès du Magiſtrat du Gouvernement juſqu'à la déciſion de la Cour de Juſtice. Et outre cela l'appellant ſignera lui-même au-lieu de ſerment, ou ſon Avocat le fera à ſa place; qu'il croit en vérité avoir une affaire juſte; & ſi la Cour après la réviſion de l'affaire le condamne, alors la ſomme dépoſée reſtera au Magiſtrat du Gouvernement, qui la fera valoir, & employera les intérêts & en diſpoſera au bout de chaque année ſelon ſon bon plaiſir. Les Avocats des affaires de la Couronne & ceux des affaires criminelles ſont diſpenſés du dépôt des cent roubles : puiſqu'ils exercent leur devoir pour le bien public; mais ils ſont obligés de ſigner au-lieu de ſerment.

317.

L'appellation du Magiſtrat du Gouvernement à une Cour eſt défendue dans une affaire de moins de cent roubles de valeur.

L'appellation du Magiſtrat du Gouvernement à une Cour de Juſtice eſt défendue, ſi la valeur réelle de l'affaire en litige eſt au deſſous de cent roubles.

Digitized by Google

318.

Si quelqu'un laiſſe paſſer le temps de l'appel, s'il ne dépoſe pas l'argent, & ne ſigne pas au lieu de ſerment, comme il eſt preſcrit §. 316, il perd le droit d'appellation.

Comment on perd le droit d'appellation du Magiſtrat du Gouvernement à une Cour.

319.

Mais ſi le terme de l'appellation eſt obſervé, l'argent dépoſé, & le ſigné remis au Magiſtrat du Gouvernement, alors ce Magiſtrat en fait rapport à la Cour de Juſtice, & l'affaire eſt portée devant la Cour, pour y être réviſée; & ſi la Cour donnoit gain de cauſe à l'appellant, ou qu'elle fît quelque petit changement à la ſentence du Magiſtrat du Gouvernement, en ce cas le Tribunal rendra à l'appellant ſon argent : ce dont la Cour de Juſtice ne manquera pas de faire mention à chaque déciſion.

Comment une affaire paſſe du Magiſtrat du Gouvernement à une Cour de Juſtice, &c.

320.

Mais ſi quelqu'un étoit pauvre, & qu'il eut aſſuré lui-même, ſous ſerment ou par ſon Procureur, par écrit, qu'à cauſe de ſon indigence il n'a pas les cent roubles pour les dépoſer au Magiſtrat du Gouvernement, ſon affaire ſera portée devant la Cour de Juſtice, pour la réviſion, ſans qu'il dépoſe de l'argent.

De l'appellation des affaires des perſonnes indigentes à la Cour de Juſtice, ſans dépôt des cent roubles.

321.

Mais ſi le Magiſtrat du Gouvernement trouve que le demandeur n'avoit pas le moindre droit de commencer ſon procès devant le Magiſtrat de Ville ou de Bourg, & qu'il l'a commencé

De l'amende pécuniaire des chicaneurs & moteurs de procès mal-fondés.

ſans aucune raiſon, ni apparence de Juſtice, ou par pure chicane; en ce cas le Magiſtrat du Gouvernement le condamnera pour avoir commencé mal-à-propos une plainte ou procès, à une amende de vingt-cinq roubles, qui ſeront donnés pour l'entretien des écoles de la Ville où la plainte ſans raiſon a été formée.

322.

Les affaires criminelles ſeront tranſportées pour la réviſion du Magiſtrat du Gouvernement à la Cour de Juſtice criminelle.

Les affaires criminelles, après la ſentence prononcée, & ſans qu'elle ſoit miſe à exécution, ſeront envoyées du Magiſtrat du Gouvernement à la Cour de Juſtice criminelle, pour y être réviſées.

323.

Les Membres du Magiſtrat du Gouvernement font l'expoſition eux-mêmes, après avoir tiré au ſort.

Lorſque dans un procès devant le Magiſtrat du Gouvernement le demandeur & le défendeur ont produit & remis au Juge, par écrit, tout ce qui peut ſervir à ſoutenir leur droit, ſoit Documents, ou preuves verbales, & qu'ils ont abandonné le tout au jugement définitif du Magiſtrat du Gouvernement, (ce qui a auſſi lieu dans les affaires criminelles); alors les Aſſeſſeurs du Département où l'affaire eſt pourſuivie, ſans en excepter le Préſident, tirent entre eux au ſort, à qui ſera le tour d'expoſer cette affaire à l'Aſſemblée. Pendant que le Membre déſigné par le ſort fait ſon expoſition, les autres Membres font grande attention, que rien ne ſoit omis, & que l'expoſition ſoit faite avec exactitude, d'un cœur pur, & conformément à la vérité. Si l'affaire vient par appellation de quelque Magiſtrat de Ville ou de Bourg, il faut que

Digitized by Google

lecture ſoit faite de la ſentence originale & de la diſpoſition de ces Tribunaux, pour qu'on puiſſe voir l'exactitude de l'expoſition dans toutes les circonſtances.

324.

L'expoſition faite, ils ouvrent leurs avis.

Après l'expoſition, & lorſque les Juges ont parfaitement compris la ſubſtance auſſi bien que les circonſtances de l'affaire propoſée, ils procédent ſans délai au jugement après un examen ſuffiſant & une mûre délibération de tous les acceſſoires & commencent par ouvrir leurs avis.

325.

En quel ordre on opinera.

Le membre le plus jeune propoſe la ſubſtance de l'affaire, puis les preuves, & finit par en tirer une concluſion fondée ſur les loix, & après lui, les autres membres ſelon leur ancienneté, les plus jeunes les premiers, font la même choſe, & la pluralité des voix décide l'affaire.

326.

Comment on agira en cas de diverſité de voix entre les Juges.

Comme chaque affaire ne ſe juge qu'en vertu de la Loi & à la lettre de la Loi, aucune diverſité d'opinions ne devroit par conſéquent avoir lieu dans aucun jugement : mais ſi contre toute attente dans un jugement il arrivoit que les voix des Juges différaſſent dans une affaire civile, en ce cas il eſt arrêté, 1. que la pluralité des voix décidera l'affaire; 2. s'il y avoit parité de voix, celle du Préſident fera ſentence; 3. la diverſité des voix ſera enregiſtrée dans un Protocolle particulier, que l'on n'ouvrira que

dans le cas où l'affaire ſeroit portée pour la réviſion devant la Cour de Juſtice.

327.

Des trois ſéances de chaque année.

Le Magiſtrat du Gouvernement tient trois fois par an ſes ſéances, excepté les Dimanches & les jours de Fête : la premiere fois depuis le 8 Janvier juſqu'à la ſemaine ſainte, la ſeconde fois depuis les fêtes de Pentecôte juſqu'au 27 Juin, & la troiſieme fois depuis le 2 Octobre juſqu'au 18 Décembre.

328.

Le Magiſtrat du Gouvernement commence chacune de ſes rentrées par la lecture de la liſte des affaires.

A l'ouverture de chaque rentrée des ſéances, le Magiſtrat du Gouvernement fait avant toutes choſes lecture du Regiſtre des affaires propoſées à ſa déciſion.

329.

Ordre dans le jugement des affaires.

Dans le Département des affaires civiles on commence par les affaires de la Couronne & les affaires générales, & on procéde enſuite au jugement des autres affaires dans l'ordre qui ſuit : 1. les affaires des débiteurs pour la ſûreté des créanciers ; 2. les affaires de contrats & de lettres d'achat ; 3. les affaires touchant les biens immeubles ; 4. les procès des perſonnes qui demeurent très-loin du Magiſtrat du Gouvernement ; 5. puis les autres conteſtations ſelon le bon plaiſir des Juges, 6. & enfin les affaires diffuſes ; & s'il eſt poſſible, le Magiſtrat du Gouvernement avant de quitter le lieu de

de ſes aſſemblées vuidera tout le regiſtre de façon qu'il n'y reſte aucune affaire à décider.

330.

Il eſt ſur-tout preſcrit au Magiſtrat du Gouvernement de terminer en un ſeul temps de ſéances les affaires, pour leſquelles quelqu'un eſt détenu aux arrêts; & s'il y avoit des plaintes contre le Magiſtrat du Gouvernement qu'une telle affaire eût reſté indéciſe durant trois ſéances, en ce cas les membres du Magiſtrat du Gouvernement perdront une année de leurs gages au profit de la partie ſouffrante, ou de ſes héritiers, ou des écoles.

De la prompte déciſion des affaires pour leſquelles quelqu'un eſt aux arrêts.

331.

Si le beſoin l'exige, ou s'il y eſt convoqué par le Gouverneur, le Magiſtrat du Gouvernement tient auſſi des ſéances en d'autres temps de l'année.

Des ſéances extraordinaires du Magiſtrat du Gouvernement.

332.

Quand le Magiſtrat du Gouvernement n'eſt pas aſſemblé, deux membres de chaque département tiendront ſéance chaque mois, ceux-ci ne peuvent ni décider des affaires, ni publier quoi que ce ſoit, mais ſeulement donner des réſolutions proviſoires & non déciſives dans les affaires courantes.

Dans l'interſtice des aſſemblées du Magiſtrat du Gouvernement, deux membres de chaque département reſtent.

333.

Mais s'il arrivoit que toutes les affaires ne fuſſent pas terminées dans le terme d'une ſéance, en ce cas les Préſidents ſeroient obligés de reſ-

Comment terminer les affaires qui n'ont pas été terminées dans le terme d'une ſéance.

ter assemblés avec les deux membres de chaque Département, pour finir les affaires qui sont devant eux.

334.

Du Procureur & des Avocats.

Auprès du Magistrat du Gouvernement se trouvent :

Un Procureur,
Un Avocat des affaires de la Couronne, &
Un Avocat des affaires criminelles.

CHAPITRE XXIII.

Du Tribunal nommé (Nynaia Rasprava) Basse Justice, & de son devoir.

335.

Etablissement d'une Basse Justice.

DAns les Villes & Districts où demeurent des propriétaires d'une maison (odnodvorzi), ou des gens qui ont été anciennement dans toute sorte de services, ou des paysans de la charrue noire, ou des paysans du Souverain, ou des paysans Impériaux attachés à quelque place ou fabrique; il est permis, comme il est déjà dit §. 75. d'établir pour ceux-ci, d'après l'avis du Gouverneur-Général, eu égard à l'u-

tilité & néceſſité, & faiſant attention à l'étendue du Gouvernement & aux circonſtances des différens Diſtricts, ſur chaque dix à trente mille habitans mâles, un Siége de Juſtice, ſous le nom de (Nynaia Raſprava) Baſſe Juſtice; les payſans de poſte (Yämchtchiki), les payſans de l'économie, ceux de la Cour, & les autres qui pour un temps ſont ſous l'adminiſtration de la Couronne, ſeront ſur le même pied ſous la juriſdiction de ce Tribunal.

336.

Des membres de la Baſſe Juſtice.

Dans la Baſſe Juſtice ont ſéance le Juge de ce Siége & huit Aſſeſſeurs, dont deux ſont délégués comme Aſſeſſeurs à la Juſtice terreſtre inférieure, & deux autres comme Aſſeſſeurs au Tribunal de conſcience, pour les affaires qui regardent leurs habitations; ils ſont élus tous les trois ans, comme il eſt preſcrit §. 75.

337.

Devoir de la Baſſe Juſtice.

Le devoir de la Baſſe Juſtice eſt d'adminiſtrer la Juſtice aux habitations & aux gens pour leſquels ce Tribunal eſt établi, tant à l'égard des affaires criminelles, qu'à l'égard des civiles.

338.

La Baſſe Juſtice n'entre dans aucune affaire ſinon ſur plainte, accuſation, communication, ou par ordre.

La Baſſe Juſtice n'entre de ſoi-même dans l'examen d'aucune affaire, & n'en prend connoiſſance que ſur la plainte, ou ſur l'accuſation des particuliers, ou des Avocats, ſur la communication d'un autre Tribunal, ou par ordre

de la Régence du Gouvernement, des Cours de Juſtice, ou de la Haute Juſtice.

339.

La Baſſe Juſtice doit avec le Géomètre faire l'inſpection des limites & bornes en conteſtation.

Comme c'eſt à la Baſſe Juſtice à démêler toutes les diſputes concernant les terres, c'eſt auſſi elle qui doit, ſi le beſoin l'exige, conjointement avec un Géomètre juré, faire ſur les lieux l'inſpection des bornes & limites en conteſtation, & en avertir tant le demandeur que le défendeur ſix ſemaines avant l'inſpection.

340.

Les affaires qui regardent le Tribunal du Diſtrict & le Magiſtrat de ville auſſi bien que la Baſſe Juſtice, ſeront jugées conjointement par ces Tribunaux.

Les affaires de telle nature, qu'elles peuvent regarder en général la Baſſe Juſtice, auſſi bien que le Magiſtrat de ville ou le Tribunal du Diſtrict, doivent être examinées & jugées conjointement par les Tribunaux, auxquels elles appartiennent.

341.

Comment ſe fait l'appellation d'une affaire de la Baſſe Juſtice à la Haute Juſtice.

Si quelqu'un n'eſt pas content de la déciſion de la Baſſe Juſtice, il n'a qu'à le déclarer à ce Tribunal dans l'eſpace d'une ſemaine, lui-même ou par un avocat, & alors il peut porter ſa plainte devant la Haute Juſtice ; mais auparavant il dépoſera à la Baſſe Juſtice vingt-cinq roubles. Cet argent reſtera auprès de la Baſſe Juſtice ſoigneuſement gardé juſqu'à la déciſion de la Haute Juſtice. Outre cela l'appellant ſignera lui-même au lieu de ſerment, qu'il croit en vérité avoir une affaire juſte, ou ſon Avocat le fera à ſa place ; & ſi la Haute Juſtice trouve que l'appellation a été faite ſans le moindre fonde-

Digitized by Google

ment, & ſi elle confirme la ſentence de la Baſſe Juſtice, alors l'argent dépoſé reſtera à la Baſſe Juſtice qui le fera valoir, & employera les intérêts & en diſpoſera au bout de chaque année comme bon lui ſemble.

342.

L'appellation de la Baſſe Juſtice à la Haute Juſtice eſt défendue, ſi la valeur réelle de l'affaire en litige eſt au deſſous de vingt-cinq roubles.

L'appellation de la Baſſe Juſtice à la Haute Juſtice eſt défendue dans une affaire de moins de vingt-cinq roubles de valeur.

343.

Si quelqu'un laiſſe paſſer le temps de l'appel, s'il ne dépoſe l'argent à la Baſſe Juſtice, & ne ſigne pas au lieu de ſerment, comme il eſt preſcrit §. 341. il aura perdu le droit d'appellation.

Comment on perd le droit d'appellation de la Baſſe Juſtice à la Haute Juſtice.

344.

Mais ſi le terme pour l'appel eſt obſervé, l'argent dépoſé & le ſigné remis à la Baſſe Juſtice, alors ce Tribunal en fait rapport à la Haute Juſtice, & l'affaire lui eſt envoyée; & ſi la Haute Juſtice donnoit gain de cauſe à l'appellant, ou qu'elle fît quelque petit changement à la ſentence de la Baſſe Juſtice, alors celle-ci rendra à l'appellant ſon argent : ce dont la Haute Juſtice ne manquera pas de faire mention à chaque déciſion.

Comment une affaire paſſe de la Baſſe Juſtice à la Haute Juſtice, &c.

345.

Mais ſi quelqu'un étoit pauvre & qu'il eut aſſuré lui-même ſous ſerment ou par Procureur,

Les affaires des perſonnes indigentes ſe-

ront envoyées à la Haute Juſtice, ſans qu'elles dépoſent les vingt-cinq roubles.

par écrit, qu'à cauſe de ſon indigence il n'a pas les vingt-cinq roubles pour les dépoſer à la Baſſe Juſtice, en ce cas ſon procès ſera porté devant la Haute Juſtice, ſans qu'il dépoſe de l'argent.

346.

De l'achat des Terres.

Quiconque achete une terre dans la Juriſdiction de la Baſſe Juſtice, produira la lettre d'achat devant ce Tribunal; & ſi la lettre d'achat n'eſt pas contraire aux Loix, la Baſſe Juſtice fera afficher à la porte de la maiſon de Juſtice un placard, que telle terre a été achetée par telle perſonne & à tel prix, & en donnera avis à la Haute Juſtice, pour qu'elle faſſe de même; & ſi pendant deux ans perſonne ne ſe préſente avec quelque prétention, toute conteſtation ſera reſcindée pour l'avenir, & la Terre aſſurée à l'acquéreur.

347.

Des trois ſéances de chaque année.

La Baſſe Juſtice s'aſſemble trois fois ou en trois temps de l'année, s'il n'y a pas des affaires extraordinaires : la premiere fois depuis le 8. Janvier juſqu'à la ſemaine ſainte; la ſeconde depuis les fêtes de Pentecôte juſqu'au 27. Juin; & la troiſieme fois depuis le 2. Octobre juſqu'au 18. Décembre.

348.

De la prompte déciſion des affaires pour leſquelles quelqu'un eſt aux arrêts.

La Baſſe Juſtice a ordre de terminer dans le terme d'une ſéance les affaires, pour leſquelles quelqu'un eſt aux arrêts; & s'il y avoit plainte contre la Baſſe Juſtice, qu'une telle affaire eut reſté indéciſe durant trois ſéances, en ce cas

Digitized by Google

les membres de la Baſſe Juſtice perdront une année de leurs gages, au profit de la partie ſouffrante, ou de ſes héritiers, ou des écoles du Diſtrict.

349.

Si la néceſſité l'exige, ou ſi le Gouverneur ou la Haute Juſtice l'ordonne, la Baſſe Juſtice tient ſes ſéances auſſi en d'autres temps de l'année. Des ſéances extraordinaires de la Baſſe Juſtice.

CHAPITRE XXIV.

Du Tribunal appellé (Verchnaia Raſprava) Haute Juſtice.

350.

DAns le Gouvernement où il y a une Baſſe Juſtice établie, on érigera un Tribunal ſous le nom de Haute Juſtice, (Verchnaia Raſprava;) & ſi l'étendue du Gouvernement l'exige, il eſt permis d'en établir dans le même Gouvernement plus d'une. On établira une Haute Juſtice.

351.

Dans la Haute Juſtice ont ſéance un premier & ſecond Préſident & dix Aſſeſſeurs. Des membres de la Haute Juſtice.

352.

Du choix des dix Aſſeſſeurs.

Les dix Aſſeſſeurs ſont élus tous les trois ans par ces mêmes habitations, qui compoſent la juriſdiction de cette Haute-Juſtice, & dont il eſt fait mention §. 75. & 335.

353.

De la diviſion de la Haute-Juſtice en deux Départements.

La Haute-Juſtice ſera diviſée en deux Départements.

354.

Le premier Département eſt chargé des affaires criminelles.

Au premier Département de la Haute-Juſtice eſt confiée la juriſdiction des affaires criminelles.

355.

Le ſecond Département eſt chargé des affaires civiles.

Au ſecond Département de la Haute-Juſtice eſt confiée la juriſdiction des affaires civiles.

356.

Dans chaque Département de la Haute-Juſtice ſiége un Préſident & cinq Aſſeſſeurs.

Dans le premier Département de la Haute-Juſtice ſiége le premier Préſident & cinq Aſſeſſeurs; & dans le ſecond Département ſiége le ſecond Préſident & cinq Aſſeſſeurs.

357.

S'il n'y a point d'affaires criminelles, les deux Départements partagent le travail entre eux.

S'il n'arrive aucunes affaires criminelles, les deux Départements partageront entre eux le ſoin des affaires civiles.

358.

A la Haute-Juſtice ſont ſubordonnées la Baſſe-Juſtice, & (là où il n'y a point de Tri-

A la Haute-Juſtice ſont ſubordonnées la Baſſe-Juſtice & la Juſtice terreſtre inférieure, là où il n'y a point de Tribunal terreſtre ſupérieur, mais

mais où il y a un Tribunal terreſtre ſupérieur, c'eſt à lui que la Juſtice terreſtre inférieure eſt ſubordonnée.

bunal terreſtre ſupérieur) la Juſtice terreſtre inférieure.

359.

Devant la Haute-Juſtice ſont portées toutes les affaires d'appellation de la Baſſe-Juſtice, les plaintes & procès des habitations & des perſonnes ſujettes à ſa juriſdiction, les affaires tant criminelles que civiles, qui regardent des Communautés entieres, ou les droits des Avocats. Les affaires & appellations de la Baſſe-Juſtice & de la Juſtice terreſtre inférieure (où celle-ci eſt ſubordonnée à la Haute-Juſtice) appartiennent immédiatement à la Haute-Juſtice.

Quelles affaires ſont portées immédiatement devant la Haute-Juſtice.

360.

Si quelqu'un n'eſt pas content de la déciſion de la Haute-Juſtice, il n'a qu'à le déclarer dans l'eſpace d'une ſemaine à ce Tribunal, & alors il peut porter ſa plainte devant la Cour de Juſtice, à laquelle l'affaire eſt reſſortiſſante, pour y être réviſée; mais auparavant il dépoſera cent roubles, leſquels reſteront ſoigneuſement gardés auprès de la Haute-Juſtice juſqu'à la déciſion de la Cour de Juſtice; & outre cela, l'appellant ſignera de ſa propre main au-lieu de ſerment, ou ſon Avocat le fera à ſa place, qu'il croit en vérité avoir une affaire juſte; & ſi la Cour après la réviſion de l'affaire le condamne, alors la ſomme dépoſée reſtera à la Haute-Juſtice, qui la fera valoir, & employera les intérêts & en diſpoſera au bout de chaque année ſelon ſon bon plaiſir. Les Avocats des affaires de la Couronne &

Comment l'appellation de la Haute-Juſtice ſe fait à une Cour de Juſtice.

ceux des affaires criminelles ſont diſpenſés du dépôt des cent roubles, puiſqu'ils exercent leur devoir pour le bien public ; mais ils ſont obligés de ſigner au-lieu de ſerment.

361.

L'appellation de la Haute-Juſtice à une Cour eſt défendue dans une affaire de moins de cent roubles de valeur.

L'appellation de la Haute-Juſtice à une Cour eſt défendue, ſi la valeur réelle de l'affaire en litige eſt au deſſous de cent roubles.

362.

Comment on perd le droit d'appellation de la Haute-Juſtice à une Cour.

Si quelqu'un laiſſe paſſer le temps de l'appel, s'il ne dépoſe l'argent & ne ſigne pas au-lieu de ſerment, comme il eſt preſcrit §. 360., il perd le droit d'appellation.

363.

Comment une affaire paſſe de la Haute-Juſtice à la Cour de Juſtice, &c.

Mais ſi le terme de l'appellation eſt obſervé, l'argent dépoſé & le ſigné remis à la Haute-Juſtice, alors ce Tribunal en fait rapport à la Cour de Juſtice, & l'affaire eſt portée devant la Cour pour y être réviſée ; & ſi la Cour donne à l'appellant gain de cauſe, ou qu'elle faſſe quelque petit changement à la ſentence de la Haute-Juſtice, en ce cas l'argent ſera rendu à l'appellant, ce dont la Cour de Juſtice ne manquera pas de faire mention à chaque déciſion.

364.

Les affaires des perſonnes indigentes ſeront envoyées à la Cour de Juſtice pour la réviſion, ſans qu'el-

Mais ſi quelqu'un étoit pauvre, & qu'il eut aſſuré lui-même ſous ſerment, ou par Procureur, par écrit, qu'à cauſe de ſon indigence il n'a pas les cent roubles à dépoſer à la Haute-Juſtice, en

ce cas ſon procès ſera porté devant la Cour de Juſtice pour y être revu, ſans qu'il dépoſe de l'argent.

les dépoſent les cent roubles.

365.

Mais ſi la Haute-Juſtice trouve que le demandeur n'avoit pas la moindre raiſon de commencer ſon procès devant la Baſſe-Juſtice, & qu'il l'a commencé ſans aucune raiſon ni apparence de Juſtice, ou par pure chicane; en ce cas la Haute-Juſtice le condamnera pour avoir commencé, mal-à-propos, une plainte ou procès, à une amende de vingt-cinq roubles, qui ſeront donnés pour l'entretien des écoles du Diſtrict où la plainte ſans raiſon a été formée.

De l'amende pécuniaire des chicaneurs & des auteurs de plaintes mal-fondées.

366.

Les affaires criminelles, après la ſentence prononcée & ſans qu'elle ſoit miſe à exécution, ſeront portées de la Haute-Juſtice à la Cour de Juſtice criminelle, pour y être réviſées.

Les affaires criminelles ſeront tranſportées pour la réviſion, de la Haute-Juſtice à la Cour de Juſtice criminelle.

367.

Lorſque dans un procès devant la Haute-Juſtice le demandeur auſſi-bien que le défendeur ont produit & remis au Juge, par écrit, tout ce qui peut ſervir à ſoutenir leur droit, ſoit Documents, ou preuves verbales, & abandonné le tout au jugement définitif de la Haute-Juſtice, (ce qui a auſſi lieu dans les affaires criminelles;) alors les Aſſeſſeurs du Département où l'affaire eſt pourſuivie, ſans en excepter le Préſident, tirent au ſort, à qui d'entr'eux il appartiendra d'expoſer cette affaire à l'Aſſemblée; pendant

Les Membres de la Haute-Juſtice font l'expoſition de l'affaire d'après la déciſion du ſort eux-mêmes, ou par un Procureur juré.

que le Membre déſigné par le ſort, ou le Procureur juré, auquel il a confié l'expoſition, (car il eſt permis à un Membre de la Haute-Juſtice de faire faire l'expoſition par un Procureur juré, pourvu que cela ſe faſſe en ſa préſence,) fait ſon expoſition, les autres Membres font grande attention que rien ne ſoit omis, & que l'expoſition ſoit faite avec exactitude, d'un cœur pur, & conformément à la vérité. Si l'affaire vient par appellation de quelque Tribunal inférieur, il faut que lecture ſoit faite de la ſentence originale & de la diſpoſition de ces Tribunaux, pour qu'on puiſſe voir l'exactitude de l'expoſition dans toutes les circonſtances.

368.

L'expoſition faite ils ouvrent leurs avis.

Après l'expoſition, & lorſque les Juges ont parfaitement compris la ſubſtance auſſi-bien que les circonſtances de l'affaire propoſée, ils procedent ſans délai, après un examen ſuffiſant & une mûre délibération de tous les acceſſoires au jugement, & commencent par ouvrir leurs avis.

369.

En quel ordre on opinera.

Le Membre le plus jeune propoſera la ſubſtance de l'affaire, puis les preuves, & finira par en tirer une concluſion fondée ſur les Loix, & après lui les autres Membres font la même choſe ſelon leur ancienneté, les plus jeunes les premiers, & la pluralité des voix décide l'affaire.

370.

Comment on agira en cas de diverſité de voix entre les Juges.

Comme chaque affaire ne ſe décide qu'en vertu des Loix & à la lettre de la Loi, aucune diverſité

d'opinions ne devroit conſéquemment avoir lieu dans la déciſion; mais ſi, contre toute attente, dans un jugement il arrivoit que les voix des Juges fuſſent partagées ſur une affaire civile, en ce cas il eſt arrêté, 1. que la pluralité des voix décidera l'affaire; 2. s'il y avoit parité de voix, la voix du Préſident ſera la déciſion; 3. la diverſité des voix ſera enregiſtrée dans un Protocole particulier; que l'on n'ouvrira que dans le cas de la réviſion, ſi l'affaire étoit portée devant la Cour de Juſtice.

371.

Des trois ſéances de chaque année.

La Haute-Juſtice tient trois fois par an ſes ſéances, excepté les Dimanches & les jours de Fête: le premier temps de ſéance ſera du 8 Janvier juſqu'à la Semaine ſainte, le ſecond depuis les Fêtes de Pentecôte juſqu'au 27 Juin, & le troiſieme depuis le 2 Octobre juſqu'au 18 Décembre.

372.

La Haute-Juſtice commence ſa rentrée par la lecture de la liſte des affaires.

A l'ouverture de chaque rentrée des ſéances, la Haute-Juſtice fait, avant toutes choſes, lecture du regiſtre des affaires propoſées à ſa déciſion.

373.

Ordre dans la déciſion des affaires.

Dans le Département des affaires civiles on commence par les affaires de la Couronne & les affaires générales, & on procede enſuite à la déciſion des autres affaires dans l'ordre qui ſuit: 1. les affaires des débiteurs pour la ſûreté des créanciers; 2. les affaires de contrats & de lettres d'achat; 3. les affaires touchant les immeu-

bles; 4. les procès des perſonnes qui demeurent très-loin de la Haute-Juſtice; 5. puis les autres conteſtations ſelon le bon plaiſir des Juges; 6. & enfin les affaires diffuſes; & s'il eſt poſſible, la Haute-Juſtice vuidera avant de quitter le lieu d'aſſemblée tout le regiſtre, de façon qu'il n'y reſte aucune affaire à décider.

574.

De la prompte déciſion des affaires pour leſquelles quelqu'un eſt aux arrêts.

Principalement il eſt ordonné à la Haute-Juſtice de terminer, en un ſeul temps de ſéance, les affaires pour leſquelles quelqu'un eſt détenu aux arrêts, & s'il y avoit des plaintes contre la Haute-Juſtice, qu'une telle affaire eut reſté indéciſe durant trois temps de ſéance, en ce cas les Membres de la Haute-Juſtice perdront leur ſalaire d'une année, au profit de la partie ſouffrante, ou de ſes héritiers, ou des écoles.

375.

Des ſéances extraordinaires de la Haute-Juſtice.

Si le beſoin l'exige, ou à la convocation du Gouverneur, la Haute-Juſtice tient auſſi des ſéances en d'autres temps de l'année.

376.

Comment terminer les affaires qui ne l'ont pas été dans le terme d'une ſéance.

Mais s'il arrivoit que toutes les affaires ne fuſſent pas terminées dans le terme d'une ſéance, alors les Préſidents ſeroient obligés de reſter avec deux Membres de chaque Département pour finir ce qui eſt devant eux.

Digitized by Google

377.

Auprès de la Haute-Juſtice ſe trouvent :
Un Procureur,
Un Avocat des affaires de la Couronne, &
Un Avocat des affaires criminelles.

Du Procureur & des Avocats.

CHAPITRE XXV.

Du College d'Inſpection générale & de ſon Devoir.

378.

DANS chaque Gouvernement on établira un College ſous le nom de College d'Inſpection générale.

On établira dans le Gouvernement un College d'Inſpection générale.

379.

Au College d'Inſpection générale préſide le Gouverneur lui-même, ayant pour Aſſeſſeurs deux Aſſeſſeurs du Tribunal terreſtre ſupérieur, deux Aſſeſſeurs du Magiſtrat du Gouvernement, & deux Aſſeſſeurs de la Haute-Juſtice, (où il y en a une, car là où il n'y en a point, il s'éntend de ſoi-même, qu'il n'y aura point de ces Aſſeſſeurs) & ſi la néceſſité l'exige pour la connoiſſance détaillée & locale, il eſt permis au College d'inſpection générale d'appeller comme Aſſeſſeur

Des Membres de ce College.

Digitized by Google

quelque Maréchal de la Nobleſſe du Diſtrict, ou quelque Chef de la Bourgeoiſie pour peſer les affaires conjointement.

380.

Quelles ſont les affaires du College d'inſpection générale.

Au College d'Inſpection générale eſt confié, 1. le ſoin & l'inſpection ſur l'établiſſement & la fondation durable des écoles publiques; 2. l'établiſſement & l'inſpection des maiſons des orphelins, pour l'entretien & l'éducation des orphelins des deux ſexes, délaiſſés après la mort de leurs peres & meres; 3. l'établiſſement & l'inſpection des hôpitaux, ou maiſons pour la guériſon des malades; 4. l'établiſſement & l'inſpection des hôpitaux ou maiſons pour les pauvres, pour les infirmes & pour les décrépits des deux ſexes, qui n'ont pas de quoi vivre; 5. l'établiſſement & l'inſpection d'une maiſon particuliere pour les incurables, hors d'état de ſe nourrir; 6. l'établiſſement & l'inſpection d'un hôpital des foux; 7. l'établiſſement & l'inſpection des maiſons de travail pour les perſonnes des deux ſexes; 8. l'établiſſement & l'inſpection des maiſons de correction, pareillement pour les perſonnes des deux ſexes.

381.

Quels établiſſements ne ſont pas ſubordonnés au College d'Inſpection générale.

Des ſoins & de l'inſpection du College d'inſpection générale ſont exclues les écoles ou établiſſements qui ſont munis de privileges ou de lettres de graces particulieres, ou qui par ordre de *Sa Majeſté Impériale* ſont confiés à quelque direction particuliere eccléſiaſtique ou ſéculiere.

382.

Digitized by Google

382.

Sa Majeſté Impériale gratifie le College d'Inſpection générale de chaque Gouvernement, pour les établiſſements ci-deſſus mentionnés, §. 380. d'une ſomme de quinze mille roubles à la fois, pris ſur ſa Caiſſe & ſur les revenus de ce Gouvernement, & preſcrit au College d'Inſpection générale d'uſer de cet argent, de façon qu'il ſoit de fait employé au bien de ces établiſſements, & qu'il ne ſoit en aucune maniere prodigué inutilement, ou employé à d'autres uſages, afin que par mauvais emploi, ou par une adminiſtration infidelle il ne ſe perde en tout ou en partie. Il eſt permis au College d'Inſpection générale de donner cet argent à des intérêts légitimes contre des hypotheques ſûres, ſur le même pied que cela ſe pratique dans la banque de la Nobleſſe, avec cette différence cependant, que les biens hypothéqués doivent être ſitués dans ce Gouvernement, & l'argent prêté pour un an ſeulement & pas au delà. A la même perſonne on ne prêtera pas plus de mille ni moins de cinq cents roubles. Il eſt permis au College d'Inſpection générale d'augmenter ce Capital, ſoit par une partie des intérêts, ſoit par l'acceptation des dons libres, volontaires & gratuits des perſonnes bienfaiſantes pour des Etabliſſements charitables, & ces dons ſeront toujours employés à tel uſage que le donneur trouvera bon d'indiquer. Il eſt permis au college d'Inſpection générale d'établir une Apothicairerie, dont les revenus ſeront employés au bien des établiſſements ci-deſſus preſcrits §. 380 :

De la Caiſſe confiée par *Sa Majeſté Impériale* au College d'Inſpection générale.

mais ces établiſſements recevront du College les médecines ſans payement.

383.

Des livres de compte juſtes & exacts ſur la recette & la dépenſe.

Le College d'Inſpection générale tient des livres juſtes & exacts ſur la recette de toutes les ſommes qui lui entrent tant de la Couronne que des donneurs charitables; pour les dépenſes, ſavoir à qui on a prêté de l'argent, & combien on a employé & dépenſé chaque année pour la fondation & l'entretien de chaque établiſſement particulier; elle fera chaque année des livres particuliers de dépenſe, que l'on enverra pour la réviſion à la Cour des Finances toutes les fois que le Gouverneur-Général l'ordonnera.

384.

Des Ecoles publiques.

A l'égard des écoles publiques, le College d'Inſpection générale doit tâcher d'en établir, 1, dans toutes les villes, & puis dans toutes les grandes habitations où il y a Haute Juſtice, pour tous ceux qui viendront de leur propre gré y chercher de l'inſtruction, (en quoi il ne faut contraindre perſonne, mais laiſſer au bon plaiſir des peres & meres de donner leurs enfans à l'école, ou de les garder à la maiſon;) 2, que les pauvres puiſſent recevoir une inſtruction gratuite, & ceux qui ont du bien à un prix modéré; 3, l'inſtruction dans les écoles publiques doit conſiſter d'abord à apprendre aux enfans à lire, deſſiner, écrire & l'arithmétique, & aux enfans de la confeſſion Grecque-Ruſſe, le Catéchiſme pour leur faire connoître les vérités

ſondamentales de la Religion orthodoxe, avec l'explication des dix commandemens de Dieu, pour leur inſpirer les principes généraux de la morale. 4, Dans chaque école on aura l'attention de tenir propres les Chambres, de les nettoyer chaque jour, d'y changer l'air en ouvrant les fenêtres en Eté pendant toute la journée, & en Hiver chaque jour pour quelque peu de temps, afin que ces vapeurs humides, dans les chambres, ne cauſent point de maladies aux enfans. 5. L'inſtruction ſera donnée chaque jour, excepté les Dimanches & jours de fête, mais pas plus que deux heures de ſuite le matin, & deux heures de ſuite l'après dinée, pour les mêmes enfans dans la même ſcience; l'après dinée des Mercredis & des Samedis eſt pour le repos. 6. Il eſt défendu aux Précepteurs d'infliger aux enfants des peines corporelles. 7. Le College d'Inſpection générale fait ſoigneuſement attention que les Précepteurs & les écoles obtiennent par-tout ce qui leur eſt deſtiné; il caſſe les Précepteurs négligents & inexacts après avoir examiné les plaintes à leur ſujet, & en met d'autres ſoigneux & exacts à leur place.

385.

De l'entretien & de l'éducation des orphelins des deux ſexes.

A l'égard de l'établiſſement & de l'Inſpection des maiſons des orphelins pour l'entretien & l'éducation des orphelins des deux ſexes laiſſés ſans ſubſiſtance après leurs peres & meres, il eſt preſcrit au College d'Inſpection générale, ſi quelque part il étoit incommode, d'établir de telles maiſons publiques d'éducation, à cauſe que

les fraix de la conſtruction ſurpaſſeroient les dons gratuits, ou que l'entretien des gens néceſſaires pour l'inſtruction & l'éducation des nourriſſons ôteroient les moyens d'en augmenter le nombre ; en ce cas le College d'Inſpection générale, ayant uniquement pour but de répandre les bienfaits ſur un plus grand nombre, remet les orphelins pauvres, ſelon leur naiſſance ou leur condition, entre les mains de gens ſûrs, vertueux & de bonnes mœurs, en leur payant quelque prix modique pour l'entretien & l'éducation des orphelins, avec l'obligation de les préſenter en tout temps au College d'Inſpection générale, les enfans des artiſans pour apprendre quelque métier, les enfans des marchands pour apprendre le commerce, & tous les autres orphelins pour l'inſtruction, ou pour quelque profeſſion convenable à leur ſexe, à leur naiſſance ou à leur condition.

386.

Des Hôpitaux ou maiſons pour les malades.

A l'égard de l'établiſſement & de l'inſpection des Hôpitaux, ou maiſons pour la guériſon des malades, le College d'Inſpection générale doit tâcher de les bâtir pour les villes bien peuplées hors de la ville, mais à la proximité ſur la riviere au deſſous de la ville, & abſolument pas au deſſus, s'il eſt poſſible, ſur un terrein élevé & au grand air ; on doit ſoigneuſement faire attention, que le bâtiment ne ſoit ni bas ni étroit ; que les chambres ſoient tenues propres, & que l'air y ſoit renouvellé en ouvrant pour quelque peu de temps les fenêtres ; que les ma-

lades des différents ſexes ſoient tenus ſéparément; que les malades de quelque maladie contagieuſe aient des chambres à part; que par l'entretien de gens ou de gardes ſuperflues & non néceſſaires, ou par d'autres dépenſes inutiles, il ne ſoit point abſorbé ou prodigué une ſomme qui auroit été employée avec beaucoup plus d'utilité à la guériſon d'un plus grand nombre de malades. Le College d'Inſpection générale doit également employer continuellement ſa vigilance & ſes ſoins pour que les maiſons des malades & les perſonnes qui s'y trouvent, reçoivent tout ce qui leur eſt deſtiné. Pour expliquer cela par un exemple on a ajouté ci-deſſous la diſpoſition d'une maiſon de malades.

387.

Des maiſons pour les pauvres.

A l'égard de l'établiſſement & de l'inſpection des maiſons pour les pauvres des deux ſexes, pour les infirmes & les décrépits qui manquent de ſubſiſtance, le College d'Inſpection générale doit examiner où il en manque, (puiſqu'en pluſieurs endroits il y a déja de tels établiſſements,) & s'il trouve, qu'en quelque endroit du Gouvernement le nombre des pauvres des deux ſexes, des infirmes, & des décrépits, qui manquent de ſubſiſtance, ſurpaſſe le nombre des places dans les Hôpitaux, on laiſſe au jugement du College d'Inſpection générale, ou d'agrandir les Hôpitaux déja établis, & d'y augmenter le nombre des places, ou de conſtruire de nouvelles maiſons pour les pauvres en des endroits propres, ayant toujours en vue, que de tels pauvres, infirmes & décrépits, manquant de

ſubſiſtance, reçoivent dans ces maiſons logement, habillement & nourriture, & ne ſoient pas obligés au ſcandale & à la honte du public d'aller mendier hors des établiſſements faits pour eux. Dans la diſpoſition des maiſons pour les pauvres, le College d'Inſpection générale doit faire attention auſſi, que les maiſons pour les hommes ſoient conſtruites à part, & celles pour les femmes à part; que les maiſons des pauvres & les gens qui s'y trouvent, reçoivent tout ce qui leur eſt deſtiné; que le bon ordre ſoit maintenu dans l'intérieur de ces maiſons; que les chambres ſoient propres, qu'il ne s'y trouve abſolument point de jeunes gens de l'un ou de l'autre ſexe, & là où il s'en trouveroit, le College d'Inſpection générale, ſelon leur âge, leur ſexe & leur état, les donnera ou aux écoles, ou il les mettra en ſervice, ou il les remettra à des gens honnêtes pour apprendre quelque métier ou quelqu'autre occupation, ou bien il les enverra aux maiſons de travail pour y gagner leur entretien, & ne ſouffrira nullement que dès leur jeuneſſe ils vivent dans l'oiſiveté & s'y habituent. Le College d'Inſpection générale a auſſi attention, que les bonnes mœurs regnent dans l'intérieur des maiſons des pauvres, & qu'il ne s'y commette aucun excès ſcandaleux; pour ceux qui contre toute attente commettroient de tels excès ſcandaleux, le College d'Inſpection générale peut les envoyer, après l'examen, dans les maiſons de correction pour quelque temps ou pour toujours : ce qui ſera ſuffiſant pour arrêter les excès de toute eſpece parmi les perſonnes de l'un & de l'autre ſexe.

Digitized by Google

388.

Des maiſons pour les incurables.

A l'égard de l'établiſſement & de l'inſpection d'une maiſon particuliere pour les incurables qui manquent de ſubſiſtance, il eſt preſcrit au College d'Inſpection générale d'établir une telle maiſon, par la raiſon, qu'outre les différentes maladies qu'on tâche de guérir dans les Hôpitaux ou maiſons pour les malades, il y en a d'autres qui par leur nature ſont incurables, & s'il n'y avoit pas quelque établiſſement particulier pour les pauvres incurables, il arriveroit que dans les Hôpitaux ou maiſons des malades le nombre des pauvres incurables occuperoit ſans utilité la place de ceux qui attaqués de maladies ordinaires, auroient obtenu leur guériſon par le ſecours des Hôpitaux ou maiſons des malades; (ſans faire mention de ce que parmi les maladies incurables, il y en a qui ſont en même temps contagieuſes) ou il arriveroit que les pauvres incurables reſteroient ſans abri : & c'eſt pour cela que le College d'Inſpection générale doit tâcher de procurer aux pauvres incurables un abri, la nourriture, des gens qui les ſervent & qui prennent ſoin d'eux, afin que par là ils obtiennent au moins quelque ſoulagement dans leurs peines.

389.

Des maiſons pour les foux.

A l'égard de l'établiſſement & inſpection d'une maiſon pour les inſenſés, le College d'Inſpection générale doit faire attention, que la maiſon que l'on choiſit pour cet uſage ſoit aſſez ſpacieuſe & fortifiée tout au tour, pour qu'on

ne puiſſe pas en ſortir. Une telle maiſon doit être pourvue pour intendant d'un homme capable, bon, ferme & exact, & d'un nombre ſuffiſant de gens pour l'inſpection, le ſervice & l'entretien des inſenſés : pour cela on peut prendre, pour quelque ſalaire indéterminé, ou des ſoldats congédiés ou d'autres gens bons & exacts, qui traitent les inſenſés avec humanité, mais qui aient en tout temps ſur eux une attention ferme & non relâchée, pour que l'inſenſé ne puiſſe faire aucun mal ni à ſoi-même, ni à d'autres : & pour cela il faut tenir les inſenſés ſelon la nature de leur maladie ou enfermés chacun à part, ou dans tel endroit, où il n'y ait ni danger, ni dommage à craindre, & avoir ſoin de leur guériſon. Les inſenſés pauvres ſeront reçus gratuitement, mais pour ceux qui ont quelque bien, on ne les recevra pas autrement que pour une ſomme annuelle pour l'entretien, la garde & les ſoins.

390.

Des Maiſons de travail.

A l'égard de l'établiſſement & inſpection des maiſons de travail pour les perſonnes de l'un & de l'autre ſexe, le College d'Inſpection générale fera une attention ſévere & exacte, pour qu'un tel établiſſement réponde parfaitement au but pour lequel la fondation de telles maiſons eſt preſcrite, & nommément, pour que les pauvres puiſſent trouver, par le travail, leur nourriture; mais par quel travail, cela eſt remis au jugement du College d'Inſpection générale, (car les convenances ne ſont pas par-tout les mêmes;

mêmes ; à Moſcou ſcier des pierres, en d'autres endroits préparer le lin, ou filer, &c.) & puiſque dans les maiſons de travail chacun ſe nourrit du travail de ſes mains, on y recevra auſſi les perſonnes de l'un & de l'autre ſexe qui ſont tout-à-fait pauvres, qui ſont en état de travailler, & qui viennent ſe préſenter de leur gré, (& qui ne ſont obligés à aucun autre travail;) dans ces maiſons on leur donne de l'ouvrage, & à proportion de leur ouvrage, des aliments, le logement, des habits, ou de l'argent. On reçoit auſſi dans les maiſons de travail des gens qui n'ont pas d'autre retraite, & ceux qui y ſont envoyés pour un certain temps ou pour toujours par quelque Tribunal du même Gouvernement qui en a le pouvoir. Les hommes & les femmes qui vivent dans ces maiſons de travail ſeront ſéparés les uns des autres, & dans ces établiſſements comme dans tous les autres on obſervera les regles de la bienſéance, on détournera tous les abus & tous les ſcandales qui pervertiſſent un bon établiſſement. Dans ces maiſons on mettra des Intendans capables, gens de probité & d'ordre, & les autres perſonnes indiſpenſablement néceſſaires pour l'inſpection, évitant partout la profuſion.

391.

A l'égard de l'établiſſement des Maiſons de Correction pour des gens de l'un & de l'autre ſexe, il eſt preſcrit au College d'Inſpection générale de les arranger avec beaucoup d'atten-

Des Maiſons de Correction.

tion, pour que l'établiſſement réponde parfaitement à ſon but; car une Maiſon de Correction bien ordonnée garantit le public contre beaucoup d'excès & de déſordres pernicieux aux bonnes mœurs, & par conſéquent elle eſt néceſſaire pour le bon ordre & la tranquillité des familles. La Maiſon de Correction ſera établie pour les perſonnes de l'un & de l'autre ſexe qui menent une vie déréglée & diſſolue, comme, 1. pour des fils ou filles qui déſobéiſſent à leurs peres & meres, menent continuellement une mauvaiſe vie, & ne veulent s'appliquer à aucun bien; 2. pour des gens qui s'adonnent à une mauvaiſe vie, qui commencent par prodiguer leurs biens, qui contractent des dettes deux fois plus grandes que leur bien, qui ruinent leur famille, & commettent des fautes contre l'honnêteté; 3. pour des gens qui, ſans honte & ſans pudeur, s'adonnent publiquement à une conduite contraire aux bonnes mœurs & au bon ordre; 4. pour des domeſtiques qui ne ſont bons à rien, que perſonne ne prend à ſon ſervice; 5. pour des domeſtiques pareſſeux & vagabonds, qui dépenſent tout pour boire & qui prodiguent tout; 6. pour des gens qui, ne voulant pas travailler pour gagner leur vie, mangent le pain pour rien, & pour d'autres qui leur reſſemblent; 7. pour des femmes qui menent une vie diſſolue, indécente & ſcandaleuſe. Mais on ne recevra dans la Maiſon de Correction, ſoit pour un certain temps, ſoit pour toujours, les perſonnes ci-deſſus mentionnées qui font honte & cauſent du ſcandale au public, que ſur les ordres de la Régence du Gouvernement, ou

ſur la déciſion des autres Tribunaux, ou ſur une ſupplique des peres ou meres, adreſſée au College d'Inſpection générale, ou ſur une ſupplique de trois parents (à laquelle doit être jointe une atteſtation pour quelle raiſon,) ou ſur la réquiſition d'un Seigneur, ou d'un Maître, avec indication de la raiſon pourquoi il envoie une perſonne à la Maiſon de Correction. Cette Maiſon doit être d'une étendue ſuffiſante, conſtruite en plein air, entourée d'une forte muraille, ou d'une bonne haie, que perſonne ne puiſſe s'en échapper, & qu'elle ne ſoit pas inutilement ſurchargée de nombre de gardes & de ſurveillans. Dans l'enceinte de la Maiſon de Correction doivent ſe trouver tous les autres bâtiments néceſſaires & les bains. Pour Inſpecteur de la Maiſon de Correction il faut nommer un homme capable & exact, & pour les ſoins néceſſaires dans toutes les parties de la Maiſon, il faut employer des ſoldats qui ne ſont plus au ſervice, des gens exacts & d'une conduite réguliere. Les gens qu'on envoie dans la Maiſon de Correction, doivent être tenus les hommes ſéparés des femmes; & auſſitôt qu'une perſonne eſt reçue dans la Maiſon de Correction, & que ſon nom de baptême, le nom de ſon pere & ſon nom de famille eſt inſcrit dans le regiſtre de la Maiſon, alors il ne faut plus l'appeller autrement que par ſon nom de baptême, & non par le nom de ſon pere ou de ſa famille. Dans la Maiſon de Correction il faut ſur-tout faire attention que ceux qu'on y a envoyés, excepté le temps néceſſaire à chaque homme pour le ſommeil & la nourriture, ne reſtent jamais oiſifs, mais qu'ils

ſoient, au contraire, continuellement occupés à quelque travail dans l'intérieur de la Maiſon, & qu'on ne les en laiſſe ſortir ſous aucun prétexte ; les pareſſeux doivent être contraints au travail ; & pour les opiniâtres & les déſobéiſſants il eſt permis à l'Inſpecteur de les punir du fouet, mais pas plus que trois coups pour une faute, ou de les mettre au pain & à l'eau pour trois jours, ou de les enfermer dans la priſon obſcure de cette Maiſon pour une ſemaine. Les gens envoyés à la Maiſon de Correction recevront la nourriture néceſſaire à la vie ſans ſuperfluité, & l'habillement le plus ſimple. Ceux qui tomberont malades d'entr'eux on tâchera de les faire guérir. Ceux qui ſont envoyés à la Maiſon de Correction ſur la priere des peres & meres, des parents, des Seigneurs ou des Maîtres, doivent être entretenus par leurs peres & meres, par leurs parents, Seigneurs ou Maîtres, ſans quoi la Maiſon de Correction ne les recevra pas, & mettra en liberté ceux qu'elle a reçus. Dans la Maiſon de Correction, de même que dans tous les autres établiſſements, le College d'Inſpection générale veillera ſévérement ſur ce que les regles des bonnes mœurs & de la bienſéance ſoient obſervées, & éloignera chaque abus & ſcandale qui change en mauvais un établiſſement bon & utile.

392.

Des Etabliſſements particuliers.

S'il arrive qu'un particulier ou quelque ſociété, quelque ville, ou quelque habitation veuille établir un des établiſſements ſus-mentionnés, ou ajouter à ceux qui ſont déja établis à leurs

frais, le College d'Inſpection générale n'y mettra aucun obſtacle, pourvu qu'un tel établiſſement ſoit conforme aux regles générales preſcrites à tous les établiſſements, & ne leur ſoit pas préjudiciable; car le College d'inſpection générale eſt obligé de montrer par-tout de la bienveillance pour le genre humain, & de favoriſer par-tout les choſes fondées ſur l'humanité; pour les Maréchaux de la Nobleſſe & les Chefs des Villes, ils ſont obligés de faire, de leur côté, au College d'Inſpection générale, par rapport à tous les objets de bienfaiſance dont le ſoin eſt confié à ce College, les obſervations & les remontrances ſur ce qui leur paroît néceſſaire au bien général de leur Diſtrict.

393.

Du terme de ſéance du College d'Inſpection générale.

Le College d'Inſpection générale n'a qu'un ſeul temps de ſéance dans l'année, & nommément du 8 Janvier juſqu'à la Semaine ſainte.

394.

Formulaire d'un Plan pour l'établiſſement d'une Maiſon des malades.

A.

Procédé par rapport à la réception & à l'entretien des malades.

1.

Dans la Maiſon des malades on ne recevra perſonne ſans un billet de la main du Surintendant.

2.

Auſſitôt qu'un malade eſt reçu à la Maiſon des malades, on doit lui ôter tous ſes habits & toute ſa chauſſure, & lui donner à la place une robe-de-chambre ou un ſurtout de lin, une chemiſe, un bonnet de nuit, des bas, des caleçons & des pantoufles. Toutes les choſes ôtées au malade ſeront notées, liées en un paquet, & gardées dans la garderobe de la Maiſon, avec l'inſcription du nom du propriétaire.

3.

Ces choſes ôtées au malade lui ſeront rendues le même jour qu'il ſortira de la Maiſon des malades après ſa guériſon.

4.

La Maiſon des malades ſera établie pour un nombre déterminé de perſonnes (comme l'on trouvera bon, pour vingt, trente, plus ou moins, ſelon que l'entretien y deſtiné le permettra) & au-delà du nombre fixé, on ne recevra aucun malade dans la Maiſon. Pour ce nombre déterminé de malades on tiendra toujours le même nombre de lits avec tout ce qui y appartient tout prêt, & pour chaque perſonne du linge de toute eſpece pour pouvoir changer trois fois.

5.

Auprès de chaque lit de malade il y aura une petite table couverte de toile cirée, & ſur cette table un gobelet & une cruche d'étain, avec une petite ſonnette pour appeller l'infirmier.

Digitized by Google

6.

Les chambres ſeront toujours tenues propres, parfumées deux fois par jour, & aëriées quand le Médecin ou le Chirurgien l'ordonneront ; les gardes-malades ſeront toujours à la main.

7.

Les malades dineront toujours à dix heures du matin, & ſouperont à ſix heures du ſoir. Le manger ſera le même & apprêté à la fois pour tous, à moins que le Médecin ou le Chirurgien ne preſcrivent quelque choſe à part pour quelqu'un.

8.

On prendra garde ſoigneuſement qu'aucun étranger ne porte quoi que ce ſoit aux malades; les revendeurs ou colporteurs ne ſeront admis ſous aucun prétexte auprès des malades.

9.

Dans la Maiſon des Malades on entretiendra & guérira gratuitement les pauvres & indigents de tout état ou condition; pour les autres malades, & les gens qui ont des maîtres, on ne les recevra que lorſqu'il y aura des places vuides, on les mettra à part, & ils auront à payer une ſomme très-modique pour leur guériſon.

Digitized by Google

B.

Quelles gens il y aura dans la Maiſon des malades & avec quels appointements.

Noms des Charges.	*Nombre des gens.*	*Appointements de chacun.*	*Appointements de tous.*
Le Surintendant. . . .			
Le Médecin. . . .			
L'Inſpecteur. . . .			
Chirurgiens. . . .			
Sous-Chirurgiens. . .			
Pour ſoigner la Maiſon.			
Le premier Gardien. . .			
Gardiens.			
Infirmiers ou Gardes-malades. .			
Infirmieres auprès des femmes malades.			
Le Couvreur de table. . .			
Cuiſiniers.			
Aides de Cuiſine. . . .			
La Blanchiſſeuſe ou la premiere Inſpectrice ſur tout le linge. .			
Ses Ouvrieres pour laver le linge.			
Le Teneur de Livres. . .			
Le Copiſte.			
Le Coupeur de bois. . .			
Palfreniers pour amener l'eau.			
Chevaux.			
Total.			

C;

Digitized by Google

C.

Ce que chaque perſonne a à obſerver dans la Maiſon des malades.

10.

Le Surintendant prend ſoin de tout ce qui regarde la Maiſon des malades, & toutes les perſonnes qui ſe trouvent dans les différentes charges de la Maiſon lui ſont ſubordonnées.

11.

Le Médecin eſt obligé de faire chaque ſemaine rapport par écrit au Surintendant de l'état des malades, & de veiller continuellement, pour que les malades, tant pour la guériſon que pour la nourriture, ſoient entretenus ſuivant ſes ordonnances. Quant aux médecines il donne ſes ordres au Chirurgien & à l'Apothicaire, & tient regiſtre de ſes ordonnances; & quant à la nourriture des malades il donne des mémoires par écrit à l'Inſpecteur de la maiſon.

12.

Si parmi les malades envoyés avec un billet du Surintendant il s'en trouve quelqu'un infecté de quelque maladie contagieuſe, le Médecin le fait ſavoir à l'Inſpecteur, qui tout de ſuite mettra un tel malade dans un endroit à part, pour qu'il ne ſurvienne point de contagion.

13.

Le Médecin viſitera les malades le matin tous les deux ou au moins tous les trois jours; & s'il

y a de grandes opérations de chirurgie à faire, le Médecin y ſera auſſi préſent.

14.

Le Chirurgien, & où il y en a pluſieurs, celui qui eſt de jour, doit non-ſeulement être immanquablement préſent aux viſites du Médecin, mais encore les jours où le Médecin fait dire, que par quelque raiſon il ne peut pas venir le matin voir les malades, & leur ordonner les médecines néceſſaires; & outre cela il doit dans la journée de temps en temps voir, que perſonne ne manque de rien de ce que l'ordonnance preſcrit, & rendre compte de tout au Médecin.

15.

Le Chirurgien, & là où il y en a plus d'un, celui qui eſt de jour, doit chaque jour informer de bouche le Surintendant de l'état des malades. Les opérations néceſſaires, les panſements & les ſaignées il les fera ſelon ſa capacité & avec l'attention la plus zélée.

16.

Le Sous-Chirurgien doit être immanquablement auprès des malades dans le temps qu'ils prennent les médecines, & faire attention qu'il n'arrive point de *qui pro quo;* au reſte il eſt ſous les ordres du Chirurgien de jour.

17.

L'Inſpecteur de la Maiſon des malades doit veiller ſans relâche que la propreté & le bon ordre ſoient obſervés en tout dans la Maiſon, que

la nourriture ſoit apprêtée ſelon l'ordonnance du Médecin, que les malades ſoient logés dans des endroits convenables à leurs maladies, & que les habits & autres choſes qu'on leur a ôté ſoient gardés ſoigneuſement. Il a l'inſpection ſur les gardiens, les gardes-malades, les cuiſiniers, & ſur tous les autres domeſtiques ſubalternes, & a ſoin que chacun d'eux faſſe ſon devoir aſſiduement. Il rend chaque jour compte au Surintendant du bon ordre dans la Maiſon.

18.

Le Teneur de livres aura un livre percé de cordons ſcellés du cachet du Surintendant. Dans ce livre il écrira les ſommes reçues du Surintendant pour les dépenſes, de même que l'emploi de chaque ſomme, de qui on a acheté & à qui on a livré quelque choſe, & les Marchands écriront eux-mêmes leurs quittances dans ce livre. Les viandes & autres choſes néceſſaires doivent, ſuivant l'ordre de l'Inſpecteur, être de bonne qualité. Chaque mois il rendra compte de toute la dépenſe au Surintendant, & à la fin de l'année il ſoumettra tout le livre à l'examen. Il a auprès de lui un Copiſte.

19.

Le premier de chaque mois il y aura une aſſemblée, à laquelle ſe trouveront le Médecin, les Chirurgiens, l'Inſpecteur & le Teneur de livres, & ſi, dans cette aſſemblée, on eſt convenu de quelque choſe pour le bien des malades, on le portera devant le Surintendant:

20.

Le Surintendant donnera à chacun des Officiers ſus-mentionnés à part, en vertu de cette inſtruction générale, des inſtructions détaillées, ou des regles ſignées de ſa propre main, pour tous les cas qui ſe préſentent.

21.

Outre les rapports envoyés & remis au Surintendant, le Médecin tiendra un journal, tant du nombre & noms des malades, que de leurs maladies, & des remedes employés pour leur guériſon, en y joignant les avis convenables, afin qu'un tel livre, conſervé dans les archives de la Maiſon des malades, puiſſe ſervir à l'avenir dans les conſultations des Médecins.

CHAPITRE XXVI.

Du Tribunal de Conſcience & de ſon Devoir.

395.

On érigera un Tribunal de Conſcience.

COMME la ſûreté particuliere de chacun de *Nos* fideles ſujets nous eſt infiniment précieuſe & intéreſſe vivement notre humanité; pour cette raiſon, afin de prêter une main ſecourable à

ceux qui ſouffrent quelquefois par une fatalité malheureuſe, ou par le concours de différentes circonſtances, qui aggravent leur ſort au delà de la proportion de leurs actions, *Nous* jugeons à propos d'ériger, érigeons & ordonnons d'établir dans chaque Gouvernement un Tribunal ſous le nom de Tribunal de conſcience.

396.

Des membres de ce Tribunal.

Au Tribunal de conſcience préſide le Juge du Tribunal de conſcience du Gouvernement, ayant pour Aſſeſſeurs, dans les affaires des Nobles, deux membres élus tous les trois ans par la Nobleſſe du Gouvernement; dans les affaires des villes, deux membres élus tous les trois ans tour-à-tour par les villes du Gouvernement; dans les affaires qui regardent la Baſſe Juſtice, deux membres élus tous les trois ans par les gens de campagne du Gouvernement, gens de probité, qui ſachent les loix & qui aient de la capacité.

397.

Regles pour le Tribunal de conſcience.

Le Tribunal de conſcience juge en général, comme tous les autres Tribunaux, ſelon les Loix : mais comme ce Tribunal de conſcience eſt établi pour ſervir de boulevart à la ſûreté particuliere, ou perſonnelle; c'eſt pour cela que les regles du Tribunal de conſcience doivent être en toutes les occaſions, 1. humanité en général; 2. égards pour la perſonne du prochain comme homme; 3. averſion pour toute oppreſſion ou affliction de l'humanité, & c'eſt pour cela que le Tribunal de conſcience ne doit ja-

mais appeſantir le ſort de qui que ce ſoit: on lui recommande au contraire un examen conſcientieux & une déciſion prudente & compatiſſante des affaires qui lui ſont confiées, de quoi il eſt obligé de répondre & de rendre compte devant Dieu & devant *Notre Majeſté Impériale.*

398.

Le Tribunal de conſcience ne ſe mêle dans aucune affaire ſinon par ordre, par communication ou par ſupplique.

Le Tribunal de conſcience n'entre de ſoi-même dans aucune affaire, mais il s'en mêle ou à l'ordre de la Régence, ou à la communication d'un autre Tribunal, ou ſur plainte & ſupplique.

399.

Quelles affaires appartiennent au Tribunal de conſcience.

Les affaires qui regardent les criminels, qui quelquefois par une malheureuſe fatalité, ou par le concours de différentes circonſtances, ſont tombés dans des fautes qui aggravent leur ſort au delà de la proportion de leurs actions, de même que les crimes commis par des inſenſés, ou par des mineurs, & les affaires de ſorciers & de ſorcellerie, en tant qu'on y découvre de la bêtiſe, de la fourberie, & de l'ignorance, doivent être envoyées au Tribunal de conſcience, qui ſeul a le droit de juger des affaires ſuſmentionnées.

400.

Du devoir du Tribunal de conſcience.

Le devoir du Tribunal de conſcience eſt dans les affaires civiles de mettre d'accord les parties qui viennent demander la déciſion du Tribunal de conſcience; & pour un tel accommodement le Tribunal de conſcience exige du demandeur

& du défendeur ou des moyens d'accommodement conformes, & s'ils acceptent l'accommodement, le Tribunal de conſcience confirme leur accord par l'appoſition de ſon ſceau; ou s'ils ne s'accordent pas, le Tribunal de conſcience exige du demandeur & du défendeur, que chacun de ſon côté nomme un ou deux arbitres domiciliés dans cet endroit, (aucun homme vivant dans la ſociété ne doit refuſer d'être arbitre;) lorſque donc les arbitres ſont nommés & préſentés au Tribunal de conſcience, alors deux ou trois jours après, les arbitres conjointement avec le Tribunal de conſcience examinent l'affaire, & cherchent enſuite un moyen de mettre d'accord le demandeur & le défendeur, & en quoi les arbitres conviennent entre eux, ils le propoſent au Tribunal de conſcience, qui appoſent le ſceau à l'accommodement des arbitres, & le demandeur & le défendeur perdent alors le droit de renouveller à l'avenir leur procès devant quelqu'autre Tribunal; mais ſi les arbitres ne ſont pas d'accord, en ce cas le Tribunal de conſcience leur propoſe ſon ſentiment, comment on pourroit accorder le demandeur & le défendeur ſans leur ruine, ſans procès, diſpute, querelles, ou chicanes : (un tel ſentiment du Tribunal de conſcience doit être fondé ſur les regles ſuivantes, 1. de procurer aux deux parties une vie conforme aux Loix, honnête & tranquille; 2. d'arrêter les inimitiés, les procès & les querelles; 3. de procurer à chacun ce qui lui appartient; 4. de ſoulager les Tribunaux par l'accommodement des parties conteſtantes;) mais ſi encore alors

les arbitres ne ſont pas d'accord, le Tribunal de conſcience appelle le demandeur & le défendeur devant ſoi, & leur propoſe les moyens d'accommodement, & s'ils les acceptent, le Tribunal de conſcience confirme leur accommodement par l'appoſition de ſon ſceau, mais s'ils ne les acceptent pas, le Tribunal de conſcience leur déclare qu'il n'a plus rien à faire à leur procès, & qu'ils aillent ou les Loix le demandent.

401.

Autorité du Tribunal de conſcience.

Si quelqu'un envoie au Tribunal de conſcience une ſupplique, portant qu'il eſt détenu plus de trois jours dans la priſon, & que pendant ces trois jours on ne lui a pas déclaré pour quelle raiſon on le détient priſonnier, ou que pendant ces trois jours il n'a pas été interrogé, en ce cas le Tribunal de conſcience eſt obligé, auſſitôt qu'il reçoit une telle ſupplique, avant de quitter l'aſſemblée, d'envoyer un ordre, pour qu'un tel priſonnier, s'il n'eſt pas détenu pour crime de lèze Majeſté, ni pour trahiſon, ni pour meurtre, ni pour vol ou brigandage, ſoit envoyé & préſenté au Tribunal de conſcience, conjointement avec la note des raiſons pourquoi il eſt détenu aux arrêts; ou pourquoi on ne l'a pas interrogé. Les ordres du Tribunal de conſcience doivent en pareil cas être exécutés ſans différer d'une heure dans l'endroit où ils parviennent, ſous peine de trois cents roubles pour le Préſident, & de cent roubles pour les Aſſeſſeurs du Tribunal où les ordres n'ont pas été exécutés en vingt-quatre heures. Pour faire le chemin on compte

compte vingt-cinq verſtes par jour. Et ſi après la préſentation du priſonnier devant le Tribunal de conſcience, ce Tribunal trouve, que le ſuppliant n'eſt détenu ni pour crime de lèze-Majeſté, ni pour trahiſon, ni pour meurtre, ni pour vol ou brigandage, alors le Tribunal de conſcience, ſans quitter l'aſſemblée, ordonne de mettre en liberté le priſonnier ſous caution, tant pour ſa conduite que pour ſa comparution devant le Tribunal de ce Gouvernement qu'il choiſira lui-même, où le Tribunal de conſcience envoie enſuite ſon procès; & perſonne n'aura l'audace de mettre aux arrêts pour la même affaire une ſeconde fois, une telle perſonne miſe en liberté par l'autorité du Tribunal de conſcience, avant la déciſion de ſon procès; & pour ſon procès, il ſera jugé conformément aux Loix. Mais ſi le Tribunal de conſcience trouvoit que le ſuppliant eſt détenu pour quelqu'un des crimes ci-deſſus mentionnés, ſavoir : pour crime de lèze-Majeſté, pour trahiſon, pour meurtre, pour vol ou brigandage, en ce cas il ne doit pas être envoyé devant le Tribunal de conſcience, ou ſi le ſuppliant a écrit contre la vérité, qu'il eſt trois jours aux arrêts, ſans ſavoir pourquoi & ſans être interrogé, ou s'il ne donne pas caution ou répondant, en ce cas le Tribunal de conſcience doit renvoyer le ſuppliant en priſon, pour y être traité plus durement qu'auparavant.

402.

Si quelqu'un n'eſt pas content de la déciſion du Tribunal de conſcience, il n'a qu'à porter ſa

Les plaintes contre le Tribunal de conſcience ſont por-

tées devant le Tribunal ſuprême de conſcience.

plainte devant le Tribunal ſuprême de conſcience.

403.

Du temps des ſéances du Tribunal de conſcience.

Le Tribunal de conſcience s'aſſemble toujours dans les mêmes temps preſcrits aux autres Tribunaux, & lorſqu'il y a quelque affaire.

CHAPITRE XXVII.

Du Devoir des Procureurs & des Avocats.

404.

Du Devoir du Procureur & des Avocats du Gouvernement en général.

EN général le Procureur & les Avocats du Gouvernement ont ſoin & veillent ſur le maintien du bon ordre introduit par les Loix en toutes choſes, & ſur l'exécution & l'adminiſtration des affaires mêmes. Ils conſervent en leur entier le pouvoir, les réglements & les intérêts de *Sa Majeſté Impériale*, ils ſont attention que perſonne ne leve ſur le Peuple des impôts défendus, & ſont obligés d'extirper partout les corruptions pernicieuſes.

405.

Devoir du Procureur du Gouvernement.

1.

Lorſqu'il eſt envoyé dans un Gouvernement de nouvelles Loix générales, ou des réglements, ou des ordonnances (Oukaſes) la Régence du Gouvernement & les Cours de Juſtice, avant de les enregiſtrer dans le code des Loix, réglements & ordonnances, entendent l'avis du Procureur du Gouvernement : celui-ci leur propoſe alors la Loi, le réglement ou l'ordonnance nouvellement publiée, leur montre avec quelle loi elle s'accorde, ou à quelle autre elle eſt contraire, quelles autres elle corrige ou à quelles autres elle ſupplée.

Ce que le Procureur du Gouvernement a à obſerver lorſqu'il reçoit de nouvelles Loix.

2.

Si le Procureur du Gouvernement remarque quelque part des abus contraires aux Loix, réglements ou ordonnances, il eſt obligé d'en avertir (d'une maniere convenable au cas) la Régence du Gouvernement & le Procureur général, afin que l'abus ſoit corrigé.

Comment le Procureur du Gouvernement doit détourner les abus contraires aux Loix.

3.

Au commencement de la rentrée en ſéance le Procureur du Gouvernement fait lire du code des Loix, réglements & ordonnances les paſſages dont la forte recommandation lui paroît préférablement néceſſaire pour l'obſervation exacte & légale du bon ordre & de la juſtice.

Au commencement des rentrées en ſéance le Procureur du Gouvernement fait lire du Code des Loix des paſſages qui ont rapport aux affaires

préſentes, pour les inculquer dans la mémoire.

Mais cette lecture ne durera jamais plus d'une demi heure.

4.

Dix points ſur leſquels le Procureur du Gouvernement eſt obligé de faire rapport à la Régence du Gouvernement.

Le Procureur du Gouvernement doit faire rapport à la Régence du Gouvernement de tout ce qui parvient à ſa connoiſſance, & qui regarde le devoir de la Régence du Gouvernement; & nommément, 1. ſi dans quelque Tribunal les loix, réglements & ordonnances ne ſont pas obſervées exactement; 2. ſi quelque part dans le Gouvernement il ſe manifeſte quelque déſobéiſſance ou mutinerie; 3. des négligents à remplir leur devoir; 4. des délais dans l'exécution des affaires; 5. du retardement dans l'expédition des affaires; 6. des tranſgreſſions des régles du bon ordre, & de chaque procédé, faute ou crime ſcandaleux, & contraire aux Loix; 7. du commerce défendu, ou des obſtacles illégitimes du commerce permis; 8. de la perturbation de la tranquillité publique; 9. de la violation du ſerment de fidélité; 10. de tout ce qui altere les intérêts de la Couronne & ceux du public.

5.

Le Procureur du Gouvernement veille que l'autorité confiée à un Tribunal ne ſoit pas tranſportée à un autre, & comment il doit procéder en cas de délai dans l'exécution.

Le Procureur du Gouvernement veille ſoigneuſement qu'aucun Tribunal dans le Gouvernement ne s'approprie l'autorité & l'expédition des affaires confiées par des réglements à un autre Tribunal, que les affaires ſoient décidées, & que les affaires décidées ſoient, d'abord après la déciſion, miſes ſans délai à exécution; & pour cet effet le Procureur du Gouvernement doit s'informer très-ſouvent, ſi une affaire a été miſe à exécution dans le temps qu'il faut

pour la finir; & ſi par quelque raiſon elle n'étoit pas finie, en ce cas le Procureur du Gouvernement doit fortement recommander l'exécution, & en cas de délai, agir comme il eſt preſcrit à l'article quatre.

6.

S'il ſe préſente une affaire de telle nature, qu'il s'éleve un doute ou la queſtion, devant quel Tribunal la pourſuite de cette affaire appartient, ou dans toute autre affaire, où il pourroit s'élever quelque doute entre les Juges ſur quelque loi, ils font part de cette affaire au Procureur du Gouvernement, & entendent avant la déciſion ſon avis, & après ils décident l'affaire. De tels avis le Procureur du Gouvernement doit les communiquer au Procureur-Général, & recevoir de lui les changements & corrections dont ils ſeroient ſuſceptibles, afin que par-tout on attache les mêmes idées aux réglements généraux.

S'il s'éleve un doute à quel Tribunal une affaire appartient, ou ſur une loi, il faut entendre l'avis du Procureur du Gouvernement, &c.

7.

Si une affaire eſt de telle nature qu'elle ſoit en même-temps particuliere & publique, ou particuliere & regardant les intérêts de la Couronne, elle ſera communiquée au Procureur du Gouvernement, & ſon avis ſera entendu avant que l'on décide.

S'il ſe préſente une affaire qui regarde en même-temps un particulier & le public, ou un particulier & les intérêts de la Couronne, on entendra l'avis du Procureur du Gouvernement.

8.

Au Procureur du Gouvernement ſont donnés pour Conſeil l'Avocat du Gouvernement des affaires criminelles & l'Avocat du Gouvernement de la Cour des Finances, & ils ſont cenſés

Les deux Avocats du Gouvernement ſont donnés pour Conſeilau Procureur du Gouvernement.

parler tous les trois comme d'une ſeule bouche.

9.

Perſonne n'interrompra les diſcours du Procureur du Gouvernement ou des Avocats du Gouvernement.

Perſonne n'interrompra le diſcours du Procureur du Gouvernement, ou des Avocats du Gouvernement, que chacun, au contraire, écoute avec patience & en ſilence leurs avis & les propoſitions qu'ils font ſelon leur office.

10.

La Régence du Gouvernement & les Cours de Juſtice entretiennent une communication réciproque par le moyen du Procureur & des Avocats du Gouvernement, &c.

La Régence du Gouvernement & les Cours de Juſtice entretiennent, par le moyen du Procureur & des Avocats du Gouvernement, une communication réciproque; & c'eſt pour cette raiſon que le Procureur & les Avocats du Gouvernement ont en tout temps entrée libre dans la Régence du Gouvernement & dans les Cours.

11.

Au Procureur du Gouvernement ſont ſubordonnés les autres Procureurs & Avocats, &c.

Au Procureur du Gouvernement ſont ſubordonnés tous les autres Procureurs, auſſi-bien que les Avocats de ce Gouvernement, & il eſt obligé de recevoir leurs rapports, & d'en rendre compte en ſon lieu.

12.

Le Procureur du Gouvernement, étant l'œil du Procureur-Général, eſt obligé de lui donner avis ſi quelqu'un ne remplit pas ſon devoir.

Si le Procureur du Gouvernement voit que quelqu'un ne remplit pas ſon devoir, il eſt obligé d'en faire rapport non-ſeulement au Gouverneur-Général, mais auſſi au Procureur-Général; car en toutes les affaires le Procureur du Gouvernement eſt l'œil du Procureur-Général.

Digitized by Google

13.

Le Procureur du Gouvernement prend ſoin de l'entretien des gens détenus aux arrêts, & que les affaires de ces gens ſoient bientôt décidées, & qu'eux-mêmes ſoient bientôt expédiés, ou mis en liberté ; & pour cet effet le Procureur du Gouvernement doit aller ſouvent dans les priſons, pour le moins une fois par ſemaine, & nommément les Vendredis après-dîné, pour voir l'état des priſonniers, s'ils reçoivent tout ce qui leur eſt deſtiné, & s'ils ſont entretenus conformément à leur état & à l'humanité.

Le Procureur du Gouvernement prend ſoin des gens détenus aux arrêts.

406.

Devoir de l'Avocat du Gouvernement des affaires de la Couronne, & de l'Avocat du Gouvernement des affaires criminelles.

1.

L'Avocat du Gouvernement des affaires de la Couronne, & l'Avocat du Gouvernement des affaires criminelles, comme il eſt dit dans le huitieme article du devoir du Procureur du Gouvernement, ſont établis pour ſervir de Conſeil au Procureur du Gouvernement dans les affaires qui regardent ſon devoir, & pour donner, au-lieu du Procureur du Gouvernement, des avis ou concluſions dans les Cours de Juſtice.

Les Avocats du Gouvernement ſervent de Conſeil au Procureur du Gouvernement, & donnent en ſon nom des avis.

2.

Dans les cas douteux à quel Tribunal une affaire appartient, ou dans des cas douteux ſur les

Dans les cas douteux les Avocats du Gouvernement con-

Digitized by Google

ſultent avec le Procureur du Gouvernement; & ſi tous les trois ne ſont pas du même avis, la voix du Procureur du Gouvernement fait la déciſion.

loix, dont il eſt fait mention au ſixieme article du devoir du Procureur du Gouvernement, le Procureur du Gouvernement & les Avocats du Gouvernement déliberent entr'eux, & décident le doute d'un commun accord; mais ſi tous les trois ne ſont pas du même avis, la voix du Procureur du Gouvernement fait la déciſion en faveur de l'avis de l'Avocat, auquel il ſe joint.

3.

Des objets du devoir des Avocats, &c.

Le devoir des Avocats du Gouvernement eſt, 1. de donner des avis convenables à la conſervation du bon ordre établi par les loix; 2. de porter des plaintes, ſans acception de perſonne, comme demandeur : l'Avocat du Gouvernement des affaires de la Couronne, dans des affaires de la Couronne & dans des affaires qui troublent l'ordre public, ou contraires à l'autorité & au devoir juré; & l'Avocat du Gouvernement des affaires criminelles porte plainte comme demandeur ſur des affaires criminelles & ſur des tranſgreſſions contre les loix, toutes les fois & partout, où il n'y a point de demandeur, & où il y a des preuves; mais les Avocats du Gouvernement ne font l'office de demandeur, qu'après avoir propoſé l'affaire à la Régence du Gouvernement, après lui en avoir montré les preuves, & après en avoir obtenu d'elle la permiſſion.

4.

Les Avocats du Gouvernement ont le droit d'exiger la communication de chaque

Les Avocats du Gouvernement ont le droit d'exiger dans l'endroit où ils ſont établis, en conſidération de la charge à eux confiée, la communication

munication de chaque affaire qui regarde leur office ; comme par exemple : les affaires qui regardent les intérêts ou les dommages de la Couronne ; dans les conteſtations ſur des terres, ce ſont eux qui ſont obligés de défendre les terres & les droits de la Couronne ; les affaires qui troublent l'ordre public, ou qui ſont contraires à l'autorité & au devoir ; les affaires qui regardent les impôts défendus ſur le peuple, ou les pernicieuſes corruptions ; les affaires qui regardent le public ; les affaires des mineurs qui n'ont point de tuteurs, & autres ſemblables qui ſont de leur office, ou qui les regardent ; ſans cependant ſe mêler aucunement dans les affaires des particuliers, qui ne regardent aucun des articles ci-deſſus mentionnés.

affaire qui a rapport à leur devoir.

5.

Dans les affaires communiquées, ou lorſqu'un Avocat du Gouvernement s'eſt porté demandeur, il a, ſelon la nature de l'affaire, le droit de la propoſer au Juge, & d'exiger ou que l'accuſé ſoit envoyé en perſonne devant le Tribunal ou ſon Procureur ; ou que l'accuſé ſe préſente ſur le champ devant le Tribunal, ou de demander un ordre du Juge pour mettre l'accuſé aux arrêts, ſi la tranſgreſſion eſt de telle nature que les Loix l'ordonnent, ou l'impoſition d'une amende pécuniaire, ou qu'on lui faſſe une reprimande, ou qu'il ſoit rendu telle autre ſentence judiciaire, ſelon la nature de l'affaire : en un mot, les Avocats du Gouvernement ont le droit, dans les affaires qui regardent leur office, de porter plainte & accuſation dans le Tri-

Quels ſont les droits des Avocats du Gouvernement dans les affaires qui leur ſont communiquées & dans celles où d'office ils ſont demandeurs.

bunal où ils ſont établis, de demander qu'on donne ſuite à la procédure, & de propoſer juſqu'à ſentence tout ce qui y ſeroit omis, & de porter une affaire décidée des Tribunaux inférieurs devant les ſupérieurs; d'avoir l'œil & de veiller à la conſervation de l'ordre preſcrit à chaque Tribunal, que les demandeurs & défendeurs obſervent le reſpect dû au Tribunal & aux Juges, & que les Tribunaux s'aſſemblent à temps & tiennent leurs ſéances dans les temps preſcrits; en cas que dans quelque affaire un Aſſeſſeur fût ſuſpect, & qu'il ne s'abſentât pas de ſoi-même de l'Aſſemblée, ils peuvent l'en avertir d'une maniere convenable; ils ont ſoin que les amendes pécuniaires ſoient exigées à temps; eux-mêmes encourent une double peine pécuniaire chaque fois qu'ils manquent à quelque devoir; ils appaiſent les diſputes & conteſtations qui peuvent s'élever, tant entre les Juges, qu'entre les parties, ſi on le demande d'eux.

6.

Comment les Avocats du Gouvernemr doivent ſe conduire dans des procès civils & criminels à l'égard du Procureur du Gouvernement.

Dans les procès civils un Avocat du Gouvernement peut pourſuivre une affaire même ſans le conſentement du Procureur du Gouvernement, écoutant cependant ſon avis. Mais dans les affaires criminelles & dans celles qui regardent les intérêts de la Couronne, le Procureur du Gouvernement donne ſon avis par écrit, d'après lequel les Avocats du Gouvernement ont à ſe conduire.

7.

Il eſt défendu aux Avocats du Gouvernement de donner des

Il eſt défendu aux Avocats du Gouvernement

de donner, dans des affaires qui regardent leur office, ou les intérêts de la Couronne, des conſeils à qui que ce ſoit, ou de pourſuivre une affaire pour un autre.

conſeils à qui que ce ſoit, ou de prendre le parti de qui que ce ſoit dans des affaires qui regardent leur office.

8.

Quand l'Avocat du Gouvernement des affaires criminelles eſt inſtruit du procès & des points d'accuſation de l'accuſé, il doit tout de ſuite propoſer au Tribunal ſes concluſions; & ſi le Tribunal abſout le défendeur, alors l'Avocat du Gouvernement eſt obligé, ſous peine de perdre ſa charge, d'indiquer au défendeur la dénonciation & le délateur, ſi le défendeur le demande, afin qu'il ſoit clair & public, que l'Avocat du Gouvernement des affaires criminelles n'eſt point calomniateur de l'innocence.

Quand l'Avocat du Gouvernement des affaires criminelles doit donner ſon ſentiment ſur une affaire propoſée, & quand il eſt obligé d'indiquer la dénonciation ou le délateur.

9.

Les Avocats du Gouvernement & le Procureur du Gouvernement ſortent de l'Aſſemblée pendant que l'on décide les affaires; & les Tribunaux décident toutes les affaires exactement en vertu & ſelon les paroles de la loi, ſans faire attention ni à la demande, ni à la propoſition de qui que ce ſoit.

Le Procureur & les Avocats du Gouvernement ſortent de l'Aſſemblée pendant la déciſion des affaires.

10.

Les Avocats du Gouvernement en cas de beſoin prennent la place l'un de l'autre, ſi l'un d'eux étoit abſent; & s'ils intentent contre quelqu'un une accuſation mal-fondée, ils ſont obligés de payer tous les frais & dommages; ils perdent leurs charges, & eſſuyeront la même puni-

Les Avocats du Gouvernement prennent la place l'un de l'autre, & quelle peine ils encourent s'ils calomnient quelqu'un, ſoit en affaire civile,

soit en affaire criminelle.

tion qu'ils ont voulu attirer sur l'autre, s'il se trouve qu'ils ont calomnié quelqu'un de dessein prémédité.

407.

Du devoir des Procureurs & Avocats du Tribunal terrestre supérieur, du Magistrat du Gouvernement & de la Haute-Justice en général.

Raisons pourquoi on établit un Procureur & des Avocats du Tribunal terrestre supérieur, du Magistrat du Gouvernement & de la Haute-Justice.

Puisqu'il est avantageux à la prompte administration de la Justice & à la conservation du bon ordre établi par les loix dans les Tribunaux, tant à l'égard des Juges, qu'à l'égard des demandeurs & défendeurs, que les Tribunaux soient pourvus de personnes particuliérement prépostées, à qui il est prescrit, & dont le devoir est d'insister sur l'exécution des loix, sur la punition des transgressions & sur la protection de l'innocence; on établit pour cela auprès du Tribunal terrestre supérieur un Procureur, un Avocat des affaires de la Couronne & un Avocat des affaires criminelles, auprès du Magistrat du Gouvernement un Procureur, un Avocat des affaires de la Couronne, & un Avocat des affaires criminelles; auprès de la Haute-Justice un Procureur, un Avocat des affaires de la Couronne, & un Avocat des affaires criminelles.

408.

De l'obligation d'un Procureur près du Tribunal de la Province, près du Magiſtrat du Gouvernement & près du Tribunal ſupérieur de la Juſtice.

1.

Lorſque le Procureur d'un de ces Tribunaux découvre quelque abus contraire aux Loix, Réglements ou Ordonnances, il eſt obligé de le relever (d'une maniere convenable au cas) & d'en avertir le Procureur du Gouvernement, pour que l'abus puiſſe être corrigé.

Comment les Procureurs des Tribunaux ſupérieurs doivent mettre ordre aux abus contraires aux Loix.

2.

Au commencement de la rentrée en ſéance, le Procureur ordonne de lire des Loix, Réglemens ou Ordonnances, les paſſages qu'il croit néceſſaires de rappeller à la mémoire pour l'obſervation la plus exacte, & conforme au ſerment du bon ordre & de la Juſtice dans les Tribunaux; mais une telle lecture ne durera pas plus d'une demi-heure.

Au commencement des rentrées en ſéance le Procureur fait lire du Code des Loix des paſſages convenables pour les rappeller à la mémoire.

3.

Chaque Procureur eſt obligé de faire rapport au Procureur du Gouvernement de tout ce qui parvient à ſa connoiſſance & qui regarde les devoirs de la Régence du Gouvernement, & nommément : ſi dans ce Tribunal ſupérieur, ou dans le Magiſtrat du Gouvernement, ou dans leur juriſdiction; 1. les Loix, Réglements & Ordonnances ne ſont pas exactement obſervés dans les

Dix points ſur leſquels le Procureur eſt obligé de faire rapport au Procureur du Gouvernement.

Digitized by Google

Tribunaux; 2. ſi quelque part il ſe manifeſte déſobéiſſance ou mutinerie; 3. des négligents à remplir leur devoir; 4. des délais dans l'exécution des ordres; 5. des délais dans l'expédition des affaires; 6. des tranſgreſſions des régles du bon ordre & de chaque procédé, faute ou crime ſcandaleux, & contraire aux Loix; 7. du commerce défendu, ou des obſtacles illégitimes au commerce permis; 8. de la perturbation de la tranquilité publique; 9. de la violation du ſerment de fidélité; 10. de tout ce qui altére les intérêts de la Couronne & ceux du public.

4.

Le Procureur veille que l'autorité confiée à un Tribunal ne ſoit pas tranſportée à un autre, & comment il doit procéder en cas de délai dans l'exécution.

Le Procureur de quelque Tribunal ſupérieur ou du Magiſtrat du Gouvernement, veille ſoigneuſement que dans la juriſdiction de ce Tribunal, aucun Siége de Juſtice ne s'approprie l'autorité & l'expédition des affaires confiées par des Réglements à un autre Siége ou Tribunal, & que les affaires ſoient décidées, & les affaires décidées d'abord après la déciſion miſes ſans délai à exécution; & pour cet effet le Procureur eſt obligé de demander ſouvent ſi une affaire a été miſe à exécution dans le temps qu'il faut pour la finir; & ſi pour quelque raiſon elle n'étoit pas finie, en ce cas le Procureur doit recommander l'exécution, & en cas de délai en faire rapport au Procureur du Gouvernement.

5.

S'il s'éleve un doute à quel Tribunal une affaire appartient, ou

S'il ſe préſente une affaire de telle nature, qu'il s'éleve un doute, ou la queſtion, devant quel Tribunal la pourſuite de cette affaire appar-

Digitized by Google

tient, ou dans toute autre affaire, où il pourroit s'élever quelque doute entre les Juges ſur quelque Loi, ils font part de cette affaire au Procureur, & entendent ſon avis avant la déciſion; enſuite ils décident l'affaire. Le Procureur eſt obligé de communiquer ces avis au Procureur du Gouvernement, & recevoir de lui les changements ou corrections dont ils ſeroient ſuſceptibles, conformément aux Réglements généraux.

ſur une Loi, il faut entendre l'avis du Procureur, &c.

6.

Si une affaire eſt de telle nature qu'elle ſoit en même-temps particuliere & publique, ou particuliere & regardant les intérêts de la Couronne, elle ſera communiquée au Procureur, & ſon avis ſera entendu avant la déciſion.

S'il ſe préſente une affaire qui regarde en même-temps un particulier & le public, ou un particulier & les intérêts de la Couronne, on entendra l'avis du Procureur.

7.

Au Procureur d'un des Tribunaux ſupérieurs ou du Magiſtrat du Gouvernement ſont donnés pour Conſeil l'Avocat des affaires de la Couronne, & l'Avocat des affaires criminelles, & ils ſont cenſés parler tous les trois comme d'une ſeule bouche.

Les deux Avocats ſont donnés pour Conſeil au Procureur.

8.

Perſonne n'interrompra le diſcours du Procureur ou des Avocats d'un des Tribunaux ſupérieurs ou du Magiſtrat du Gouvernement, chacun, au contraire, écoutera patiemment & en ſilence les avis & propoſitions qu'ils font ſelon leur office.

Perſonne n'interrompra le diſcours du Procureur & des Avocats.

Digitized by Google

9.

Les deux Départements d'un Tribunal ſupérieur entretiennent communication par le moyen du Procureur, &c.

Les deux Départements d'un Tribunal ſupérieur, & les Tribunaux ſupérieurs eux-mêmes, entretiennent entr'eux une communication réciproque par le moyen de leur Procureur & des Avocats; & pour cette raiſon le Procureur & les Avocats ont en tout temps entrée libre dans l'Aſſemblée du Tribunal où ils ſont établis.

10.

Chaque Procureur, étant l'œil du Procureur du Gouvernement, eſt obligé de lui donner avis ſi quelqu'un ne remplit pas ſon devoir.

Si un Procureur voit que quelqu'un ne remplit pas ſon devoir, il eſt obligé d'en faire rapport au Procureur du Gouvernement; car chaque Procureur eſt l'œil du Procureur du Gouvernement.

11.

Les Procureurs & les Avocats ſont ſubordonnés au Procureur du Gouvernement.

Les Procureurs & Avocats des Tribunaux ſupérieurs ſont ſubordonnés au Procureur du Gouvernement, & lui envoient leurs rapports.

12.

Le Procureur prend ſoin des gens détenus aux arrêts.

Le Procureur prend ſoin des gens détenus aux arrêts, & que leurs affaires ſoient bientôt décidées, & eux-mêmes incontinent expédiés; pour cet effet le Procureur doit aller ſouvent dans les priſons, au moins une fois par ſemaine, & nommément les Vendredis après-dîné, pour voir l'état des priſonniers, & s'ils reçoivent tout ce qui leur eſt deſtiné, & s'ils ſont entretenus en tout conformément à leur état & à l'humanité.

Digitized by Google

409.

Du Devoir de l'Avocat des affaires de la Couronne, & de l'Avocat des affaires criminelles du Tribunal terreſtre ſupérieur, du Magiſtrat du Gouvernement & de la Haute Juſtice.

I.

Les Avocats ſervent de conſeil au Procureur & donnent en ſon nom des avis.

Dans les Tribunaux ſupérieurs les Avocats des affaires de la Couronne, & les Avocats des affaires criminelles, comme il eſt preſcrit dans le 7me. article du devoir du Procureur des Tribunaux ſupérieurs, ſont établis pour ſervir de conſeil au Procureur dans les affaires qui regardent ſon devoir, & pour propoſer au lieu du Procureur & en ſon nom des avis ou concluſions dans le Tribunal ſupérieur où ils ſont établis.

2.

Dans les cas douteux les Avocats conſultent avec le Procureur, & ſi tous les trois ne ſont pas du même avis, le Procureur propoſe le cas au Procureur du Gouvernement.

Dans un cas de doute, à quel Tribunal une affaire appartient, ou dans les cas douteux ſur les Loix, dont il eſt fait mention au 5me. article du devoir du Procureur des Tribunaux ſupérieurs, le Procureur & les Avocats conſultent entr'eux, & levent le doute; mais ſi tous les trois n'étoient pas du même avis, le Procureur propoſe le cas au Procureur du Gouvernement.

3.

Des objets du devoir des Avocats, &c.

Le devoir des Avocats des Tribunaux ſupérieurs eſt, 1. de donner des avis conformes à la

conſervation de l'ordre général établi par les Loix; 2. de porter des plaintes, ſans acception de perſonne, comme demandeur; l'Avocat des affaires de la Couronne, dans des affaires de la Couronne, & dans des affaires qui troublent l'ordre public, ou qui ſont contraires à l'autorité & au devoir; & l'Avocat des affaires criminelles porte plainte comme demandeur ſur des affaires criminelles & ſur des tranſgreſſions qui offenſent les Loix, toutes les fois & par-tout où il n'y a point de demandeur, & où il y a des preuves; mais les Avocats ne ſont l'office de demandeur, qu'après avoir propoſé l'affaire au Procureur du Gouvernement, après lui en avoir montré les preuves & après avoir obtenu de lui permiſſion ou conſentement.

4.

Les Avocats ont le droit d'exiger la communication de toutes les affaires qui ont rapport à leur office.

En conſidération de la charge à eux confiée, les Avocats ont le droit d'exiger dans le Tribunal, où ils ſont établis, la communication de chaque affaire qui regarde leur office, comme par exemple : les affaires qui regardent les intérêts ou les dommages de la Couronne, dans les conteſtations ſur des terres, ce ſont eux qui ſont obligés de défendre les terres & les droits de la couronne; les affaires qui troublent l'ordre public, ou qui ſont contraires à l'autorité & au devoir; les affaires qui regardent les Impôts défendus ſur le Peuple, ou les pernicieuſes corruptions par des préſens; les affaires qui regardent le Public; les affaires des Mineurs qui n'ont point de Tuteurs, & autres ſemblables qui

entrent dans leur devoir, ou qui le regardent; ſans cependant ſe mêler aucunement dans les affaires des particuliers qui ne regardent aucun des articles ci-deſſus mentionnés.

5.

Quels ſont les droits des Avocats dans les affaires qui leur ſont communiquées, & dans celles où par devoir ils ſont demandeurs.

Dans les affaires communiquées, ou lorſqu'un Avocat s'eſt porté demandeur, il a ſelon la nature de l'affaire, le droit de propoſer au juge, & d'exiger ou que l'accuſé ſoit envoyé en perſonne devant le Tribunal, ou ſon Procureur; ou que l'accuſé ſe préſente devant le Tribunal, ou de demander un ordre du Juge pour mettre l'accuſé aux arrêts, ſi la tranſgreſſion eſt de telle nature, que les Loix l'ordonnent, ou l'impoſition d'une amende pécuniaire, ou qu'on lui faſſe une reprimande, ou qu'il ſoit rendu telle autre ſentence judiciaire ſelon la nature de l'affaire; en un mot, les Avocats ont le droit dans les affaires qui concernent leur office, de porter plainte & accuſation dans le Tribunal où ils ſont établis, de demander qu'il ſoit donné ſuite à la procédure, & de propoſer juſqu'à ſentence tout ce qui y ſeroit omis, & de porter une affaire décidée des Tribunaux inférieurs devant les ſupérieurs; d'avoir l'œil & de veiller à la conſervation de l'ordre preſcrit à chaque Tribunal, que les demandeurs & les défendeurs obſervent le reſpect dû au Tribunal & aux Juges, que les Tribunaux s'aſſemblent dans leurs temps, & tiennent leurs ſéances dans le temps preſcrit; en cas que dans quelque affaire, un Aſſeſſeur fût ſuſpect, & qu'il ne s'abſentât pas de ſoi-même

de l'assemblée, les Avocats doivent l'en avertir d'une maniere convenable; ils ont soin que les amendes pécuniaires soient exigées à temps, & les Avocats eux-mêmes encourent une double peine pécuniaire chaque fois qu'ils manquent à quelque devoir; ce sont eux qui accommodent les disputes & contestations qui pourroient s'élever tant entre les Juges qu'entre les parties, si on le demande d'eux.

6.

Il est défendu aux Avocats de donner des conseils à qui que ce soit, ou de prendre le parti de qui que ce soit dans des affaires qui regardent leur office.

Il est défendu aux Avocats de donner, dans des affaires qui regardent leur charge, ou les intérêts de la Couronne, des conseils à qui que ce soit, ou de prendre le parti de qui que ce soit.

7.

Quand l'Avocat des affaires criminelles doit donner son sentiment sur une affaire proposée, & quand il est obligé d'indiquer la dénonciation, ou le délateur.

Quand l'Avocat des affaires criminelles voit le procès & les points d'accusation du défendeur, il propose tout de suite ses conclusions au Tribunal; & si le Tribunal absout le défendeur, alors l'Avocat est obligé, sous peine de perdre sa charge, d'indiquer au défendeur la dénonciation & le délateur, si le défendeur le demande, afin qu'il soit clair & public, que l'Avocat des affaires criminelles n'est point calomniateur de l'innocence.

8.

Le Procurenr & les Avocats sortent de l'assemblée pendant la décision des affaires.

Le Procureur & les Avocats sortent de l'Assemblée pendant que l'on décide les affaires; & les Tribunaux décident toutes les affaires exactement en vertu & selon les paroles de la Loi,

Digitized by Google

ſans faire attention ni à la demande, ni à la propoſition de qui que ce ſoit.

9.

Les Avocats prennent en cas de beſoin la place l'un de l'autre, ſi l'un d'eux eſt abſent; & s'ils intentent contre quelqu'un une accuſation mal fondée, ils ſont obligés de payer tous les frais & dommages, ils perdent leurs charges & eſſuyeront la même punition qu'ils ont voulu attirer ſur l'autre, s'il ſe trouve qu'ils ont calomnié quelqu'un de deſſein prémédité.

Les Avocats prennent la place l'un de l'autre, & quelle peine ils encourent, s'ils calomnient quelqu'un ſoit en affaire civile ſoit en affaire criminelle.

410.

Devoir de l'Avocat du Diſtrict.

1.

L'Avocat du Diſtrict doit conformément au ſerment qu'il a prêté, veiller que dans ſon Diſtrict il ne ſe paſſe rien de contraire au pouvoir, aux intérêts, loix, réglements & ordonnances de *Sa Majeſté Impériale* & au bien public; & ſi contre toute attente il remarque quelque choſe de contraire à cela, il doit ſans faire attention à l'autorité des Grands, en faire part au Procureur du Gouvernement, & à ſon ordre ou avec ſon conſentement former plainte.

Sur quoi l'Avocat du Diſtrict a à veiller, &c.

2.

Les déſordres qui peuvent arriver dans les Tribunaux du Diſtrict tant de la part des Juges que de la part des parties au mépris des Loix,

Ce que l'Avocat du Diſtrict doit noter, &c.

réglements & ordonnances de *Sa Majeſté Impériale*, l'Avocat du Diſtrict doit les annoter; il eſt obligé d'avertir & de prévenir les Juges d'une maniere décente, & de retenir les parties; & ſi quelqu'un ne lui obéit pas, il eſt en droit de le citer devant le Tribunal auquel il appartient, afin qu'un tel homme reçoive une réprimande, ou paye une amende pécuniaire, ou enfin ſoit traité comme la Loi le demande.

3.

Ce que l'Avocat du Diſtrict doit obſerver par rapport aux ſéances.

L'Avocat du Diſtrict eſt obligé de faire attention que les Tribunaux dans ſon Diſtrict s'aſſemblent dans leurs temps, ou qu'ils tiennent des aſſemblées extraordinaires, s'il eſt ordonné, que les affaires décidées ſoient miſes à exécution, que perſonne dans le Diſtrict ne ſoit offenſé, ou opprimé ou affligé par qui que ce ſoit; & pour cette raiſon on lui communique de tous les Tribunaux dans le Diſtrict un regiſtre des affaires décidées, pour qu'il puiſſe prendre garde à l'exécution effective des ſentences, de quoi il eſt obligé de répondre devant la Régence du Gouvernement.

4.

Ce que l'Avocat du Diſtrict doit obſerver dans le Diſtrict.

A l'Avocat du Diſtrict eſt confié le ſoin de veiller, que tous les réglements publics ſoient partout conſervés dans leur force, & que toutes les loix, réglements & ordonnances ſoient obſervés; & s'il voit quelque part que cela n'eſt pas ſuivi, il en fait rapport au Procureur du Gouvernement, & porte ſa plainte devant les

Digitized by Google

Tribunaux indiqués par les Loix, mais pas autrement qu'à l'ordre ou avec le consentement du Procureur du Gouvernement.

5.

Obligation de l'Avocat du District.

Si l'Avocat du District voit que quelque crime ou infamie publique cause un grand scandale, ou un scandale général, il est obligé d'en faire rapport au Procureur du Gouvernement, & de porter ses plaintes là où les Loix l'ordonnent; à l'Avocat du District est aussi confié le soin de veiller que des gens couverts de quelque flétrissure en Justice, ou qui ont perdu l'honneur, ou essuyé quelque punition corporelle, ou qui sont bannis de la société des honnêtes gens, ou ceux qui, pour leur conduite malhonnête & infâme, doivent être fuis & détestés, ne soient nulle part soufferts publiquement dans la société; & s'il voit de telles personnes dans quelque assemblée nombreuse, il a le droit de les mener hors de l'assemblée & de les mettre aux arrêts pour trois jours, afin que les gens d'honneur & de probité ne soient pas mêlés avec des gens déshonorés & malhonnêtes.

6.

L'Avocat du District fait observer le respect pour les Juges.

L'Avocat du District fait attention aussi, que le respect envers les Juges soit observé par les parties, & que, pour des raisons de peu d'importance, les Juges ne soient pas rendus suspects ou mépriſés; & si quelqu'un manque en cela, l'Avocat du District peut, selon son office, porter plainte là où il appartient.

Digitized by Google

7.

De l'exaction des amendes pécuniaires.

L'Avocat du Diſtrict eſt obligé de voir que chaque amende pécuniaire impoſée ſoit effectivement exigée; le tiers de ce qui en appartient à la Couronne ſera pour lui.

8.

Quand l'Avocat du Diſtrict entre dans l'Aſſemblée & quand il en ſort.

L'Avocat du Diſtrict entre dans les Tribunaux de ſon Diſtrict & de la Ville en tout temps; mais pendant qu'on décide les affaires il ſort de l'Aſſemblée.

9.

De la négligence du devoir de l'Avocat du Diſtrict.

Mais ſi l'Avocat du Diſtrict néglige ou laiſſe paſſer une affaire qui regarde ſon office, & qu'une telle affaire devienne publique ſans lui, & qu'il l'ait ſue, & n'en ait pas fait rapport au Procureur du Gouvernement, ni porté ſes plaintes, en ce cas il ſera puni à proportion de la gravité de ſa négligence, par la perte de ſa charge, ou de ſon rang, ou de ſon honneur, ou ſelon que les Loix l'ordonnent en cas pareil.

CHA-

Digitized by Google

CHAPITRE XXVIII.

Du Lieu de Réſidence aſſigné aux Tribunaux & aux Perſonnes conſtituées de Sa Majeſté Impériale.

411.

DANS la Capitale du Gouvernement ſiégent & demeurent : Quels Tribunaux & quelles perſonnes auront leur ſiége & leur demeure dans la Capitale du Gouvernement.

La Régence du Gouvernement.

La Cour de Juſtice criminelle.

La Cour de Juſtice civile.

La Cour ou Chambre des Finances.

Le Commandant.

Le Tribunal Terreſtre ſupérieur.

Le Tribunal du Diſtrict de la Capitale du Gouvernement.

La Tutéle Noble du Diſtrict de la Capitale du Gouvernement.

Digitized by Google

La Juſtice Terreſtre inférieure du Diſtrict de la Capitale du Gouvernement, ſi elle n'eſt pas, en vertu de ſon devoir, dans le Diſtrict.

Le Tréſorier du Diſtrict de la Capitale du Gouvernement avec la Caiſſe.

Le Géometre juré, le Médecin, le Chirurgien, les ſous-Chirurgiens & les éleves en Chirurgie du Diſtrict de la Capitale du Gouvernement, s'ils n'ont point d'affaires dans le Diſtrict ſelon leur devoir.

Les Anciens & les Juges du Tribunal oral de la Capitale du Gouvernement.

Le Magiſtrat de Ville de la Capitale du Gouvernement.

Le Tribunal des Orphelins de la Capitale du Gouvernement.

Le Magiſtrat du Gouvernement.

La Baſſe-Juſtice du Diſtrict de la Capitale du Gouvernement où il y en a une.

La Haute-Juſtice.

Le College d'Inſpection générale.

Digitized by Google

Le Tribunal de Conſcience du Gouvernement.

L'Avocat du Diſtrict de la Capitale du Gouvernement, s'il n'a point d'affaires dans le Diſtrict.

412.

Quels Tribunaux & quelles perſonnes auront leur ſiége & leur demeure dans une Ville du Diſtrict.

Dans une Ville de Diſtrict demeurent & tiennent ſéance :

Le Commandant ou le Préfet.

Le Tribunal de Diſtrict de ce Diſtrict.

La Tutéle Noble.

La Juſtice Terreſtre inférieure, ſi en vertu de ſon devoir elle n'eſt pas dans le Diſtrict.

Le Tréſorier du Diſtrict avec la Caiſſe.

Le Géometre juré.

Le Médecin, le Chirurgien, les ſous-Chirurgiens, les éleves en Chirurgie, s'ils n'ont point d'affaires dans le Diſtrict ſelon leur devoir.

Les Anciens de la Ville de Diſtrict & les Juges du Tribunal oral.

Le Magiſtrat de Ville de la Ville du Diſtrict.

Le Tribunal des Orphelins de la Ville du Diſtrict.

La Baſſe-Juſtice, où il y en a.

L'Avocat du Diſtrict, s'il n'a point d'affaires dans quelqu'autre endroit du Diſtrict.

L'Original eſt ſigné de la propre main de *Sa Majeſté Impériale* ainſi :

CATHERINE.

Moſcou le 7 Novembre 1775.

Digitized by Google

Modele de l'Etat du Gouvernement de Twér, composé de onze Diſtricts, ſavoir : Twér, Kachin, Kolæſin, le Nouveau, Bégez, Wychnei-Wolotchok, Oſtachkou, Rgéu-Wolodimerou, Soubzou, Stariga, & Novo-Torgeok.

	Nombre des Officiers.	Appointemens annuels fixés aux Officiers. à un. Roub.	à tous. Roubl.
La Régence du Gouvernement.			
LE Lieutenant Impérial ou Gouverneur-Général. : Outre les appointements attachés à ſon rang il reçoit chaque année pour la table.	1	6000	6000
Auprès de lui ſe trouvent (Aides de Camp.	2	200	400
(Un Secrétaire de la XIme. Claſſe.	1	250	250
Le Directeur du Gouvernement ou Gouverneur. Pour ſa table les revenus de ſix cents Payſans.	1	1800	1800
Conſeillers, de la VIme. Claſſe.	2	600	1200
Total.	- -	- -	9650
Les Cours de Juſtice.			
Dans la Cour des affaires criminelles.			
Le Préſident, de la Vme. Claſſe.	1	840	840
Conſeillers, de la VIme. Claſſe.	2	600	1200
Aſſeſſeurs, de la VIIIme. Claſſe.	2	300	600
Total.	- -	- -	2640
Dans la Cour des affaires civiles.			
Le Préſident, de la Vme. Claſſe.	1	840	840
Conſeillers, de la VIme. Claſſe.	2	600	1200
Aſſeſſeurs, de la VIIIme. Claſſe.	2	300	600
Total.	: :	: :	2640

Dans la Cour des Finances.	Nombre des Officiers.	Appointemens fixés. à un. Roub.	Appointemens fixés. à tous. Roubl.
Le Lieutenant du Gouverneur ou Vice-Gouverneur, de la Vme. Claſſe.	1	1200	1200
Le Directeur de l'Economie, de la VIme.	1	1000	1000
Un Conſeiller, de la VIme. Claſſe.	1	600	600
Le Tréſorier du Gouvernement, de la VIII. Claſſe.	1	300	300
Aſſeſſeurs, de la VIIIme. Claſſe.	2	300	600
Jurés pris parmi les Bas-Officiers des Gardes licenciés.	4	80	320
Total.	- -	- -	4020
Le Procureur du Gouvernement, de la VIme. Claſſe.	1	600	600
Avocats du Gouvernement, de la VIIme. Claſſe.	2	360	720
Secrétaires, de la XIme. Claſſe, un auprès de la Régence, un auprès de chaque Cour, & un à part auprès de l'expédition du Directeur de l'Economie.	5	250	1250
Pour les Officiers de Chancellerie, comme Protocoliſtes, Régiſtrateurs, Archivaires, qui ont même rang avec ceux qui ſe trouvent préſentement ſous les mêmes noms au ſervice des Colleges; pour les autres Ecrivains, Relieurs, Valets, Garçons & autres, dont la nomination, le nombre & les gages ſont à la diſpoſition de la Régence du Gouvernement, de même que pour les dépenſes de Chancellerie de la Régence & des Cours.	- -	- -	6980
Total.	- -	- -	9550
Le Tribunal de Conſcience.			
Le Juge du Tribunal de Conſcience, de la VIme. Claſſe.	1	600	600
Aſſeſſeurs Nobles, de la VIIme. Claſſe.	2	360	720
Aſſeſſeurs Bourgeois, de la Xme. Claſſe.	2	200	400
Aſſeſſeurs de Campagne.	2	60	120
Pour les Officiers & dépenſes de Chancellerie.	- -	- -	390
Total.	- -	- -	2230

Digitized by Google

	Nombre des Officiers.	Appointemens fixés. à un. Roub.	Appointemens fixés. à tous. Roubl.
Le Tribunal Terreſtre ſupérieur.			
Le premier Préſident, Le ſecond Préſident } de la VIme. Claſſe.	2	600	1200
Aſſeſſeurs, de la VIIme. Claſſe.	10	360	3600
Un Procureur de la VIIme. Claſſe.	1	360	360
Avocats, de la VIIIme. Claſſe.	2	300	600
Secrétaires, de la XIIme. Claſſe.	2	250	500
Officiers de Chancellerie, & dépenſes des Départements.	- -	- -	2103
Total.	- -	- -	8363
Le Magiſtrat du Gouvernement.			
Le premier, Le ſecond } Préſident, de la VIIme. Claſſe.	2	360	720
Aſſeſſeurs, de la Xme. Claſſe.	6	200	1200
Un Procureur.	1	300	300
Avocats, de la Xme. Claſſe.	2	200	400
Secrétaires, de la XIIme. Claſſe.	2	250	500
Un Notaire public.	1	150	150
Pour Officiers & dépenſes de Chancellerie.	- -	- -	1448
Total.	- -	- -	4718
La Haute-Juſtice.			
Le premier, Le ſecond } Préſident, de la VIIme. Claſſe.	2	360	720
Aſſeſſeurs.	10	60	600
Un Procureur, de la VIIIme. Claſſe.	1	300	300
Avocats, de la Xme. Claſſe.	2	200	400
Secrétaires, de la XIIme. Claſſe.	2	250	500
Pour Officiers & dépenſes de Chancellerie.	- -	- -	1548
Total.	- -	- -	4068

Digitized by Google

	Nombre des Officiers.	Appointemens fixés. à un. Roub.	Appointemens fixés. à tous. Roubl.
Le College d'Inſpection générale.			
Un Secrétaire, de la XIme. Claſſe.	1	250	250
Pour dépenſes de Chancellerie.	- -	- -	100
Pour les affaires de Chancellerie le Gouverneur-Général emploie, ſelon ſon bon plaiſir, les gens des autres Tribunaux.			
Total.	- -	- -	350
Auprès de la Régence du Gouvernement.			
Un Géometre du Gouvernement.	1	400	400
Un Architecte du Gouvernement.	1	300	300
Un Mécanicien, ou Machiniſte & Conſtructeurs de Moulins.	1	200	200
Total.	- -	- -	900
Total pour toute la Régence du Gouvernement.	- -	- -	49129
Dans les Villes, où il n'y a point de Commandant.			
Préfets de Ville, de la VIIIme. Claſſe.	10	300	3000
Pour les Officiers & dépenſes de Chancellerie.	- -	- -	1300
Total.	- -	- -	4300
Dans le Tribunal du Diſtrict.			
Le Juge du Diſtrict, de la VIIIme. Claſſe.	1	300	300
Aſſeſſeurs, de la IXme. Claſſe.	2	250	500
Un Secrétaire, de la XIVme. Claſſe.	1	200	200
Pour Officiers & dépenſes de Chancellerie.	- -	- -	588
Total. (Pour un Trib. de Diſtr.	- -	- -	1588
(Pour onze Trib. de Diſtr.	- -	- -	17468

Auprès

	Nombre des Officiers.	Appointemens fixés. à un Roub.	Appointemens fixés. à tous Roubl.
Auprès de la Chambre des Finances du Diſtrict.			
Le Tréſorier du Diſtrict, de la IXme. Claſſe.	1	250	250
Jurés pris parmi les Bas-Officiers des Gardes licenciés.	4	80	320
Pour Officiers & dépenſes de Chancellerie.	--	--	368
Total (Pour une Chambre des Fin. du Diſt.	--	--	938
Total (Pour onze Chambres des Fin. du Diſt.	--	--	10318
Auprès des Tutèles-Nobles.			
Protocolliſtes, de la XIVme. Claſſe.	11	100	1100
Pour dépenſes de Chancellerie.	--	--	550
Total pour onze Tutèles Nobles	--	--	1650
Le Secrétaire & les gens de Chancellerie ſont pris en cas de beſoin du Tribunal du Diſtrict.			
Dans la Juſtice Terreſtre inférieure.			
Le Capitaine du Diſtrict ou Expéditeur, de la IXme. Claſſe.	1	250	250
Aſſeſſeurs nobles, de la Xme. Claſſe.	2	200	400
Aſſeſſeurs de campagne.	2	60	120
Secrétaire, de la XIVme. Claſſe.	1	200	200
Pour Officiers & dépenſes de Chancellerie.	--	--	238
Total (Pour une Juſtice Terreſtre infér.	--	--	1208
Total (Pour onze Juſtices Terreſtres infer.	--	--	13288
Dans le Magiſtrat de Ville.			
Bourguemaîtres, de la XIIme. Claſſe.	2	120	240
Conſeillers, de la XIIIme. Claſſe.	4	100	400
Total (Pour un Magiſtrat de Ville.	--	--	640
Total (Pour onze Magiſtrats de Ville.	--	--	7040

Dans la Baſſe-Juſtice	*Nombre des Officiers.*	*Appointemens fixés.* *à un* Roub.	*à tous* Roubl.
Le Juge de la Baſſe-Juſtice, de la IXme. Claſſe.	1	250	250
Aſſeſſeurs.	4	60	240
Un Secrétaire de la XIVme. Claſſe.	1	200	200
Pour Officiers & dépenſes de Chancellerie.	- -	- -	508
Total (Pour une Baſſe-Juſtice.	- -	- -	1198
Total (Pour cinq Baſſes-Juſtices.	- -	- -	5990
Géomêtres du Diſtrict.	11	300	3300
Avocats des Diſtricts, de la XIme. Claſſe.	11	150	1650
Médecins de Ville & de Diſtrict.	11	300	3300
Chirurgiens de Ville & de Diſtrict.	11	140	1540
Sous-Chirurgiens.	22	60	1320
Eleves en Chirurgie.	22	30	660
Total.	- -	- -	11770
Total pour tous les Diſtricts.	- -	- -	71824
Total pour tout le Gouvernement de Twer.			120953

Il ſeroit fort à ſouhaiter, auſſi le Gouverneur-Général ne manquera-t-il pas d'y contribuer par ſon encouragement, que les jeunes Gentilshommes à la fin de leurs études s'adonnaſſent à l'étude non moins utile pour eux de la connoiſſance des Loix de leur Patrie & de la forme de la procédure. Et dans cette vue ils devroient ſe laiſſer employer dans les Chancelleries, ſans craindre que cela déroge en aucune façon à leur nobleſſe, & acquérir dans les moindres charges de Chancellerie les connoiſſances & la capacité dans les affaires, & ſe les rendre ſi familieres qu'ils puiſſent en montant à des charges plus élevées, les remplir dignement & avec honneur pour le bien public; auſſi de telles perſonnes auront-elles toujours la préférence dans l'élection & la nomination aux charges les plus honorables de l'Etat civil.

Sur l'Original *Sa Majeſté Impériale* a ſigné de ſa propre main.

Soit ainſi pour cinq ans.

CATHERINE.

Moscou, le premier
Décembre 1775.

Digitized by Google

E T A T.

Des Troupes tant Cavalerie qu'Infanterie établies auprès de la Régence du Gouvernement & des dix Régences de Diſtrict du Gouvernement de Twer.

	Nombre des personnes.	Appointement annuel. pour un Roub.	Cop.	pour tous Roub.	Cop.
I. Auprès du Gouvernement.					
Un Capitaine.	1	247	36½	247	36½
Un Lieutenant.	1	151	78½	151	78½
Un Sous-Lieutenant de Cavalerie.	1	126	38½	126	38½
Sergents.	3	15	- -	45	
Dont un Wachtmeiſter de Cavalerie.					
Un Capitaine d'armes.	1	12	- -	12	
Caporaux.	6	11	- -	66	
Dont deux de Cavalerie.					
Simples Soldats.	116	7	50	870	
Dont vingt-quatre Dragons.					
Tambours.	2	7	50	15	
Feldſcher.	1	7	50	7	50
Total auprès de la Régence du Gouv.	132	- -	- -	1541	2½
II. Auprès de chaque Diſtrict.					
Un Sous-Lieutenant.	1	126	38½	126	38½
Un Sergent.	1	15	- -	15	
Caporaux.	3	11	- -	33	
Dont un de Cavalerie.					
Simples Soldats.	28	7	50	210	
Dont huit Dragons.					
Un Tambour.	1	7	50	7	50
Total auprès de chaque Diſtrict.	34	- -	- -	391	88½
Total auprès du Gouv. & des dix Diſtr.	472	: :	: :	5459	83½

Digitized by Google

Outre les appointements fixés comme ci-deſſus, tous les Bas-Officiers & ſimples ſoldats recevront des Régences où ces troupes ſont employées dans les temps fixés, l'habillement complet accoutumé tant d'Infanterie que de Cavalerie; & la ſomme néceſſaire pour cela ſera priſe des revenus du Comptoir d'Etat, de même que les chevaux pour les Dragons, leur Wachtmeiſter & les Caporaux leſquels ſeront achetés pour la premiere fois de la même ſomme fixée, & enſuite remontés conformément à l'Etat pour les Régiments de Dragons nouvellement confirmé du 16 Janvier 1775.

Les proviſions de bouche & le fourage pour les chevaux ſeront livrés en nature, ſoit que les Régences les achetent, où qu'elles les leur payent en argent ſelon les prix du marché : pareillement des revenus de l'Etat, mais cependant pas plus cher que pour la ſomme fixée, dans l'Etat de guerre.

Pour ce qui regarde les armes, les munitions & les ſelles avec tout ce qui y appartient, tous les Bas Officiers & ſoldats tant d'Infanterie que de Cavalerie recevront du Commiſſariat ſupérieur de guerre pour cette premiere fois les ceinturons, les bandoulieres avec les étuis à cartouches, & ceux de Cavalerie les ſelles avec ce qui y appartient, pris des effets que les Régiments des Carabiniers ont quitté; les fuſils, piſtolets, épées & ſabres de la Chancellerie des armes, pareillement de ceux que les Régiments ont quitté.

Pour tous ces effets ci-deſſus mentionnés, munitions & armes, de même que pour les ſelles & tout ce qui y appartient, puiſqu'on ne s'en ſert pas toujours, mais ſeulement de temps en temps, on ne fixe aucun terme de durée, mais on les entretiendra & les raccommodera tant qu'elles peuvent ſervir; & pour ce raccommodage & l'entretien continuel à l'avenir, on payera un rouble par an ſur chaque ſoldat d'Infanterie, & deux roubles ſur chaque Cavalier y compris le ferrage, ce qui fait 156 roubles pour la Régence du Gouvernement & 42 roubles pour chaque Diſtrict, de laquelle ſomme on achetera auſſi en cas de beſoin, de la poudre, du plomb & des pierres, qui ſeront payés pareillement des revenus de l'Etat.

Sur l'Original *Sa Majeſté Impériale* a ſigné de ſa propre main :

Soit ainſi.

CATHERINE.

Moſcou, le 1. Décembre 1775.

Digitized by Google

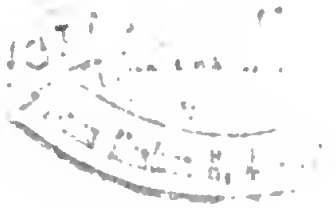

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google